



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 14 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme le Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Version publique expurgée

**Conclusions écrites de la Défense de Bosco Ntaganda suite à l'Audience de
confirmation des charges**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Sarah Pellet
Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

<u>PARTIE I – OBSERVATIONS LIMINAIRES</u>	5
A – OBJECTIF DE LA PHASE DE CONFIRMATION DES CHARGES	5
1- Le rôle de la Chambre préliminaire dans l’appréciation de la preuve présentée par les parties	6
2- La valeur probante de certains éléments de preuve apportés par le Procureur	7
3- Les méthodes d’enquêtes du Bureau du Procureur et la présentation de ses moyens	16
B – EXCLUSION DE CERTAINES RÉFÉRENCES À DES ÉLÉMENTS QUI N’ONT PAS ÉTÉ ADMIS EN PREUVE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE	18
1- L’utilisation par le Procureur d’éléments de preuve ne figurant pas sur sa liste des éléments de preuve, en contravention de la Règle 121	19
2- L’utilisation par les Représentants légaux d’éléments qui n’ont pas été déposés en preuve dans la présente affaire	21
3- La référence par le Procureur et les Représentants légaux aux conclusions d’une Chambre rendues dans le cadre d’un jugement	23
<u>PARTIE II – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES</u>	25
A – ÉLÉMENTS CONTEXTUELS	25
1- Absence de démonstration de l’existence des huit attaques présentées par le Procureur à titre d’éléments « contextuels »	25
2- L’absence de précision sur l’étendue temporelle et spatiale des charges	36
3- L’absence de démonstration de l’existence d’un conflit armé non international	46
B – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ	47
1- Les opérations militaires visées par les charges ne constituaient pas une attaque dirigée contre la population civile	48
a) Opération militaire de novembre 2002 sur Mongwalu/Sayo	49
b) Opération militaire de février 2003 sur les localités de Kobu, Bambu et Lipri	60
2- L’absence de démonstration du caractère systématique et généralisé des deux attaques visées	64
3- L’absence de démonstration de l’existence d’une politique organisationnelle ayant pour but une attaque contre la population	68
C – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES DE GUERRE	76
1- Meurtres et tentative de meurtres et attaques contre la population civile	76
2- Viol et esclavage sexuel de civil	77
3- Viol et esclavage sexuel d’enfants soldats	80

4- Pillages.....	83
5- Déplacement de personnes.....	84
6- Crimes relatifs aux enfants soldats.....	88
a) Réponse aux observations orales du Procureur.....	89
b) Réponse aux conclusions écrites du Procureur.....	92
c) Réponse aux observations de la Représentante légale.....	103
7- Attaques contre des biens protégés.....	105
<u>PARTIE III – RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE</u>	108
A - DROIT DU SUSPECT D'ÊTRE INFORMÉ DES CHARGES	108
B - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE – ARTICLE 25 DU STATUT	111
1- Responsabilité en tant qu'auteur principal selon l'article 25-3-a.....	111
a) À titre d'auteur direct.....	111
b) À titre de « coauteur direct » et de « coauteur indirect ».....	112
2- Responsabilité accessoire selon l'Article 25-3-d du Statut.....	116
3- Responsabilité accessoire selon l'Article 25-3-b du Statut.....	117
4- Responsabilité accessoire selon l'Article 25-3-f du Statut.....	121
C - LA RESPONSABILITÉ DES CHEFS MILITAIRES – ARTICLE 28	121
1- Premier élément : la fonction de chef militaire attribuée au Suspect.....	122
2- Deuxième élément : le commandement et le contrôle effectif exercés par le Suspect sur les forces qui auraient commis les crimes reprochés.....	124
3- Troisième élément : les crimes commis par les forces résulteraient du fait que le Suspect n'aurait pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait.....	127
4- Quatrième élément : l'intention spécifique du Suspect qui savait ou aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre des crimes.....	128
5- Cinquième élément : l'absence de mesures nécessaires et raisonnables du Suspect pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes.....	129
D - LA MENS REA - ARTICLE 30	130
<u>PARTIE IV – REMARQUES CONCLUSIVES</u>	135

PARTIE I – OBSERVATIONS LIMINAIRES

A – OBJECTIF DE LA PHASE DE CONFIRMATION DES CHARGES ET NORMES RELATIVES A LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE

1. La jurisprudence de la Cour est constante à l'effet que la procédure de confirmation des charges a pour but principal de protéger le suspect contre une poursuite abusive¹, et pour assurer l'économie judiciaire, en distinguant les affaires qui devraient aller au procès de celles qui ne le devraient pas².
2. Pour ce faire, il est attendu que le Procureur « *étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.* »³.
3. Les Chambres préliminaires de la Cour ont confirmé qu'afin d'atteindre la norme « des motifs substantiels de croire », le Procureur doit « *apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques* »⁴, c'est-à-dire des « *raisons solides de croire* »⁵.
4. À cet égard, il a été jugé que, quand bien même l'Article 61 impose au Procureur qu'il n'étaye à l'audience de confirmation les charges qu'avec des éléments de preuve « suffisants », celui-ci doit présenter, en toute équité, dans le cadre de cette procédure, les éléments de preuve à charge les plus solides possibles sur la base d'une enquête pratiquement terminée⁶. Ainsi, le Procureur doit présenter les charges d'une manière précise, en exposant avec précision les faits matériels supportant ces charges ; il doit apporter pour

¹ ICC-01/09-01/11-373, par.40; ICC-01/09-02/11-382-Red, par.52; ICC-01/04-01/10-465-tFRA-Red, par.41; ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par.31; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par.39; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.28; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par.63; ICC-01/04-01/06-803, par.37.

² ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par.39.

³ Article 61-5 et 61-7.

⁴ ICC-01/05-01/08-424, par.29; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par.65; ICC-01/04-01/06-803, par.39.

⁵ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.40.

⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.25; ICC-01/04-01-10-514, par.39, 44 et 46.

satisfaire à la norme des motifs substantiels de croire, des éléments de preuve directs, crédibles et fiables.

5. La Défense entend démontrer que les éléments apportés par le Procureur au soutien de ses allégations n'atteignent pas la norme applicable au stade de la Confirmation des charges.

1- Le rôle de la Chambre préliminaire dans l'appréciation de la preuve présentée par les parties

6. Tel que confirmé par la Chambre d'appel, la procédure au stade préliminaire est de nature contradictoire⁷. Le Procureur doit présenter ses éléments de preuve les plus solides, et la Défense, pour sa part, dispose du droit de contester les éléments de preuve présentés par le Procureur, et de présenter ses propres éléments de preuve, conformément à l'Article 61-6.
7. La Chambre d'appel souligne que pour donner sens à ces droits, la Chambre préliminaire doit pouvoir évaluer, en toute discrétion, « *les éléments de preuve contestés et résoudre les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation* »⁸.
8. Les dispositions combinées des Articles 61, 64 et 69 et des Règles 63 et 122 confèrent à la Chambre préliminaire le pouvoir d'évaluer librement chacun des moyens de preuve présentés par les Parties, tant sur son admissibilité et sa pertinence que sur sa valeur probante⁹.
9. Partant, en plaidant que « *the Chamber's assessment at this stage of the proceedings should be limited to assessing, firstly, whether the evidence presented is relevant and admissible, and whether it is in fact able to sustain the charges* »¹⁰ le

⁷ ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par.39.

⁸ ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par.40.

⁹ ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par.41-46.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-258-AnxA10, p.22 (Nous soulignons). La Défense souligne que pour les fins des présentes conclusions, la page citée représente toujours la page indiquée par le Greffe au coin supérieur droit de l'écriture.

Procureur tente de retirer à la Chambre préliminaire un pouvoir qui lui est conféré par les textes fondamentaux et la jurisprudence de la Cour, tels que confirmés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Mbarushimana*.

10. Il s'ensuit que la Défense est fondée à soulever les importantes incohérences et contradictions constatées dans la preuve du Procureur, et à contester la crédibilité de certains témoins de l'Accusation afin de démontrer que la norme « des motifs substantiels de croire » n'a pas été atteinte en l'espèce.
11. À cet égard, la Défense se réfère à ses observations sur l'admissibilité des déclarations des témoins décédés¹¹ et autres documents¹², et la valeur probante des rapports d'ONG et de l'ONU¹³, des témoignages anonymes, des preuves indirectes et des déclarations de témoins délateurs, données en vertu de l'Article 55-2¹⁴.
12. Enfin, la Chambre préliminaire doit être guidée par le principe *in dubio pro reo*, en tant qu'élément constitutif de la présomption d'innocence¹⁵.

2 - La valeur probante de certains éléments de preuve apportés par le Procureur

13. La Défense soumet que l'absence d'enquêtes sérieuses du Bureau du Procureur sur des aspects importants de sa thèse se manifeste par le recours abusif à des éléments de preuve de faible valeur probante, tels que des rapports rédigés par des ONG ou par l'ONU, des déclarations de témoins anonymes, décédés ou délateurs ou qu'il n'approfondit pas ces enquêtes sur certaines informations de nature à décharge qu'il a recueillies.

- *La faible valeur probante des rapports d'ONG ou de l'ONU et des éléments de preuve indirects*

¹¹ ICC-01/04-02/06-250, par.22-28 ; ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB.

¹² ICC-01/04-02/06-250.

¹³ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxD, p.2-3.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxE, p.11.

¹⁵ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.53; ICC-01/09-01/11-373, par.41; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.31.

14. En l'espèce, le Procureur se fonde pour plusieurs de ses allégations presque exclusivement sur des éléments recueillis par des ONG et par l'ONU ou se retrouvant dans des rapports préparés par des tiers sans apporter de preuves corroboratives. Ce constat est particulièrement vrai pour plusieurs des éléments constitutifs des crimes, l'Accusation se fondant sur de tels éléments de preuve pour démontrer d'une part l'existence d'un conflit armé non international pendant la période des charges et l'existence d'attaques systématiques et généralisées par l'UPC/RP contre la population civile, et d'autre part la responsabilité et l'intention de M. Ntaganda.
15. Dans ses observations finales, le Procureur fait référence¹⁶ à la récente décision rendue par la Chambre d'appel dans la présente affaire concernant la mise en liberté provisoire¹⁷. Il soutient que celle-ci y a exposé des critères qui pourraient permettre à la Chambre préliminaire d'évaluer la crédibilité et la valeur de rapports de l'ONU et d'ONG lors de la procédure de confirmation des charges.
16. Or, la Défense soumet que cette décision de la Chambre d'appel a été rendue dans le contexte bien spécifique d'une demande de mise en liberté provisoire afin de déterminer si le maintien de détention de M. Ntaganda apparaissait nécessaire¹⁸. Tel que l'a précisé la Chambre préliminaire en l'espèce, les éléments de preuve présentés afin de déterminer si une personne doit rester en détention n'ont pas à être de même nature et de même force que la preuve présentée afin de déterminer si les charges doivent ou non être confirmées¹⁹. Les conclusions de la Chambre d'appel visaient une toute autre phase de la procédure et ne peuvent en aucun cas être applicables lorsque la Chambre préliminaire détermine s'il existe des « motifs substantiels de croire » qu'une personne a commis un ou plusieurs des crimes qui lui sont reprochés.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.16.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-271-Red.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-271-Red, par.34-36.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-147, par.47.

17. Au contraire, il est de jurisprudence constante que certains éléments de preuve doivent se voir accorder une valeur probante moindre puisque leur nature même place la Défense dans l'impossibilité d'enquêter à leur sujet et de les contester²⁰.
18. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire a émis d'importantes préoccupations sur le fait que « *le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause, et notamment les éléments contextuels des crimes contre l'humanité* ». Elle souligne en outre que « *[d]e telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par le Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut* » et que les rapports d'ONG et les articles de presse « *ne constituent pas normalement un substitut valide au type de preuves nécessaires pour la confirmation des charges conformément à la norme d'administration de la preuve applicable* »²¹.
19. La nature même de ce type de preuve ainsi leur caractère anonyme et indirect, empêche la Défense de faire valoir son droit de contester la preuve présentée par le Procureur. Les rapports d'ONG, de l'ONU, articles de presse ou tout autre élément de preuve indirect par ouï-dire doit donc nécessairement se voir attribuer une faible valeur probante.
20. Bien que dans l'affaire *Gbagbo*, le constat de la Chambre ait mené celle-ci à ajourner l'audience de confirmation des charges conformément à l'Article 61-7-c, la Défense soumet que dans la présente affaire, un tel remède serait contraire aux droits fondamentaux de M. Ntaganda²², les présentes procédures ayant déjà subi d'importants retards, notamment pour permettre

²⁰ ICC-01/04-01/06-803, par.106.

²¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.35; Sur le fait que ces rapports ont une valeur probante moindre : ICC-01/09-02/11-382-Red, par.86; ICC-01/09-01/11-373, par.75.

²² Article 67-1-a et c.

au Procureur de compléter ses enquêtes²³. En effet, la Défense observe qu'il existe une différence importante entre la procédure contre Monsieur Gbagbo, qui a été remis à la Cour le 30 novembre 2011²⁴ soit moins de deux mois après la demande du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête déposée le 3 octobre 2011²⁵, et la présente procédure contre Monsieur Ntaganda, où une enquête s'est ouverte le 23 juin 2004²⁶, soit plus de huit ans avant sa reddition volontaire à la Cour.

21. D'autre part, il est particulièrement saisissant de constater que le Procureur ait fait référence directement aux enquêtes effectuées par des tiers, en utilisant des termes tels que « *UN investigator* », « *MONUC investigator* », « *UN reports* », « *UN* », « *UN investigator/child protection officer* », « *UN child protection advisor* », « *UN human rights investigators* », « *international NGO researcher* » ou encore à des rapport écrits par des agents d'ONG ou de l'ONU²⁷ à plus de 120 reprises lors de ses plaidoiries orales.
22. Or, les conclusions des agents d'ONG ou de l'ONU ne peuvent en aucune manière, dans le cadre d'un procès pénal, remplacer valablement les enquêtes que le Procureur a l'obligation de mener.
23. En premier lieu, les déclarations des auteurs de ces mêmes rapports ne suffisent pas à établir que le contenu du rapport est fiable, contrairement à ce qu'allègue le Procureur²⁸; ils ne peuvent qu'attester de l'authenticité desdits rapports. Bien que l'identité de certaines personnes ayant participé à la rédaction de tels rapports soit connue, ces rapports constituent

²³ ICC-01/04-02/06-73, par.31 et 32; ICC-01/04-02/06-65, par.21 et 22.

²⁴ [http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20\(2011\)/Pages/pr747.aspx](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20(2011)/Pages/pr747.aspx)

²⁵ ICC-02/11-14-Corr-tFRA.

²⁶ Communiqué de presse du Bureau du Procureur, ICC-OTP-20040623-59 : http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/Pages/the%20office%20of%20the%20prosecutor%20of%20the%20international%20criminal%20court%20opens%20its%20first%20investigation.aspx

²⁷ P-0031, P-0046, P-0056, P-0315, P-0317.

²⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.17.

essentiellement du oui-dire, le plus souvent de sources anonymes, livré dans un contexte et suivant une méthodologie qui n'est pas explicitée. Dans la vaste majorité des cas, les auteurs de ces rapports n'ont aucune connaissance personnelle des faits qui y sont rapportés.

24. En second lieu, le mandat des individus ayant recueilli les informations et rédigé ces rapports diffère en tout point de celui du Procureur : leur mandat n'est pas de mener des enquêtes répondant à tous les critères d'une enquête pénale.²⁹ Le témoin P-0046, sur laquelle le Procureur fonde une importante partie de ses allégations factuelles, a elle-même admis que « *la documentation n'était pas faite dans le but [...] de témoigner devant une cour de justice* »³⁰. De plus, ces enquêtes ne sont pas conformes aux droits du suspect ou de l'accusé, puisque les ONG et l'ONU n'ont pas l'obligation d'enquêter à charge et à décharge. Enfin, les membres de l'ONU ou d'ONG ayant rédigé ces rapports ne sont soumis à aucun règlement ou code permettant de réguler leur conduite lors des enquêtes contrairement aux enquêteurs du Bureau du Procureur, qui sont soumis au Règlement et Statut du Personnel, au Règlement du Bureau du Procureur et depuis peu au Code de conduite des membres du Bureau du Procureur.
25. La Défense demande à la Chambre d'examiner avec attention les éléments servant à une prétendue corroboration puisque ces éléments émanent souvent de la même source. Les déclarations des témoins P-0046, P-0315 et P-0317

²⁹ Les auteurs des rapports et participants à des missions d'enquêtes onusiennes sont conscients aussi, qu'ils ne mènent pas d'enquêtes répondant aux différents critères de la procédure pénale, et ce même quand ses membres sont des experts en droit pénal international. Ainsi par exemple, voir les commentaires du Juge Richard Goldstone sur le rapport d'enquête (fact-finding mission) relatif aux événements survenus au Gaza de janvier 2009, quand il dit: « *Some have charged that the process we followed did not live up to judicial standards. To be clear: **Our mission was in no way a judicial or even quasi-judicial proceeding.** We did not investigate criminal conduct on the part of any individual...* », dans 'Reconsidering the Goldstone Report on Israel and War Crimes', Richard Goldstone, *Washington Post*, 1 avril 2011 (Nous soulignons).

http://www.washingtonpost.com/opinions/reconsidering-the-goldstone-report-on-israel-and-war-crimes/2011/04/01/AFg111JC_story.html

³⁰ EVD-PT-OTP-06208, p.7092, lignes 4-19.

peuvent uniquement servir à authentifier leurs rapports mais certainement pas à corroborer leur contenu³¹.

26. Il s'ensuit que la Défense demande à la Chambre de ne pas retenir les allégations factuelles du Bureau du Procureur qui se fondent essentiellement sur ce type d'éléments de preuve.

- *La faible valeur probante des déclarations de témoins anonymes ou des résumés de témoignages*

27. La même approche a été retenue en ce qui concerne les déclarations de témoins anonymes ou décédés ou encore les résumés de témoignages. Ainsi, les chambres préliminaires ont jugé que la preuve présentée par des sources anonymes ou des résumés de déclarations de témoins, nonobstant leur nature directe ou indirecte, a une moindre valeur probante³². En l'absence de corroboration d'un élément clé allégué par le Procureur, la preuve présentée ne peut être suffisante pour renvoyer une personne à procès³³. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre précise qu'elle pourra, pour contrebalancer la position désavantageuse dans laquelle est placée la Défense, refuser de confirmer des allégations qui ne seraient étayées que par des déclarations de témoins anonymes ou des résumés de déclarations de témoins³⁴.

28. La Défense soumet à nouveau³⁵ que tout témoignage anonyme devra être spécifiquement corroboré par un ou plusieurs autres éléments de preuve. Or, et contrairement aux allégations du Procureur, les récits des témoins anonymes P-0018, P-0019, P-0113, P-0758, P-0761, P-0773, P-0800, P-0804 et P-0806 ne sont pas corroborés.

³¹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA1, p.5 et 6, notamment la note 9, p.10 et ss.

³² ICC-01/09-01/11-373, par.78 citant ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.50 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.119 ; ICC-01/04-01/06-803, par.106.

³³ ICC-01/09-01/11-373, par.293.

³⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.34.

³⁵ Voir également ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.34.

- *La nécessité de corroborer les éléments de preuve indirects ou de faible valeur probante*

29. Aux paragraphes 206 à 212, le Procureur, se référant à la Règle 63-4, soutient que la corroboration n'est pas nécessaire, en particulier pour les crimes de violence sexuelle.
30. La Défense a déjà soumis que la jurisprudence a reconnu une valeur probante moindre à certains éléments de preuve qui doivent donc nécessairement être corroborés³⁶. D'autre part, elle soutient que la corroboration de ces éléments doit porter sur les conclusions factuelles spécifiques qu'ils viendraient soutenir et non sur l'occurrence d'un crime de façon générale. Ainsi telle que l'a jugé la Chambre d'appel du TPIR « *la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible prima facie soit compatible avec un autre témoignage crédible prima facie à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux.* »³⁷
31. D'autre part, la présente Chambre dans l'affaire *Bemba* a considéré que « *pour prouver une allégation, il faut disposer de plus d'un élément de preuve indirect ayant une faible valeur probante* »³⁸. Concernant les violences sexuelles notamment, la Défense réitère ses présentations orales³⁹ à l'effet que les récits des témoins anonymes P-0018, P-0019 et P-0113 ne se corroborent pas entre eux, contrairement à ce qu'affirme le Procureur⁴⁰.
32. Il a par ailleurs été jugé que « *si des preuves indirectes émanant de sources anonymes figurent dans des déclarations de témoins, elles seront utilisées uniquement pour corroborer d'autres éléments de preuve, et avec la plus grande circonspection*

³⁶ *Supra*, par.17-19.

³⁷ TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, No. ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par.428.

³⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.53.

³⁹ *Infra*, par.241-245.

⁴⁰ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.209.

lorsqu'elles seront de seconde main ou proviendront de sources plus éloignées encore »⁴¹.

- L'absence de crédibilité des témoins délateurs

33. En réponse aux observations de la Défense sur la crédibilité des témoins que le Procureur présente comme des « *insiders* »⁴², le Procureur présente, aux paragraphes 295 à 301 de ses conclusions écrites, ses observations sur la crédibilité de ces témoins.
34. Au paragraphe 295, il est question des garanties mises à la disposition d'un témoin par le Procureur lorsqu'il donne une déclaration en vertu de l'Article 55-2. La Défense soutient que la perception du témoin est cruciale. De toute évidence, un témoin exposé à des poursuites judiciaires à qui on pose des questions dans le cadre d'une procédure ouverte contre un tiers subit une forme de pression pouvant l'inciter à donner de fausses déclarations à charge contre cette personne afin d'atténuer sa propre responsabilité. C'est pourquoi la jurisprudence reconnaît une faible valeur probante aux déclarations données par ces témoins, qu'il faut analyser avec une extrême prudence⁴³.
35. Le Procureur lui-même reconnaît que la valeur probante de ces éléments doit être évaluée avec circonspection⁴⁴. La Défense ne soutient pas qu'il faille exclure ces éléments de preuve, mais bien que la crédibilité de ces témoins doit être évaluée avec précaution par la Chambre préliminaire, et que celle-ci ne peut conclure à la confirmation des charges sur la base de ces seules déclarations.

⁴¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.49 citant ICC-01/04-01/06-803, par.101 et ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par.140.

⁴² ICC-01/04-02/06-263-AnxE, p.11.

⁴³ TPIR, *le Procureur c. Ntagerura et consorts*, No. ICTR-99-46-T, Judgement and Sentence, 25 février 2004, par.95, 108, 113, 118, 129-132, 135, 141, 174 et 176.

⁴⁴ Voir: ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.296.

36. Les propos suivants du témoin P-0017 illustrent parfaitement les risques affiliés à ce type de témoignage; celui-ci indique, lors de son entretien avec le Bureau de Procureur en juillet 2013, qu'il a donné une version inexacte des faits puisque son avocate lui avait recommandé de ne pas aborder certains sujets⁴⁵. De la même manière, l'incident impliquant le témoin P-0055, qui semble suggérer que celui-ci travaille pour le compte [EXPURGÉ]⁴⁶, pourrait attester que le témoin P-0055 a un intérêt, en plus de se décharger de sa propre responsabilité, à fournir des informations à charge contre M. Ntaganda. Ces éléments supplémentaires, ajoutés au fait qu'il s'agit de témoins délateurs, jettent un doute sérieux sur la fiabilité de leurs témoignages.
37. Enfin, la Défense conteste fermement l'analyse présentée par l'Accusation aux paragraphes 298 et suivants, quant à la notion de corroboration et à la possibilité de baser une décision de culpabilité sur une seule déclaration de témoin considéré par le Procureur comme un « *insider* ».
38. En effet, une telle déclaration ne peut être la seule base d'une condamnation, ou, *mutatis mutandis*, d'une confirmation des charges. Ceci reste vrai quand bien même la Chambre évaluerait cette preuve avec circonspection.
- *La non-vérification d'éléments de nature à décharge recueillis dans le cadre de ses enquêtes, qui sont de nature à affecter la fiabilité de sa preuve*
39. La Défense réitère ses observations selon lesquelles le Procureur présente certains éléments de preuve en violation de son devoir prévu à l'Article 54-1⁴⁷. La Défense soumet que le Procureur, dans le plein respect de son devoir d'agir pour l'établissement de la vérité, doit enquêter à charge et à décharge, et présenter à la Chambre le résultat de façon objective.

⁴⁵ EVD-PT-OTP-06286, p.0787, ligne 292 à p.0788, ligne 317.

⁴⁶ EVD-PT-OTP-05574.

⁴⁷ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxD.

40. À titre d'exemple, aux paragraphes 292 à 294, le Procureur soutient que la Chambre ne devrait pas prendre en compte les contestations soulevées par la Défense au sujet de la crédibilité des témoins P-0055 et P-0012, et qu'il ne s'agit que de spéculations sans preuve à l'appui. Le Procureur avait l'obligation de mener des enquêtes sérieuses au vu de la gravité des informations qui lui ont été transmises à leur sujet par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, avant de présenter leur déclaration devant la Chambre des observations au sujet de leur crédibilité. Or, le Procureur n'a procédé à aucune vérification auprès de ces témoins au sujet de ces graves allégations.
41. Il en est notamment de même à l'égard des informations relatives à P-0010⁴⁸, P-0758⁴⁹ et à [EXPURGÉ]⁵⁰, présenté par le Procureur comme un enfant soldat, et aux témoins P-0027, P-0107 et P-0113 qui ont fourni au Bureau du Procureur des déclarations qui contredisent des déclarations données préalablement à une ONG locale⁵¹.

3 - Les méthodes d'enquêtes du Bureau du Procureur et la présentation de ses moyens

42. Pour assurer l'équité de la procédure, le Statut impose certaines obligations au Procureur, notamment en matière d'enquêtes⁵². Les enquêtes du Procureur devant être motivées par la recherche de la vérité, celui-ci doit en conséquence veiller à utiliser des méthodes propres à faire ressortir avec fidélité la réalité des faits invoqués, tant au niveau des enquêtes⁵³, qu'au niveau de la présentation qu'il fait de la preuve qu'il a recueillie⁵⁴.

⁴⁸ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.25-29.

⁴⁹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.22-24.

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.16-17.

⁵¹ P-0027 : EVD-PT-OTP-01797; P-0107 : EVD-PT-OTP-01815 et P-0113 : EVD-PT-OTP-01794.

⁵² Article 54-1.

⁵³ Article 54-1-a.

⁵⁴ Voir notamment les points 49 et 63 du Code de conduite du Bureau du Procureur.

43. À cet égard, la Défense soumet que les méthodes employées par le Procureur lors de ses enquêtes démontrent qu'il a privilégié le caractère à charge de ses enquêtes, au détriment de l'obligation qui lui est conférée à l'Article 54-1 d'enquêter également à décharge.
44. Les procédés employés par le Procureur lors de l'interrogatoire de P-0017 illustrent l'orientation résolument à charge des enquêtes du Bureau du Procureur. Tel que l'a déjà développé la Défense lors de ses présentations orales⁵⁵, il ne revient pas au témoin, qui n'est en principe pas informé de l'ensemble de la preuve recueillie dans une affaire, d'évaluer quelle information est à charge ou à décharge. Au contraire, il est du devoir de l'enquêteur de poser des questions objectives et impartiales. Tel n'a pas été le cas, par exemple, lors de l'interrogatoire du témoin P-0017 au cours duquel les enquêteurs ont posé la question suivante : « *Est-ce qu'il y a quelque chose à décharge de Bosco Ntaganda qu'on a peut-être oublié, ou pas assez adressé?* »⁵⁶ ou encore « *Et sur Mongbwalu, est ce que Bosco a agi d'une façon qui est tout en son honneur, est qu'il a fait des bonnes choses?* »⁵⁷.
45. Sur ce point, la Défense se réfère également à ses présentations orales, au cours desquelles elle a démontré que les enquêteurs du Bureau du Procureur avaient utilisé des méthodes inappropriées lors d'interrogatoires afin d'obtenir des informations à charges, notamment concernant les allégations de viols et de violences sexuelles⁵⁸.
46. La Défense souligne que dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I a stigmatisé de telles techniques d'enquêtes et a souligné que la

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxD, p.12.

⁵⁶ EVD-PT-OTP-06112, p.619, lignes 204-205.

⁵⁷ EVD-PT-OTP-06112, p.619, lignes 213-214.

⁵⁸ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.35 et 36 faisant référence au témoin P-0017 : EVD-PT-OTP-06107, p.515, lignes 737-739 et au témoin P-0038 : EVD-PT-OTP-06235, p.0121-0123.

valeur probante des éléments de preuve ainsi obtenus pourrait de ce fait avoir été considérablement amoindrie⁵⁹.

47. En ce qui concerne la présentation des éléments de preuve recueillis par le Procureur, la Défense soumet que l'Accusation a le devoir de les présenter de la manière la plus équitable possible⁶⁰. En l'espèce, et tel qu'il sera démontré ci-dessous, le Procureur a procédé à de nombreuses reprises à une dénaturation importante de la preuve présentée. La Défense invite respectueusement la Chambre à examiner en profondeur les références citées par le Procureur au soutien de ses allégations. Au fil de son argumentaire, la Défense a veillé à soulever les principales dénaturations relevées dans les références du Procureur.
48. Enfin, la Défense soumet à nouveau⁶¹ que les informations en sa possession ne lui permettent pas de conclure que le Procureur a cherché à faire la lumière sur les implications de l'intermédiaire P-0316 dans ses enquêtes notamment au regard du fait qu'il a présenté les témoins P-0020, P-0005 et P-0038, dont les déclarations sont citées à de nombreuses reprises dans les observations orales et écrites du Procureur.

B – EXCLUSION DE CERTAINES RÉFÉRENCES À DES ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ ADMIS EN PREUVE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

49. Aux termes des Articles 61 et 67, et des Règles 121 et 122, les seuls éléments de preuve sur lesquels les Parties et Participants peuvent se fonder sont ceux figurant sur la liste des preuves du Procureur et sur la liste des preuves de la Défense. [EXPURGÉ]⁶².

⁵⁹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.51.

⁶⁰ Article 54-1-a et sections 1 et 2 du Code de conduite du Bureau du Procureur.

⁶¹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxD, p.3-6.

⁶² [EXPURGÉ].

50. Sur cette base, la Défense souhaite présenter les observations suivantes :

1- L'utilisation par le Procureur d'éléments de preuve ne figurant pas sur sa liste des éléments de preuve, en contravention de la Règle 121

51. L'Article 61-3-b du Statut prévoit que le suspect doit être informé dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder dans le cadre de cette audience.
52. Aux termes de la Règle 121-5 et de la Norme 35 du Règlement de la Cour, le Procureur a l'obligation de solliciter la prorogation du délai imparti à la Règle 121 qui lui permet de déposer de nouveaux éléments de preuve jusqu'à 15 jours avant l'audience de confirmation des charges. La Règle 121-8 stipule qu'à défaut, la Chambre préliminaire ne tient pas compte des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai.
53. Plutôt que d'utiliser les moyens procéduraux prévus par les textes, le Procureur a mis la Chambre préliminaire devant le fait accompli, et s'est fondé, dans ses conclusions finales, sur des éléments qui ne figurent pas sur sa liste de preuve, en invoquant le principe de la « manifestation de la vérité ».
54. Or, la vérité ne peut se manifester dans le cadre d'une procédure pénale contradictoire que lorsque les deux Parties ont pu, en toute équité et dans le plein respect des règles applicables, disposer de l'opportunité de contester les éléments de preuve apportés par l'autre Partie.
55. Dans son ordonnance du 12 avril 2013, la Chambre rappelait ces obligations statutaires du Procureur⁶³, et précisait que les « nouveaux éléments de preuve » sur lesquels le Procureur entendait se fonder devait être entrés en sa possession après l'échéance prévue à l'Article 121-3, et que tout élément

⁶³ ICC-01/04-02/06-47, par.13.

présenté après cette date ne pourrait être pris en considération par la Chambre⁶⁴.

56. [EXPURGÉ]⁶⁵.
57. La Défense ajoute qu'elle ne peut effectuer ses enquêtes et vérifications à l'égard d'un élément de preuve donné que si elle est avisée suffisamment à l'avance par le Procureur de son intention d'y avoir recours dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
58. Le Procureur ne pourrait prétendre avoir été surpris par le recours par la Défense aux vidéos tournées à Mandro et à Mongwalu dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, puisqu'il les a lui-même introduites aux débats. Il était par ailleurs en possession des éléments qu'il cherche aujourd'hui à introduire en preuve bien avant la date limite pour le dépôt de sa liste finale d'éléments de preuve⁶⁶, ce qui lui aurait permis, s'il souhaitait les introduire aux débats, d'en demander l'ajout à sa liste d'éléments de preuve à charge dans les délais prescrits.
59. À titre d'exemple, aux paragraphes 65 à 67 et 72 des conclusions écrites du Procureur aux notes de bas de page 127 à 136 et 139, le Procureur se réfère aux témoignages de [EXPURGÉ]. Ce témoignage a été communiqué à la Défense en vertu de la Règle 77, et ne figure pas sur la liste des éléments de preuve du Bureau du Procureur⁶⁷. Au paragraphe 60 et note de bas de page 113, le Procureur se réfère également à des vidéos ne figurant pas sur la liste de ses éléments de preuve.
60. De plus, le Procureur se fonde, au paragraphe 84 de ses conclusions finales, sur un article de presse trouvé sur internet. De la même manière, cet élément

⁶⁴ ICC-01/04-02/06-47, par.14.

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ Règle 121-5.

⁶⁷ ICC-01/04-02/06-203-AnxB.

est utilisé de manière inappropriée par le Procureur, au détriment des droits de la Défense.

61. Au vu de ce qui précède, la Défense conteste fermement le recours par le Procureur à des éléments ne figurant pas sur sa liste d'éléments de preuve, dans le non-respect des ordonnances de la Chambre et des textes applicables.

2 - L'utilisation par les Représentants légaux d'éléments qui n'ont pas été déposés en preuve dans la présente affaire

62. Les Représentants légaux des victimes se fondent, pour l'essentiel de leurs arguments factuels, sur des documents qui n'ont pas été déposés en preuve dans la présente affaire.
63. Notamment, la Défense soumet que la Chambre préliminaire ne doit pas prendre en considération les éléments suivants :

- Les demandes de participation à titre de victime

64. Les Représentants légaux se fondent de manière considérable sur les demandes de participation à titre de victimes déposées par leurs clients, ou sur des conversations qu'ils auraient tenues avec celles-ci⁶⁸.
65. La Représentante légale cite avec raison les décisions des Chambres de première instance I et III qui confirment que les demandes de participation déposées par les victimes ne font pas partie de la preuve déposée au procès⁶⁹. Pourtant, la Représentante légale renvoie, tout au long de ses observations orales et conclusions écrites, aux formulaires de participation comme s'il s'agissait d'éléments de preuve.
66. La Chambre préliminaire dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo* a par ailleurs jugé que « les demandes de participation émanant des victimes ne peuvent être utilisées

⁶⁸ Voir par ex. ICC-01/04-02/06-275, par.48-49, 82, 104 et notes 80-81; ICC-01/04-02/06-273, par.15, 19 et 21.

⁶⁹ ICC-01/04-02/06-273, par.14.

comme moyens de preuve »⁷⁰. Elle invitait, en conséquence, les représentants légaux des victimes à « *garder cela à l'esprit lorsqu'ils feront leurs présentations* ».

67. Contrairement à ce que prétend le Représentant légal⁷¹, le Statut de Rome ne prévoit pas le droit à un procès équitable pour les victimes. Il prévoit plutôt que la participation des victimes, par l'expression de leurs vues et préoccupations, n'est possible qu'à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés, et « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »⁷². À l'évidence, le Représentant légal confond les « droits procéduraux » accordés aux victimes en vertu de l'Article 68 et le « droit à un procès équitable » lequel n'est prévu qu'au bénéfice du suspect ou de l'accusé tel que garanti par l'Article 67.

68. En outre, contrairement à ce que prétend le Représentant légal, des éléments essentiels des allégations figurant dans les demandes de participation des victimes transmises à la Défense sont expurgés, soit le nom des commandants visés, les lieux et les dates des événements allégués, etc. Par ailleurs, d'autres informations révélées lors de l'audience ne se retrouvent pas dans les demandes de participation transmises. Il s'ensuit que certaines informations figurant aux demandes participation ont été révélées à la Défense pour la première fois lors de l'audience publique par les Représentants légaux⁷³.

- *Les éléments qui n'ont pas été déposés en preuve dans la présente affaire*

69. À l'instar de ce qui a été fait par le Procureur, la Représentante légale se fonde, pour démontrer l'essentiel de ses allégations, sur des éléments qui n'ont pas été déposés dans la présente affaire. La Défense se réfère sur ce

⁷⁰ ICC-01/04-01-07-717-tFRA-Corr, par.231-232.

⁷¹ ICC-01/04-02/06-275, par. 19-22.

⁷² Article 68-3 (Nous soulignons).

⁷³ Voir notamment les informations relatives aux demandeurs a/00866/13 et a/00168/13. Voir également la référence à la demande a/01295/13 à l'effet que la victime aurait été garde du corps de Bosco Ntaganda. T-7-FRA, p.25, lignes 17ss et p.18, lignes 22ss.

point aux notes 12, 32 et 33 et aux paragraphes 25, 26, 32 et 39 des conclusions écrites de la Représentante légale⁷⁴ et à la note 58, paragraphe 35 des conclusions écrites du Représentant des victimes des attaques⁷⁵.

70. De la même manière, à la note 12 de ses conclusions écrites, la Représentante légale cite une procédure écrite déposée par un participant (l'OPCV de surcroît) dans une autre affaire. La Représentante légale tente ainsi d'introduire indirectement en preuve des éléments factuels déposés dans une autre affaire, alors qu'ils ne l'ont pas été dans la présente affaire.
71. Il serait évidemment préjudiciable pour la Défense d'admettre, à ce stade, ces éléments, et d'autoriser la Représentante légale à s'y référer.

3- La référence par le Procureur et les Représentants légaux aux conclusions d'une Chambre rendues dans le cadre d'un jugement

72. Contrairement à ce que soumet le Procureur au paragraphe 302 de ses conclusions écrites, la Défense n'allègue pas que la Chambre ne peut pas se fier aux conclusions juridiques d'une autre Chambre. La Défense soumet qu'il est de jurisprudence constante qu'une Chambre ne peut se fonder sur les conclusions juridiques d'une autre Chambre rendues sur les faits présentés dans le cadre d'une autre affaire, incluant ses conclusions sur la crédibilité d'un témoin⁷⁶.
73. Il serait hautement inéquitable que soient prises en compte les conclusions factuelles comprises dans le jugement d'une autre Chambre dans une autre affaire, alors que le Suspect n'a pas participé pleinement aux procédures qui ont menées à ce jugement. La jurisprudence des TPI est constante à l'effet que le seul moyen d'admettre des faits repris dans un jugement rendu dans une autre affaire est de demander leur constat judiciaire, et que ce constat ne

⁷⁴ ICC-01/04-02/06-273.

⁷⁵ ICC-01/04-02/06-275.

⁷⁶ ICC-01/04-02/06-263-AnxE, p.11.

viserait alors que les faits eux-mêmes, et non les conclusions juridiques qui les concernent. De surcroît, il ne pourrait pas viser la responsabilité individuelle d'un suspect ou d'un accusé ou les comportements criminels qui lui sont reprochés⁷⁷.

74. En conséquence, le Procureur ne peut inviter la Chambre, aux paragraphes 303 et 304 de ses conclusions écrites, à prendre en considération le fait que les conclusions factuelles de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* pourraient corroborer la thèse du Procureur dans la présente affaire. Cela est d'autant plus inéquitable⁷⁸ que ce jugement en particulier est contesté devant la Chambre d'appel par la Défense de M. Lubanga sur ses conclusions principales⁷⁹. De la même manière, les Représentants légaux ne peuvent se fonder sur les conclusions factuelles ou les conclusions légales de la Chambre au sujet d'éléments factuels qui ont été présentés dans cette autre affaire⁸⁰.
75. Enfin, la référence par la Défense au jugement rendu contre M. Lubanga se distingue de manière fondamentale de l'usage qu'en fait le Procureur. Ce dernier demande à cette Honorable Chambre de mettre de côté ses pouvoirs discrétionnaires et d'adopter les conclusions d'une autre Chambre, et ce d'une manière préjudiciable à la Défense. Cette dernière, pour sa part, fait référence au Jugement dans l'affaire *Lubanga* pour démontrer que le Procureur a, en connaissance de cause, présenté erronément à cette Honorable Chambre certains éléments de preuve. La Défense souhaite donc par cette référence, démontrer que le Procureur a en sa possession des éléments de preuve démontrant que des individus qu'il présente comme des enfants soldats de moins de 15 ans sont en réalité âgés de plus de 15 ans, et que ces éléments n'ont pas en tout état de cause été transmis à la Défense dans la présente

⁷⁷ TPIR, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, No. ICTR-98-44-T, *Decision on Appeals Chamber Remand of Judicial Notice*, 11 décembre 2006, par.23.

⁷⁸ Voir par ex. TPIR, *Le Procureur c. Rwamakuba*, No. ICTR-98-44C-T, *Decision on Admission of Exhibits*, 5 avril 2006, par.6.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2948-Red.

⁸⁰ Notamment : ICC-01/04-02/06-275, par.29 et 34 ; ICC-01/04-02/06-273, par.31, 43-44.

affaire. La Défense ne demande d'aucune façon à la Chambre de faire siennes les conclusions de la Chambre de première instance, contrairement au Procureur et aux Représentants légaux.

PARTIE II – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES

A – ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

1- Absence de démonstration de l'existence des huit attaques présentées par le Procureur à titre d'éléments « contextuels »

76. Le Procureur présente une série de 8 attaques, afin de démontrer d'une part l'existence d'attaques systématiques et généralisées commises par l'UPC/RP et les FPLC contre les populations non-hema (Article 7)⁸¹, et d'autre part qu'il existait un conflit armé non international entre l'UPC/RP et d'autres groupes organisés en Ituri, pendant la période des charges (Article 8)⁸². Il présente par ailleurs ces attaques comme démontrant la politique de l'organisation et l'existence d'un plan commun ainsi que l'intention de M. Ntaganda⁸³.
77. Les huit attaques alléguées par le Procureur, autres que celles qui se seraient produites dans les collectivités de Banyali-Kilo (entre le 15 novembre et le 15 décembre 2002) et de Walendu-Djatsi (en janvier et entre le 16 février et le 3 mars 2003), se seraient déroulées dans la ville de Bunia (6-9 août 2002, 6 mars 2003 et 6-27 mai 2003), et dans les villages de Songolo (31 août 2002), Zumbe (15-16 octobre 2002), Mambasa, Eringeti et Komanda (entre octobre et décembre 2002).
78. Afin de les invoquer au soutien de sa démonstration, le Procureur a l'obligation de rapporter la preuve de l'existence de l'attaque alléguée, qu'elle ait visé la population civile ou un autre groupe armé, et l'implication de l'UPC/RP ou des FPLC dans cette attaque.

⁸¹ DCC, par.39, 43-52 et 63-91.

⁸² DCC, par.61.

⁸³ DCC, par.40.

79. La Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* a jugé que la norme au moyen de laquelle la Chambre évalue la preuve est la même pour toutes les allégations de fait, qu'elles portent sur les crimes reprochés eux-mêmes, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur la responsabilité pénale du suspect⁸⁴. Ainsi, tous les éléments constitutifs des charges, incluant chaque événement invoqué à l'appui des éléments contextuels, doivent être prouvés conformément à la norme des « motifs substantiels de croire »⁸⁵. Partant, les événements particuliers qui, selon le Procureur, démontrent l'attaque lancée contre la population civile ou l'existence d'un conflit armé, doivent être prouvés conformément à cette norme.
80. Or, le Procureur ne rapporte pas cette preuve pourtant essentielle à sa thèse.
81. La Défense se réfère, pour l'essentiel, à ses observations présentées lors de l'audience de confirmation des charges⁸⁶. Y ajoutant, la Défense souhaite présenter les éléments suivants :
- *Attaque contre Bunia, les ou vers les 6-9 août 2002*
82. Le Procureur allègue que l'UPC, avec l'aide de l'UPDF, aurait attaqué Bunia entre le 6 et le 9 août 2002, afin de prendre le contrôle de la ville et d'expulser la population civile non-hema de Bunia⁸⁷.
83. De plus, aux paragraphes 16 à 18 de ses conclusions écrites⁸⁸, le Procureur développe ses allégations relatives à la planification de l'attaque de Bunia en août 2002. Or, le Procureur présente uniquement de la preuve par ouï-dire émanant de la MONUC et de l'ONU. Il fait également référence aux déclarations des témoins P-0012 et P-0016.

⁸⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.19.

⁸⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.20-22.

⁸⁶ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB. ICC-01/04-02/06-T-10-Conf-Fra, p.5, ligne 27 à p.9, ligne 1.

⁸⁷ DCC, par.39, 44, 98.

⁸⁸ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2.

84. Or, la déclaration du témoin P-0012 à ce sujet est fondée sur du ouï-dire puisqu'il rapporte des propos de M. Tchaligonza et de M. Kasangaki, qui lui auraient fourni des informations à ce sujet, bien après les événements⁸⁹.
85. Par ailleurs, le Procureur dénature le contenu de la déclaration du témoin P-0016. En effet, celui-ci déclare que l'UPDF a attaqué Bunia seul, sans l'appui de la milice hema⁹⁰ et il précise bien qu'à ce moment-là, les FPLC n'existaient pas encore et qu'il n'était pas facile de savoir qui attaquait l'APC⁹¹. Enfin, le Procureur fait référence à des posters qui auraient été affichés aux murs et sur les arbres demandant aux non-originaires de quitter l'Ituri. Or, le témoin P-0016 précise bien qu'aucun parti ou groupe n'avait signé ou revendiqué ces tracts qui ont été enlevés presque immédiatement⁹².
86. Afin de démontrer que Bosco Ntaganda aurait dirigé les forces de l'UPC pendant la prise de Bunia, le Procureur fait référence aux témoins P-0014 et P-0010. Or, une fois encore, le Procureur dénature la preuve qu'il présente. La Défense souligne en premier lieu qu'aucune référence n'est faite à la déclaration du témoin P-0014 en note de bas de page. Le Procureur se réfère ici à la déclaration du témoin P-0041 qui [EXPURGÉ]⁹³. En tout état de cause, le témoin P-0041 déclare simplement que Bosco Ntaganda faisait partie de la garde du ministre de la Défense avant septembre 2002. Il en va de même pour la déclaration de P-0010 qui fait seulement référence au fait que le nom de Bosco Ntaganda revenait souvent à l'époque de l'attaque alléguée sur Bunia⁹⁴. Aucun de ces deux témoins ne précise que M. Ntaganda aurait effectivement participé à l'attaque de Bunia en août 2002.

⁸⁹ EVD-PT-OTP-01890, par.123-124.

⁹⁰ EVD-PT-OTP-02701, par.41.

⁹¹ EVD-PT-OTP-02701, par.37.

⁹² EVD-PT-OTP-02701, par.39.

⁹³ EVD-PT-OTP-06187, p.5201 et 5211-5212.

⁹⁴ EVD-PT-OTP-04539, p.0209 et 0210.

87. Afin de démontrer la participation de Bosco Ntaganda à cette attaque, le Procureur se réfère également à deux documents qui font l'objet d'une requête de la Défense en inadmissibilité⁹⁵. Ces deux documents ne sont ni signés ni datés. En tout état de cause, le document intitulé « liste des génocidaires de l'Ituri » répertorie des noms sans préciser si ces personnes auraient éventuellement participé à l'attaque de Bunia. Le document listant des massacres mentionne entre parenthèses « rôle de Bosco » sans préciser ce rôle. Ces documents ne peuvent se voir accorder la moindre valeur probante.
88. Aux paragraphes 19 à 26⁹⁶, le Procureur fait principalement référence aux déclarations des témoins P-0046, P-0317, P-0315 et P-0056, tous des agents de l'ONU ou d'ONG, et à de nombreux rapports de l'ONU, de la MONUC et de l'ONG Human Rights Watch qui ne sont pas corroborés. Comme la Défense l'a déjà développé, en l'absence de corroboration, ces déclarations et documents ne peuvent se voir accorder qu'une valeur probante minime aux fins de la confirmation des charges.
89. Le Procureur fait par ailleurs référence à la déclaration de P-0014 à quatre reprises⁹⁷ afin de démontrer que l'UPC supportait les civils hema qui auraient traqué les civils non-originaux. Or, le témoin P-0014 déclare que le 9 août 2002 à Mudzipela, il avait vu de nombreux Gegere habillés en civils chasser les civils non-hema. Celui-ci ne fait donc nullement référence à un éventuel lien avec l'UPC ou avec Bosco Ntaganda.
90. Enfin, le Procureur se réfère au témoignage de P-0758 dont la crédibilité est fortement contestée par la Défense.

- *Attaque contre Songolo, vers le 31 août 2002*

⁹⁵ EVD-PT-OTP-02860 et EVD-PT-OTP-00269.

⁹⁶ ICC-01/04-02/06-276-Conf.

⁹⁷ Voir ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2, notes de fin de document xxx, xxxi, xxxii et xxxvi.

91. Au paragraphe 45 de son DCC, le Procureur allègue que les forces armées de l'UPC dirigées par Bosco Ntaganda auraient attaqué Songolo le 31 août 2002. Dans les parties relatives aux contextes de crime de guerre et de crimes contre l'humanité du tableau IDAC, le Procureur ne mentionne aucune source directe afin de supporter ses allégations⁹⁸. Lors de l'audience, le Procureur a développé ses allégations relatives à l'attaque contre Songolo lors de sa présentation sur le contexte⁹⁹. À cette occasion, le Procureur a utilisé deux nouveaux éléments afin de démontrer l'existence d'une attaque sur Songolo : il s'agit d'une part du « *Songolo order* » du 26 août 2002 prétendument signé par M. Ntaganda¹⁰⁰ et d'autre part d'une lettre de la communauté lendu du 15 novembre 2002¹⁰¹.
92. La Défense observe que « l'ordre de Songolo » du 26 août 2002 ne fait nulle part mention de la localité de Songolo. D'une part, le Procureur déduit le fait que ce document serait bien l'ordre d'attaquer la ville de Songolo par M. Ntaganda à l'aide de deux autres documents. Le premier est une interview expurgée d'un soit disant militaire de l'UPC par des enquêteurs de l'ONU¹⁰². Ce document n'a pas fait l'objet d'une décision de la Chambre autorisant des expurgations. Toutefois, son identité ainsi que tout élément permettant son identification (date de naissance, localité d'origine, nom des parents, nom de la femme, lieu de résidence) sont expurgés par la source. D'autre part, l'identité de la personne ayant rédigé le compte rendu d'entretien est inconnue. Ce document, présenté par le Procureur comme l'interview d'un militaire de l'UPC, ne peut donc en aucun cas être considéré comme ayant la moindre valeur probante.

⁹⁸ IDAC, p.99-127 et p.386.

⁹⁹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA2, p.11-13

¹⁰⁰ EVD-PT-OTP-00339.

¹⁰¹ EVD-PT-OTP-04760.

¹⁰² EVD-PT-OTP-04905.

93. Le second document utilisé par le Procureur afin de démontrer que M. Ntaganda aurait donné l'ordre d'attaquer la localité de Songolo est une présentation de la MONUC¹⁰³ de M. Ntaganda. Il y est indiqué qu'un témoin aurait vu M. Ntaganda signer l'ordre d'attaquer la ville. Toutefois, il s'agit ici une fois de plus de ouï-dire anonyme. D'autre part, rien n'indique que l'ordre prétendument signé par M. Ntaganda est celui qui est déposé par le Procureur comme étant « l'ordre de Songolo ».
94. Enfin, la lettre de la communauté lendu¹⁰⁴ sur laquelle se fonde le Procureur, est une preuve indirecte non vérifiable. La source des informations mentionnées dans cette lettre n'est pas connue, privant ainsi ce document de toute réelle valeur probante dans le cadre d'un procès pénal.

- Attaque contre Zumbe, les ou vers les 15-16 octobre 2002

95. Le Procureur allègue que l'UPC/FPLC aurait, avec le support de l'UPDF et des civils hema, attaqué le village de Zumbe, village à forte prédominance lendu¹⁰⁵. Selon l'Accusation, les FPLC auraient occupé le village pendant deux jours, tuant 180 civils, et commettant des crimes de guerre.¹⁰⁶
96. Le tableau IDAC, aux pages 384 à 396 consacrées aux éléments contextuels des crimes de guerre, ne fait pas mention d'une attaque à Zumbe. Le tableau IDAC, aux pages 98 à 176 sur les éléments contextuels relatifs aux crimes contre l'humanité, ne fait référence à aucun élément de preuve direct. Il fait essentiellement référence à des rapports émanant de l'ONU¹⁰⁷ dont les sources sont anonymes, et d'un document signé par la communauté lendu de base¹⁰⁸. De plus, un des rapports de l'ONU ne fait pas mention de l'UPC/RP, mais

¹⁰³ EVD-PT-OTP-00064.

¹⁰⁴ EVD-PT-OTP-04760 p.350.

¹⁰⁵ DCC, par.39, 46-47 et 98.

¹⁰⁶ DCC, par.47.

¹⁰⁷ EVD-PT-OTP-05006 (DRC-OTP-0208-0284, IDAC, p.102 et 104); EVD-PT-OTP-04808 (DRC-OTP-0195-2514, IDAC, p.117); EVD-PT-OTP-06057 (DRC-OTP-1061-0212, IDAC, p.137-138); EVD-PT-OTP-00779 (DRC-OTP-0074-0422, IDAC, p.138).

¹⁰⁸ EVD-PT-OTP-04760 (DRC-OTP-0194-0348, IDAC, p.137 et 140).

d'une attaque perpétrée par la milice hema et l'UPDF. En outre, tel que la Défense l'a indiqué lors de ses conclusions finales, il est hautement inapproprié pour l'Accusation de présenter les accusations portées contre M. Kahwa comme des faits avérés alors que ce dernier a été acquitté des charges qui pesaient contre lui¹⁰⁹.

97. Enfin, dans ses présentations orales, le Procureur a déclaré que Bosco Ntaganda avait commandé les forces de l'UPC qui ont participé à cette attaque. Le seul document cité au soutien de cette allégation est un document non signé, non daté, et dont l'auteur n'est pas connu¹¹⁰.
98. Le Procureur allègue par ailleurs que P-0046 aurait interrogé un enfant en mars 2003 qui aurait affirmé avoir participé au sein de l'UPC à une attaque à Zumbe en octobre 2002¹¹¹. La déclaration de ce témoin, dont l'identité a été expurgée par la MONUC, se fonde sur les notes prises lors de cet entretien. Or, la Défense soumet que l'admission de ces informations en preuve est de nature à causer un préjudice important à la Défense en raison du fait « *qu'elle est incapable [...] de mener une enquête sur les circonstances ou sur l'exactitude des récits individuels présentés* »¹¹². P-0046 ne peut corroborer les déclarations de cet enfant, puisqu'elle n'en a pas eu personnellement connaissance.

- *Série d'attaques contre Mambasa, Eringeti et Komanda, entre octobre et décembre 2002*

99. Au paragraphe 48 de son DCC, le Procureur allègue que l'UPC/FPLC aurait conduit une série d'attaques conjointement avec le MLC et le RCD-N à Mambasa, Komanda et Eringeti entre octobre et novembre 2002. Le Procureur désigne ces attaques comme faisant partie de l'opération *Effacer le tableau*.

¹⁰⁹ EVD-PT-OTP-04376 (DRC-OTP-0182-0219, IDAC, p.137).

¹¹⁰ EVD-PT-OTP-03304.

¹¹¹ Réf. EVD-PT-OTP-06242, par. 80 et 140 et EVD-PT-OTP-05006, No. 113.

¹¹² Décision de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* refusant le dépôt en preuve d'un document de même nature compilé par P-0046: ICC-01/04-01/06-T-205-Red2-FRA,p.2,lignes 21 ss. Il est fait référence au document comme étant l'Annexe 8.

100. Que ce soit dans son tableau IDAC ou dans ses présentations, le Procureur s'est contenté d'apporter au soutien de sa thèse des rapports de la MONUC, d'ONG ou de l'ONU sans que ces éléments soient corroborés par des éléments de preuve directs. Il fait également référence à la déclaration du témoin P-0046 et au document « *individual case story* » qui relève uniquement de ouï-dire anonyme. De surcroît, il n'est fait aucune mention d'une éventuelle attaque sur les localités d'Eringeti et de Komanda dans la partie relative au contexte de crime de guerre du tableau IDAC. La seule mention d'une attaque sur Mambasa réfère au « *UN mapping report* »¹¹³.
101. Ainsi, le Procureur n'apporte aucune source directe au soutien de ses allégations. La seule déclaration de témoin citée en note de bas de page dans ses présentations est celle du témoin P-0016¹¹⁴. Celui-ci déclare avoir [EXPURGÉ] durant la période au cours de laquelle il faisait partie des FPLC, c'est-à-dire entre [EXPURGÉ]¹¹⁵. Il déclare ensuite qu'il donnait généralement [EXPURGÉ], sans toutefois mentionner spécifiquement [EXPURGÉ]¹¹⁶. Ainsi, rien ne permet de démontrer d'une part que [EXPURGÉ] par le témoin P-0016 au moment de l'opération alléguée par le Procureur, [EXPURGÉ] aux fins de préparation de cette opération et si [EXPURGÉ] à Bosco Ntaganda. Cette dénaturation apparente par le Procureur ne permet pas de démontrer que M. Ntaganda était en charge de cette opération.
102. La preuve citée par le Procureur dans son ensemble démontre l'incohérence de sa propre théorie. En effet, l'utilisation de l'expression « effacer le tableau » désigne tantôt les forces du MLC de Jean-Pierre Bemba¹¹⁷, tantôt les troupes

¹¹³ IDAC, p.386.

¹¹⁴ EVD-PT-OTP-06141.

¹¹⁵ EVD-PT-OTP-06141, p.1512.

¹¹⁶ EVD-PT-OTP-06141, p.1513.

¹¹⁷ P-0016: EVD-PT-OTP-02701, par.46.

de Jérôme Kakwavu¹¹⁸, tantôt une opération militaire sur Komanda, Eringeti et Mambasa, et tantôt l'opération menée sur Mongwalu¹¹⁹.

- *Attaque contre Bunia, le ou vers le 6 mars 2003*

103. Au paragraphe 50 de son DCC, le Procureur allègue que le 6 mars 2003, les forces de l'UPC/FPLC ont attaqué les forces de l'UPDF et des Lendu à Bunia, tout en ciblant la population civile non-hema.
104. Lors de ses présentations orales, le Procureur a cité la déclaration d'un prétendu « *UPC military insider* » prise par des enquêteurs de l'ONU¹²⁰. Or, comme cela a déjà été développé par la Défense, ce document ne peut se voir attribuer la moindre valeur probante¹²¹.
105. Au paragraphe 40 de sa présentation¹²², le Procureur mentionne les témoins P-0012, P-0010 et P-0017 afin de soutenir que Bosco Ntaganda aurait planifié l'attaque contre Bunia le 6 mars 2003. Toutefois, la Défense soutient que la déclaration de P-0012 à ce sujet est uniquement du ouï-dire¹²³, et que le témoin P-0012 n'était pas lui-même présent en Ituri à cette date¹²⁴. Comme l'a déjà démontré la Défense, la déclaration du témoin P-0010 ne peut être retenue par la Chambre. En tout état de cause, P-0010 n'indique pas dans la déclaration avoir participé à l'attaque alléguée sur Bunia du 6 mars 2003¹²⁵. Enfin le témoin P-0017 indique que les troupes des FPLC aurait tiré sur l'aéroport contre les positions ougandaise et qu'elles se sont ensuite repliées : il ne mentionne aucune attaque contre la population ni aucun crime commis lors de cette éventuelle attaque¹²⁶. Il semble d'autre part contradictoire d'alléguer

¹¹⁸ P-0017: EVD-PT-OTP-06111, p.604-606.

¹¹⁹ P-0018: EVD-PT-OTP-01816, par.16.

¹²⁰ EVD-PT-OTP-04905.

¹²¹ *Supra*, par.17-19 et ICC-01/04-02/06-0250, par.12.

¹²² ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2, p.20/96.

¹²³ P-0012: EVD-PT-OTP-01890.

¹²⁴ P-0012: EVD-PT-OTP-01890, par.240.

¹²⁵ P-0010: EVD-PT-OTP-02690, par.63-65.

¹²⁶ P-0017: EVD-PT-OTP-06151, p.2307-2308.

que l'UPC/RP aurait attaqué Bunia en mars 2003 alors même qu'elle avait la gestion de la ville depuis septembre 2002.

106. Lors de ses présentations orales, le Procureur allègue que d'après des enquêteurs de l'ONU, les forces de l'UPC/FPLC auraient détruit et pillé des maisons, tué environ 52 civils non-hema et blessé plusieurs civils¹²⁷. Le Procureur cite uniquement des rapports de l'ONU au soutien de ses allégations. Or, en l'absence de corroboration, ces rapports sont dépourvus de réelle valeur probante. L'un d'eux, cité à plusieurs reprises par le Procureur¹²⁸, est le « *UN special report en Ituri* » du 16 juillet 2004¹²⁹. Dans ce rapport, qui est le seul à faire mention de 52 civils tués, rien n'indique qu'il s'agit de civils non-hema comme l'allègue le Procureur. Le rapport fait état de civils tués lors des combats ainsi que de civils hema visés spécifiquement¹³⁰. Rien ne permet donc de soutenir que 52 civils non-hema auraient été tués par des membres des FPLC lors de cette attaque.
107. Or, la preuve du Procureur démontre plutôt qu'il s'agit d'une opération militaire dont le seul but était de chasser les Ougandais¹³¹, force étrangère occupant une partie de l'Ituru, et que les troupes des FPLC, rapidement mises en déroute¹³², n'ont certainement pas eu l'objectif, ni les moyens, de s'attaquer à la population civile.

- *Attaque contre Bunia, entre les 6 et 27 mai 2002*

108. Dans le DCC, le Procureur allègue que le 6 mai 2003, l'UPC/FPLC, avec l'aide du PUSIC, aurait attaqué Bunia dans le but de reprendre le contrôle de la ville; qu'ils auraient, à cette occasion, ciblé intentionnellement la population

¹²⁷ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2, p.21, par.43.

¹²⁸ Voir les notes de fin de pages pour le par.43 cxxvii, cxxvii, cxxviii.

¹²⁹ EVD-PT-OTP-00779.

¹³⁰ EVD-PT-OTP-00779, par.74-79.

¹³¹ P-0017: EVD-PT-OTP-06151, p.2307, lignes 15-23.

¹³² P-0017: EVD-PT-OTP-06151, p.2307, ligne 24 à p.2308, ligne 2.

civile non-hema¹³³. Le DCC mentionne par ailleurs de manière superficielle une attaque sur Bunia entre le 6 et le 27 mai 2003¹³⁴, sans préciser à quelle date et dans quelle circonstance elle aurait eu lieu. Lors de ses présentations orales, le Procureur n'a fait mention d'aucune bataille à Bunia après le 6 mai 2003¹³⁵.

109. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'autres attaques à Bunia après le 6 mai 2003.

- Autres attaques contre les civils de 1999 à 2003

110. Dans ses présentations orales, le Procureur a allégué l'existence d'autres actes commis à l'encontre de la population civile, entre 1999 et 2003¹³⁶. Il indique notamment que certains de ces actes n'auraient pas été commis dans le cadre d'opérations militaires de l'UPC/RP¹³⁷. Ces allégations générales ne sont appuyées d'aucune référence et ne sont pas alléguées dans le DCC; elles ne peuvent en conséquence être retenues contre le suspect.

111. Le Procureur, lors de sa présentation orale, a cité deux attaques alléguées supplémentaires, sur Lingabo le 26 novembre 2003, et sur Tchomia le 31 octobre 2003, qui ne se retrouvent pas dans son tableau IDAC dans la partie sur les éléments contextuels communs aux crimes de guerre (IDAC, p.384-396). Compte tenu de cette notification tardive, ces deux événements ne peuvent en conséquence pas être retenus au préjudice du suspect¹³⁸.

112. En ce qui concerne l'attaque alléguée sur Lingabo par l'UPC/RP, la Défense n'en a trouvé référence ni dans le DCC, ni dans les 1205 pages du tableau IDAC. La seule référence donnée par le Procureur, après ses présentations orales, concerne un document donné au Procureur par [EXPURGÉ]¹³⁹, mais

¹³³ DCC, par.39, 51, 89.

¹³⁴ DCC, par.39.

¹³⁵ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2, p.20/96, par.44-53.

¹³⁶ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2, p.24/96, par.54.

¹³⁷ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA2, p.24/96, par.54.

¹³⁸ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.82 et ICC-01/05-01/08-55, par.66.

¹³⁹ EVD-PT-OTP-04861.

dont ni l’auteur, ni la date n’ont été communiqués à la Défense. De plus, des expurgations dissimulent à la Défense l’intégralité des informations pertinentes sur les sources des informations qu’il contient.

113. En ce qui concerne l’attaque alléguée contre Tchomia du 31 octobre 2003, la Défense se réfère à ses observations orales¹⁴⁰.

2- L’absence de précision sur l’étendue temporelle et spatiale des charges

114. Les dispositions combinées des Articles 61-3-a et 67-1-a, de la Règle 121-3 et de la Norme 52 prévoient l’obligation du Procureur d’énoncer avec précision avant le début de l’audience de confirmation des charges, dans le Document de notification des charges¹⁴¹, les éléments essentiels soutenant les charges afin de permettre au suspect de préparer sa défense¹⁴². Cette analyse est confirmée par la jurisprudence de la Cour¹⁴³ et des TPI¹⁴⁴. À défaut, la Cour doit conclure au rejet des charges retenues contre l’accusé¹⁴⁵.

115. La Chambre d’appel de la Cour a précisé que : « *Le terme de ‘fait’ fait référence aux allégations factuelles qui soutiennent chacun des éléments constitutifs du crime retenu. Ces allégations factuelles doivent être distinguées des preuves avancées par le Procureur à l’audience de confirmation des charges pour soutenir une charge (article*

¹⁴⁰ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.5/42.

¹⁴¹ Il doit être lu en conjonction avec l’inventaire des preuves de l’Accusation. ICC-01/04-01/06-803, par.150; ICC-01/04-01/07-648-tFRA, par.21 c).

¹⁴² Voir: ICC-01/05-01/08-424, par.208.

¹⁴³ Voir: ICC-02/11-01/11-572, par.36ss. ; ICC-01/04-613-tFRA, par.6-7; ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.81-82; ICC-01/05-01/08-55, par.66.

¹⁴⁴ TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, No. ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par.85; *Le Procureur c. Ntakirutimana*, No. ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Judgement, 13 décembre 2004, par.470; *Le Procureur c. Niyitegeka*, No. ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par.195; TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, No. IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par.23; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, No. IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par.27-28; *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, No. IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par.120; *Le Procureur c. Brdanin et Talić*, No. IT-99-36, Décision relative à l’exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l’acte d’accusation modifié, 20 février 2001, par.18 et 52; *Le Procureur c. Kupreskić*, IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par.88 et 114; *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-PT, Décision relative à l’exception préjudicielle pour vices de forme de l’acte d’accusation modifié, 11 février 2000, par.17 et 18.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-424, par.208: Il incombe exclusivement au Bureau du Procureur d’informer l’accusé, et il ne revient pas à la Chambre saisie de l’affaire de combler les lacunes affectant le dossier du Procureur.

61(5) du statut), ainsi que du contexte ou d'autres informations qui, bien qu'ils soient contenus dans le document de notification des charges ou dans la décision de confirmation des charges, ne soutiennent pas les éléments constitutifs du crime retenu. »¹⁴⁶

116. Tel que l'a jugé la Chambre préliminaire dans l'affaire *Mbarushimana*, le suspect doit être informé du lieu et des dates des crimes allégués conformément à la Norme 52-b du Règlement de la Cour qui impose d'exposer dans le DCC les lieux (cadre géographique) et dates (cadre temporel) des crimes allégués avec le plus grand degré de précision possible dans les circonstances de l'affaire¹⁴⁷.
117. La Chambre, dans l'affaire *Ruto et Sang*, rappelait que l'utilisation par le Procureur de la formulation générale « *in locations including [...]* » pourrait avoir comme conséquence d'étendre les paramètres de l'affaire devant la Chambre de première instance, contrairement au devoir qui incombe au Procureur de spécifier avec suffisamment de détails dans le DCC les lieux où se seraient produits les crimes allégués¹⁴⁸.
118. En réponse au grief formulé par la Défense sur l'imprécision générale des charges reprochées à M. Ntaganda, le Procureur soumet que le DCC énonce de manière précise et étroite les charges portées contre M. Ntaganda¹⁴⁹. Il précise que « [m]ême si certains termes employés dans le DCC semblent être vagues, toute ambiguïté pourrait être clarifiée en lisant le DCC en conjonction avec la liste des éléments de preuve » (Notre traduction)¹⁵⁰.
119. La Défense observe que la liste des éléments de preuve est composée uniquement de numéro ERN, et du type d'éléments de preuve, sans autre

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note 163.

¹⁴⁷ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.82-85.

¹⁴⁸ ICC-01/09-01/11-373, par.99 citant ICC-01/04-01/10-465-Red, par.81-83.

¹⁴⁹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.244-245.

¹⁵⁰ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.246ss.

précision sur les allégations auxquelles se rattache chacune des pièces. Il ne peut être raisonnablement allégué que cette liste comportant plus de 2081 numéros ERN pourrait, de quelque manière que ce soit, assister la Défense dans sa compréhension du DCC. De la même manière, la Défense réitère ses observations selon lesquelles le tableau IDAC, communiqué tardivement à la Défense par le Procureur¹⁵¹ est inutilisable pour la Défense¹⁵².

– *Cadre temporel*

120. Dans l'affaire *Muthaura*, la Chambre note que, peu importent les paramètres temporels plus larges mentionnés dans les charges, les événements pertinents sont exclusivement ceux pour lesquels le Procureur allègue la responsabilité individuelle du suspect¹⁵³.
121. Or, en l'espèce, la période des charges établie par le Procureur se situe entre le 2 juillet 2002 et le 31 décembre 2003, même si le Procureur a clairement exprimé que les accusations contre M. Ntaganda se limitent, à l'exception des crimes relatifs aux enfants soldats, aux attaques alléguées dans la collectivité de Banyali-Kilo entre le 15 novembre et le 15 décembre 2002, et dans la collectivité de Walendu-Djatsi entre le 16 février et le 3 mars 2003¹⁵⁴.
122. Tel que l'a démontré la Défense lors de ses présentations orales¹⁵⁵, le Procureur n'allègue que des attaques 1) dans les localités de Mongwalu, Pluto, Sayo, Kilo et Nzebi entre le 21 novembre et le 6 décembre 2002 et 2) dans les localités de Bambu, Kobu, Lipri et Sangi, entre le 18 et le 26 février 2003.

¹⁵¹ ICC-01/04-02/06-T-7-FRA, p.32, ligne 18.

¹⁵² ICC-01/04-02/06-T-7-FRA, p.32, ligne 18 à p.33, ligne 14.

¹⁵³ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.107.

¹⁵⁴ DCC, par.40 et note 2.

¹⁵⁵ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.6 à 8.

123. Ces dates sont d'ailleurs confirmées par le Procureur qui situe les opérations militaires dans la collectivité de Walendu-Djatsi entre ces dates précises¹⁵⁶. Il en est de même de la collectivité de Banyali-Kilo¹⁵⁷.
124. Il est en conséquence impératif que la période des charges se limite à ces deux périodes uniquement en ce qui concerne les chefs 1 à 5, 7 et 8, 10 à 13 et 17 à 18. La Défense s'oppose au fait qu'à l'évidence, le Procureur tente de conserver à sa cause des paramètres aussi larges et généraux que possible dans le but évident de pouvoir ultérieurement ajouter de nouvelles preuves se rapportant à d'autres allégations de faits, sans avoir à suivre la procédure prévue à l'article 61-9 alors même qu'elle se doit de connaître la portée de sa cause ainsi que les faits essentiels¹⁵⁸.

– *Cadre spatial*

125. En ce qui concerne le cadre spatial des charges, et l'allégation relative aux 40 villages (28 ou 25)¹⁵⁹ dont il est fait mention au paragraphe 77 du DCC, la Défense se réfère à ses observations orales, par lesquelles elle a démontré que le Procureur n'allègue¹⁶⁰ ni ne prouve, la commission de crimes dans chacun de ces villages, ni que le « *comportement allégué aurait eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé non international* »¹⁶¹.
126. Tel que démontré ci-dessous, l'expression « *les villages environnants de Mongwalu [...]* » et « *un rayon de 15 km autour des villages de Lipri, Bambu et Kobu, et incluant plus de 40 villages dont 28 villages sont mentionnés par le Procureur* »¹⁶² ne définit pas avec suffisamment de précision l'étendue

¹⁵⁶ Le Procureur indique que l'UPC aurait attaqué Lipri et Tsili le 18 février 2003, et qu'après l'attaque alléguée contre Kobu le 26 février 2003, l'UPC a quitté pour aller combattre à Bunia. ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA4, p.5 (Lipri) et p.8, note 17 (Kobu).

¹⁵⁷ ICC-01/04-02/06-258-AnxA3, p.4, note 1 et p.5, note 7.

¹⁵⁸ ICC-01/04-001/10-465-Red, par.82.

¹⁵⁹ Voir à ce sujet le DCC, par.78 et note 11.

¹⁶⁰ Aucune mention dans le DCC, à l'exception de la note 11.

¹⁶¹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.6 à 8.

¹⁶² ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.244 (Notre traduction).

territoriale des charges. De plus, bien que le Procureur n'ait pas établi avec précision l'emplacement de ces villages, un rayon de 15 km établi autour de trois villages équivaut à une superficie se concentrant sur trois surfaces circulaires de plus de 700 km² chacune. Le Procureur ne peut en conséquence affirmer qu'il s'agit d'une superficie précise et limitée.

127. Le Procureur soumet que l'affirmation de la Défense selon laquelle le DCC ne mentionne pas le village de Nzebi est incorrecte, en soulignant que celui-ci est mentionné aux paragraphes 62 et 69 du DCC¹⁶³. Or, la Défense soulignait plutôt, lors de ses observations orales, que le Procureur ne précisait pas à quelle date, et dans quelles circonstances des incidents se seraient produits dans ce village, et ne rattachait pas ces incidents aux événements reprochés¹⁶⁴.
128. En premier lieu, le Procureur a l'obligation d'identifier précisément toutes les localités visées par les charges. La mention « *40 villages dans la collectivité Walendu-Djatsi incluant mais pas limités à Lipri, Kobu et Bambu* » dans « *un rayon de 15 km autour de Lipri, Kobu et Bambu* » ne saurait informer le suspect des charges portées contre lui au sens de l'Article 67-1-a.
129. Ces villages, identifiés de manière incomplète dans la note de bas de page 11 du DCC, ne font l'objet d'aucune précision au niveau des dates. De plus, les « 40 villages » ne sont pas tous identifiés puisque seule une liste non exhaustive de 25 villages est présentée par le Procureur¹⁶⁵ (28 villages incluant Kobu, Bambu et Lipri). Enfin, il est impossible pour la Défense de localiser ces villages : 1) les villages ne sont pas précisément localisés sur une carte; 2) certains villages sont identifiés par des orthographes différentes¹⁶⁶; 3) certains

¹⁶³ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par. 244.

¹⁶⁴ Aux paragraphes 63 et 69.

¹⁶⁵ DCC, note 11. Voir aussi : ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA4, note 3.

¹⁶⁶ Buli/Bule ; Dhekpa/Dr'kpa ; Dyalo/Dyaro ; Gogo/Ngogo ; Gola/Gula ; Gutsi/Guti ; Jeaku/Jicho/Jichu/Jitchu/Jitsu ; Katho/Kato ; Tchudja/Chuja ; Mindjo/Mindju/Minju/Minju-Dhelo ; Mpetsi/Petsi/Mpety/Peti/Petsy ; Ngabuli/Ngabulo/Ngabuleu ; Tsili/Tsele ; Wadda/Wadha.

noms visés à la note de bas de page 11 du DCC semblent ne pas faire référence à un « village »¹⁶⁷.

130. La Défense soumet que cette absence de précision dans le DCC, document destiné à informer de manière précise le suspect des charges retenues contre lui¹⁶⁸, devrait suffire à exclure la mention des 40 villages.
131. En second lieu, si par impossible la Chambre concluait qu'elle devait examiner les allégations relatives aux 40 villages, la Défense soumet que le Procureur ne démontre pas l'existence d'une attaque dans chacun de ces villages, et au cours de laquelle chacun des crimes auraient été commis dans ces villages entre le 16 février et le 26 février 2003. Une analyse par village démontre par exemple que :
- **Gogo/Ngogo**¹⁶⁹ : lieu cité uniquement par P-0107 pour les crimes de meurtre et pillage¹⁷⁰. Le Procureur induit des deux déclarations de P-0107 que des crimes auraient été commis à cet endroit. Or, la première déclaration non signée, prise par une ONG¹⁷¹, ne mentionne pas le nom de Gogo. La seconde déclaration du témoin, donnée aux enquêteurs du Procureur¹⁷², ne mentionne pas de pillage ou de meurtre à cet endroit.
 - **Dala** : ce lieu est cité pour démontrer le crime d'esclavage sexuel et que des attaques ont été dirigées contre la population civile. Or, les deux incidents rapportés dans le tableau IDAC se situent à l'extérieur de la période du 16 février au 3 mars 2003¹⁷³.

¹⁶⁷ Par ex. Camp PM; forêt de Gogo (IDAC, p.442 Gogo est aussi présenté comme étant à Gola); etc.

¹⁶⁸ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.111 et 112.

¹⁶⁹ En ce qui concerne Ngogo, il n'est cité à aucun endroit dans le tableau IDAC.

¹⁷⁰ IDAC, p.302 et 433.

¹⁷¹ EVD-PT-OTP-01815 (DRC-OTP-0096-0113).

¹⁷² EVD-PT-OTP-01814 (DRC-OTP-0096-0100).

¹⁷³ P-0016: EVD-PT-OTP-02701 (DRC-OTP-0126-0422-R01) par.169-170: il fait référence à un incident qui aurait eu lieu en novembre 2002 ; UN MONUC Child Protection Report, EVD-PT-OTP-03422 (DRC-OTP-0152-0256) p.0262-0263 : fait référence à un incident qui aurait eu lieu en novembre 2003.

- **Wadda/Wadha ; Wadda/Wadha ; Langa**¹⁷⁴ : en ce qui concerne les trois villages de Wadda, Dyalo et Langa, il y est fait référence une seule fois, dans une allégation de nature générale, à la page 85 du tableau IDAC, pour démontrer l'existence d'attaques contre la population non-hema dans la collectivité de Banyali-Kilo, et donc n'est pas en lien avec la collectivité de Walendu-Djatsi. Cette référence n'est pas citée par le Procureur pour démontrer l'existence d'un quelconque crime de guerre ou crime contre l'humanité en collectivité de Walendu-Djatsi;
- **Mindjo/Mindju/Minju/Minju-Dhelo** : il est fait référence une seule fois à Mindjo, dans une allégation de nature générale, à la page 85 du tableau IDAC, pour démontrer l'existence d'attaques contre la population non-hema dans la collectivité de Banyali-kilo, et donc n'est pas en lien avec la collectivité de Walendu-Djatsi. Cette référence n'est pas citée par le Procureur pour démontrer l'existence d'un quelconque crime de guerre ou crime contre l'humanité en collectivité de Walendu-Djatsi. Le nom de Minju est cité à une seule reprise par P-0127, dont il est fait référence dans la section « meurtre comme crime contre l'humanité ». Or, il s'agit d'une allégation générale relative à plusieurs villages¹⁷⁵;
- **Tchudja/Chuja**¹⁷⁶ : en ce qui concerne les 28 références au village de Chuja trouvées dans le tableau IDAC, celles-ci se fondent sur deux sources : un document non daté et non signé qui proviendrait d'un groupe de réflexion lendu (une référence)¹⁷⁷, et un rapport de la MONUC qui se fonde, en ce qui concerne le village de Chuja, sur les déclarations de notable lendu de Lipri dont les noms sont expurgés par

¹⁷⁴ Les orthographes alternatives « Wadha » et « Dyaro » ne sont pas mentionnés dans le tableau IDAC.

¹⁷⁵ IDAC, p.302.

¹⁷⁶ Tchudja n'est pas mentionné dans le tableau IDAC.

¹⁷⁷ EVD-PT-OTP-06268 (DRC-OTP-2055-1346), p.1352; EVD-PT-OTP-06267 (DRC-OTP-2055-1330-R01), par.63ss.

la MONUC (27 références)¹⁷⁸. Il s'ensuit que ces informations proviennent vraisemblablement de la même source indirecte et ne sont donc pas corroborées;

- **Mbidjo** : Il paraît tout à fait illogique de prétendre que l'UPC/RP aurait attaqué le village de Mbidjo en février 2003 alors que selon le témoin du Procureur P-0038, en janvier 2003, l'UPC/RP y aurait tenu une réunion afin d'encourager la population de ce même village à rejoindre l'armée de l'UPC/RP en vue de l'Opération de Kobu, et que plusieurs adultes auraient rejoint les FPLC à la suite de cette réunion¹⁷⁹. En tout état de cause, les seuls éléments de preuve présentés pour ce village sont un résumé d'un rapport de HRW qui fait référence à Mbijo et des documents écrits à la main fournis par le témoin P-0127 qui ne précise pas s'il a été témoin de ces événements¹⁸⁰. En ce qui concerne le témoignage de P-0317, celui-ci est particulièrement indirect puisque le témoin déclare avoir vu des villages brûlés, en passant en véhicule sans s'arrêter et ce, plusieurs mois après les faits¹⁸¹. Elle n'est donc pas en mesure de témoigner sur les événements qui se seraient produits à Mbidjo.

132. De la même manière, une analyse par crime (à l'exception des villages de Kobu, Bambu et Lipri) démontre, par exemple, que :

- **Esclavage sexuel** : seuls 2 villages sont mentionnés en relation avec ce crime précisément¹⁸², soit Buli et Jitchu qui sont appuyés d'un seul élément de preuve anonyme non corroboré pour chacun des villages¹⁸³;

¹⁷⁸ EVD-PT-OTP-05000 (DRC-OTP-0208-0237), p.0252.

¹⁷⁹ EVD-PT-OTP-06184, p.4966, lignes 1 à p.4967, ligne 8.

¹⁸⁰ P-0127: EVD-PT-OTP-02687.

¹⁸¹ P-0317: EVD-PT-OTP-06473, par.44-46.

¹⁸² En incluant les références trouvées dans la section relative au crime d'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité.

¹⁸³ Voir observations de la Défense sur les témoins P-0113 et P-0018 : ICC-01/04-02/06-265-AnxB, p.34 à 36 et *infra*, par. 241 à 245.

la mention de Nyangaray à la page 337 du tableau IDAC ne peut être retenue compte tenu du fait qu'il est seulement fait allusion, dans un rapport de la MONUC non corroboré, à l'enlèvement, sans préciser ce qu'il serait advenu des femmes enlevées¹⁸⁴; en ce qui concerne le village de Dala¹⁸⁵, le rapport de la MONUC ne précise pas la date, et cet enlèvement allégué ne peut être précisément lié aux attaques alléguées dans la collectivité de Banyali-Kilo;

- **Viols** : seuls 3 villages sont cités dans cette rubrique du tableau IDAC, soit Buli, Sangi, et Nyangaray; En ce qui concerne ce dernier village, seule une preuve indirecte, dont les sources sont anonymes, est présentée à l'appui¹⁸⁶. En ce qui concerne Sangi et Buli, seules des déclarations de témoins anonymes sont présentées au soutien de ces allégations¹⁸⁷;
- **Meurtre et tentative de meurtre** : seuls 11 villages¹⁸⁸ sont cités dans cette rubrique du tableau IDAC. Concernant les villages de Djuba et Pili, seuls des rapports de la MONUC non corroborés sont cités¹⁸⁹;
- **Attaques contre des biens protégés**: à l'exception du village de Bambu, aucun incident n'est précisément allégué dans le tableau IDAC de l'Accusation; En ce qui concerne les éléments de preuve présentés au soutien de cette allégation, la Défense se réfère à ses observations orales¹⁹⁰;

¹⁸⁴ Tableau IDAC, p.336-337, référence aux documents EVD-PT-OTP-03424 (DRC-OTP-0152-0286) ; et EVD-PT-OTP-06473 (DRC-OTP-2059-0287).

¹⁸⁵ La seule référence concerne un rapport de la MONUC, IDAC, p.412, EVD-PT-OTP-03422 (DRC-OTP-0152-0256). Ce rapport n'identifie pas ses sources.

¹⁸⁶ UN Mapping Report, IDAC, p.324.

¹⁸⁷ Sangi : P-0019, IDAC, p.325 et P-0018, p.329-330 ; Buli : P-113, p.326. Voir observations de la Défense sur les témoins P-0113 et P-0018 : ICC-01/04-02/06-265-AnxB, p.34 à 36 et *infra*, par. 241-245.

¹⁸⁸ Buli, Camp P.M., Djuba, Gola, Jitchu, Nyangaray, Pili, Sangi, Mindjo, Ngabuli et Tsili.

¹⁸⁹ Djuba : IDAC p.268 ; Pili : IDAC p.302 et 306.

¹⁹⁰ ICC-01/04-02/06-265-AnxB, p.36/42 à 38/42.

- **Destruction de biens** : seuls 12 villages sont cités dans cette rubrique du tableau IDAC. En ce qui concerne les villages de Nyangaray, Sangi, Ngabuli et Petsi, la seule référence apportée par le Procureur est à la déclaration du témoin anonyme P-0113 qui n'est pas corroborée ;
- **Pillage** : seuls 4 villages sont mentionnés en relation avec ce crime, soit Buli, Jicho/Jitchu, Pili et Ngabuli. Le Procureur se réfère uniquement à un rapport de la MONUC¹⁹¹ et au rapport des attaques de l'UPC dans les villages lendu signée par le témoin P-0127¹⁹²;
- **Attaques contre les civils / Déplacement de personnes** : L'analyse du tableau IDAC s'avère irréalisable compte tenu du fait que chacune de ces sections renvoie respectivement à plus de 300 et 600 pages.

133. La Défense souligne que pour plusieurs villages, la preuve présentée est soit de nature indirecte, soit non-corroborée.

134. De plus, l'analyse de la preuve citée par le Procureur lors de ses présentations orales¹⁹³ au soutien de ces attaques sur plus de 40 villages révèle que les éléments cités sont de nature indirecte¹⁹⁴, générale¹⁹⁵, où proviennent de sources ou de témoins anonymes¹⁹⁶, et qu'en conséquence, cette preuve n'atteint pas le niveau « des motifs substantiels de croire ».

¹⁹¹ EVD-PT-OTP-03424.

¹⁹² EVD-PT-OTP-00691.

¹⁹³ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA4, note 3 et p.5-7.

¹⁹⁴ EVD-PT-OTP-00779, p.0444, par.69 (Voir *infra*, note 410 sur P-0127) ; EVD-PT-OTP-06242, p.0227-0228, par.41-43; EVD-PT-OTP-03424, p.0302-0303, par.58-59, 63(Voir *infra*, note 410 sur P-0127); P-0300: EVD-PT-OTP-06265, p.0300, par.48; P-0127: EVD-PT-OTP-02687, p.0112, par.30-32, EVD-PT-OTP-06267, par.32, 44, 46, 48; P-0106 : EVD-PT-OTP-01801, p.0081, par.31; P-0317 : EVD-PT-OTP-03424, p.0303, par.63; EVD-PT-OTP-00691, p.0003; EVD-PT-OTP-06268.

¹⁹⁵ EVD-PT-OTP-00779, p.0444, par.69 (Voir *infra*, note 410 sur P-0127); EVD-PT-OTP-06242, p.0227-0228, par.41-43; EVD-PT-OTP-03424, p.0302-0303, par.58-59, 63 (Voir *infra*, note 410 sur P-0127); P-0105 : EVD-PT-OTP-00736, p.0390, par.44.

¹⁹⁶ P-0018: EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par.25-26; P-0113: EVD-PT-OTP-01793, p.0041, par.25.

135. Enfin, la Défense demande l'exclusion de tous les événements qui se seraient produits à l'extérieur des charges¹⁹⁷, particulièrement ceux postérieurs à la période des charges qui sont allégués aux paragraphes 29 à 33 du DCC, au sujet desquels le Procureur ne rapporte pas la preuve.

3- L'absence de démonstration de l'existence d'un conflit armé non international

136. Aux termes de l'Article 8-2-f, l'alinéa e du paragraphe 2 ne s'applique que si le Procureur démontre l'existence d'un conflit armé qui oppose « *de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux* ». Cet alinéa ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes.

137. Il est de jurisprudence constante que les termes de l'Article 8-2-f mettent l'accent sur la nécessité que les groupes armés en question aient la capacité de concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée¹⁹⁸. Or, cette démonstration n'a pas été faite par le Procureur en ce qui concerne la période antérieure à la création des FPLC en septembre 2002, et pour l'intégralité de la période en ce qui concerne les autres groupes armés contre lesquels les forces de l'UPC/RP auraient, selon le Procureur, mené des opérations militaires.

138. La Défense se réfère à ses observations orales sur ce point¹⁹⁹ et souligne qu'au vu des éléments développés par la Défense, le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un conflit armé pour toute la période alléguée des charges, et au minimum pour la période antérieure à septembre 2002 et pour la période postérieure à mai 2003. Il en résulte que l'intégralité des charges pour crime de guerre devrait être rejetée.

¹⁹⁷ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.117.

¹⁹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par.234 ; ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.103; ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 60.

¹⁹⁹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.2 à 6.

B – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

139. Le Procureur a expressément limité les charges de crimes contre l'humanité à deux opérations militaires spécifiques, soit celles intervenues dans la collectivité de Banyali-Kilo en novembre-décembre 2002, et dans la collectivité de Walendu-Djatsi en février-mars 2003²⁰⁰.
140. La Défense réitère que l'examen des éléments spécifiques à chacun des crimes contre l'humanité chargés n'est d'aucune pertinence²⁰¹, puisque les éléments constitutifs généraux applicables à l'ensemble des crimes contre l'humanité n'ont pas été prouvés en l'espèce, notamment en ce que : 1) les opérations militaires visées par les charges ne constituaient pas une attaque dirigée contre la population civile, 2) l'UPC/RP et les FPLC ne constituaient pas une organisation hema et n'avaient pas pour politique ou objectif de chasser les non-hema de l'Ituri, et 3) pour démontrer le caractère systématique ou généralisé d'une attaque, le Procureur ne peut présenter comme avérée l'allégation d'actes criminels antérieurs ou postérieurs non visés par les charges et pour lesquels il n'apporte pas la preuve selon les standards prévus.

²⁰⁰ DCC, par.5.

²⁰¹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.65, lignes 14-19.

1- Les opérations militaires visées par les charges ne constituaient pas une attaque dirigée contre la population civile

141. Tel que la Défense l'a exposé lors de l'audience de confirmation des charges²⁰², le Procureur a, en connaissance de cause, omis de révéler à la Chambre, dans l'intégralité de ses écritures menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi que lors de ses présentations orales à l'audience, des éléments fondamentaux de sa propre preuve qui auraient pourtant permis d'établir la véritable nature des deux opérations militaires visées par les charges.
142. Même après avoir été contraint d'admettre à l'issue de l'audience de confirmation des charges que les opérations visées par la charge avaient bel et bien un objectif militaire²⁰³, le Procureur persiste à faire abstraction de cette réalité dans le cadre de ses observations écrites.
143. Le Procureur tente, dans ses observations écrites, de justifier cette omission en soutenant que la prohibition absolue découlant du droit international coutumier de cibler les civils prive de toute pertinence la détermination des objectifs d'une attaque donnée, y compris aux fins de déterminer si cette attaque avait comme objectif une cible militaire²⁰⁴. Or, une telle position est dépourvue de tout fondement, tel que démontré ci-après.
144. Pour déterminer si un acte visé à l'Article 7 constitue un crime contre l'humanité au sens du Statut, il doit être démontré qu'un tel acte fut commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque²⁰⁵. La notion « d'attaque contre la population civile » implique la commission multiple d'actes visés à

²⁰² ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.7; ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxE, p.4.

²⁰³ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.59, lignes 11ss.

²⁰⁴ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.18; Voir *infra*, par.205ss, développement de la Défense sur les allégations du Procureur sur l'existence d'une politique organisationnelle de l'UPC/RP ayant pour cible la population civile non-hema.

²⁰⁵ Article 7.

l'Article 7-1 à l'encontre d'une population civile en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque²⁰⁶. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile²⁰⁷.

145. Tel que la Chambre préliminaire l'a souligné dans l'affaire *Bemba*, en se référant à la jurisprudence du TPIY sur cette question²⁰⁸, cette condition présuppose que la population civile doit être la cible principale de l'attaque, et non en être incidemment la victime²⁰⁹. La notion de « civils » ou « population civile » n'étant pas définie au Statut, la Chambre précisait que, conformément à un principe bien établi en droit international humanitaire, la « *population civile [...] comprend toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes* »²¹⁰.
146. Le Procureur a expressément limité les charges pour crimes contre l'humanité portées à l'encontre de M. Ntaganda à deux opérations militaires spécifiques qui auraient été menées par les FPLC²¹¹, soit l'attaque intervenue en novembre 2002 à Mongwalu/Sayo, ainsi que celle intervenue dans les villages de Kobu, Bambu et Lipri. Or, ces opérations n'avaient aucun dessein criminel contrairement aux prétentions de l'Accusation, mais avaient des objectifs militaires légitimes.

a) Opération militaire de novembre 2002 sur Mongwalu/Sayo

147. En ce qui concerne la finalité de l'opération militaire de novembre 2002 à Mongwalu et Sayo, la Défense se réfère à ses observations orales exposées lors

²⁰⁶ Article 7-2.

²⁰⁷ Article 7-3 Éléments des Crimes.

²⁰⁸ TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, No. IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 91-92; *Le Procureur c. Stakić*, No. IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 624; *Le Procureur c. Vasiljević*, No. IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par.33.

²⁰⁹ ICC-01/05-01/08-424, par.76.

²¹⁰ ICC-01/05-01/08-424, par.78.

²¹¹ ICC-01/04-02/06-203, par.5.

de l'audience de confirmation des charges à l'effet que le Procureur a dissimulé l'objectif militaire réel de l'opération de Mongwalu et Sayo²¹².

148. De plus, la Défense observe que les témoins du Procureur ont tous déclaré que cette opération avait un objectif purement militaire.
149. Les déclarations des témoins du Procureur établissent que l'objectif de l'opération militaire à Mongwalu et Sayo était de déloger la force armée résultant de l'alliance intervenue entre la branche armée du RCD/K-ML (l'APC) et les combattants lendu²¹³. Notamment, les témoins P-0017, P-0038 et P-0768, ayant déclaré avoir participé à cette opération, confirment que l'objectif de l'opération militaire de Mongwalu était de chasser les membres de l'APC et les combattants lendu qui contrôlaient la ville et étaient basés notamment au camp militaire de Goli et à l'usine de Sayo²¹⁴.
150. Le témoin P-0017 a déclaré que « *[l]’objectif de l’opération était de reprendre la cité de Mongbwalu qui était contrôlée par l’APC* »²¹⁵. Ils chantaient des chansons contre l'ennemi qui était l'APC à Mongwalu²¹⁶. Il précise que l'attaque a commencé à l'aéroport de Mongwalu puisque les gardes de l'APC y étaient positionnés. Après s'être installées sur la piste de l'aéroport, les troupes de l'UPC ont atteint le camp où se trouvait l'Unité de l'APC²¹⁷. Ils se sont ensuite organisés afin de récupérer Saio, là où l'ennemi s'était retranché²¹⁸.
151. Le témoin P-0038 déclare que les ennemis étaient les Lendu du FNI²¹⁹ et que l'objectif de l'opération était de détruire leur état-major²²⁰. Il déclare également que ceux-ci n'étaient pas organisés, qu'ils ne portaient pas

²¹² ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.9-34.

²¹³ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.9, ligne 5 à p.11, ligne 9.

²¹⁴ Voir les éléments présentés par la Défense ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.9-11.

²¹⁵ EVD-PT-OTP-06148, p.2084, lignes 12-13.

²¹⁶ EVD-PT-OTP-04137, p.1671, lignes 563-567.

²¹⁷ EVD-PT-OTP-06150, p.2262, lignes 20-25.

²¹⁸ EVD-PT-OTP-04137, p.1678, lignes 818-819.

²¹⁹ EVD-PT-OTP-03728, p.2557, lignes 752-753.

²²⁰ EVD-PT-OTP-06182, p.4822, lignes 1-4.

d'uniformes et qu'ils étaient des miliciens de Ndjabu. Ils combattaient avec des AK-47 et des Nato, des armes fournies par Beni²²¹.

152. Au paragraphe 25 de ses conclusions écrites²²², le Procureur dénature le témoignage de P-0768, qui a plutôt déclaré : « *Bosco m'avait instruit d'aller chasser les troupes du RCD/KML à Mongbwalu et les miliciens lendu...et les Lendus* »²²³. Les bataillons avaient le même objectif avant l'opération qui était « *de chasser les troupes du RCD/KLM dans la cité de Mongbwalu* »²²⁴. Il ajoute que l'opération a duré trois jours avant que les bataillons des FPLC parviennent à repousser les troupes du RCD/K-ML²²⁵.
153. P-0016, [EXPURGÉ], a déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005 que l'opération de Mongbwalu avait pour objectif de libérer la route, pour permettre aux commerçants de l'emprunter en toute sécurité²²⁶. P-0055, qui n'était pas encore dans les FPLC à l'époque de cette opération, indique tout de même lors de son témoignage devant la Chambre de première instance I, que les troupes de l'UPC/RP avançaient « *en combattant les troupes de l'APC* », qu'ils ont « *attaqué Mongbwalu et ils ont chassé les troupes de l'APC. Et ainsi, ils ont occupé Mongbwalu* »²²⁷, et que « *l'ennemi faisait souffrir la population civile* »²²⁸. Ces informations sont par ailleurs confirmées par des témoins présentés par le Procureur comme des « *crime base witness* ». À titre d'exemple, le témoin P-0103 a précisé que les troupes de l'APC étaient positionnées au centre de la ville de Mongbwalu ainsi que dans leur camp sur la colline de Goli²²⁹.

²²¹ EVD-PT-OTP-03728, p.2558, lignes 754-782.

²²² ICC-01/04-02/06-276-Conf.

²²³ EVD-PT-OTP-06482, p.0469, lignes 759-760 (Nous soulignons).

²²⁴ EVD-PT-OTP-06483, p.0496, lignes 745-746.

²²⁵ EVD-PT-OTP-06483, p.0492, lignes 597-602.

²²⁶ EVD-PT-OTP-02701, p.0442, par.111.

²²⁷ EVD-PT-OTP-06212, p.7422, lignes 9-17.

²²⁸ EVD-PT-OTP-06216, p.7775, lignes 11-21.

²²⁹ EVD-PT-OTP-01884, p.0173, par. 17. Il est à noter que ce témoin est décédé.

154. La Défense souligne que la preuve testimoniale présentée par le Procureur est contradictoire sur cet aspect essentiel de sa thèse.
155. Le Procureur a par ailleurs déposé au dossier des éléments de preuve vidéo, qui furent tournés dans les jours précédents et suivants cette opération militaire. Ces éléments démontrent sans équivoque que les actions militaires des FPLC ne visaient pas la population civile ou leurs biens, mais avaient au contraire comme objectif d'arrêter les exactions commises contre la population civile de la région, toutes ethnies confondues, par l'APC et les combattants lendu.

- Vidéo tournée à Mongwalu

156. Une de ces vidéos fut tournée dans la localité de Mongwalu au plus tard trois jours après la fin des combats intervenus entre les FPLC et les APC/combattants lendu²³⁰. Cette vidéo démontre notamment que:
- Les FPLC avaient pour objectif, dans le cadre de cette opération, de déloger les forces armées composées notamment des APC et des combattants lendu, lesquelles contrôlaient la ville de Mongwalu²³¹;
 - La population civile avait fui la ville avant le début des combats entre les FPLC et les APC/combattants lendu²³² et des civils ont fui en raison du fait que les combattants lendu disaient à la population que tous les civils devaient fuir s'ils ne voulaient pas être tués par les FPLC, quelle que soit leur ethnie²³³;

²³⁰ EVD-PT-OTP-06338 (la transcription de cette vidéo portant la cote EVD-PT-OTP-06511).

²³¹ EVD-PT-OTP-06511, p.1337, lignes 72-73 ; p.1341, lignes 220-222 ; p.1346, ligne 388 ; p.1348, lignes 464-468 ; p.1351, lignes 588-591 ; p.1353, lignes 644-653.

²³² EVD-PT-OTP-06511, p.1374, lignes 1424-1425.

²³³ EVD-PT-OTP-06511, p.1351, lignes 588-622; p.1386, lignes 1882-1906. Voir également p.1339, lignes 148-151.

- Les FPLC ne constituait pas un groupe de Hema, et visait à protéger l'ensemble de la population, peu importe leur origine ethnique²³⁴. Le Chef d'État-major général, Floribert Kisembo, a clairement indiqué que les civils ayant fui la ville devaient pouvoir réintégrer leur propre maison; il a formellement interdit l'occupation d'habitations appartenant à des Lendu ayant fui la ville, ceux-ci devant pouvoir rentrer chez eux à leur retour²³⁵;
- Une dame appartenant à l'ethnie Alur²³⁶ a indiqué à M. Kisembo et à M. Ntaganda que les combattants lendu maltrahaient la population, et que ces derniers cherchaient à empêcher la population ayant fui avant les combats de rentrer en ville²³⁷. MM. Kisembo et Ntaganda ont notamment précisé lors de cette discussion qu'ils agissaient pour le compte de tous les Congolais, qu'ils souhaitaient mettre fin au tribalisme, et que les civils pouvaient leur faire part de leurs doléances s'ils éprouvaient des difficultés avec les militaires des FPLC²³⁸;
- Au moment où les images vidéos furent tournées, au plus tard 3 jours après la fin des combats, la population civile avait déjà commencé à rentrer en ville et la situation sécuritaire s'améliorait²³⁹; les FPLC ont été bien accueillis par la population²⁴⁰ et encourageaient d'ailleurs activement la population à rentrer et à reprendre ses activités²⁴¹;

²³⁴ EVD-PT-OTP-06511, p.1352, lignes 634-635; p.1361, lignes 943-976; p.1370, lignes 1297-1302.

²³⁵ EVD-PT-OTP-06511, p.1380, lignes 1651-1745.

²³⁶ EVD-PT-OTP-06474, par.94.

²³⁷ EVD-PT-OTP-06511, p.1386, lignes 1882ss.

²³⁸ EVD-PT-OTP-06511, p.1380-1392, lignes 1649-2067.

²³⁹ EVD-PT-OTP-06511, p.1340, lignes 153-154; p.1343, ligne 265; p.1352, lignes 609-613; p.1353, lignes 659-664; p. 1355, lignes 730-732; p.1374, lignes 1428-1431; p.1378, ligne 1579; p.1379, lignes 1622-1626; p.1392-1393, lignes 2073-2102.

²⁴⁰ EVD-PT-OTP-06511, p.1340, lignes 182-185.

²⁴¹ EVD-PT-OTP-06511, p.1352, lignes 610-611, p.1364, lignes 1055-1056, p.1369, lignes 1267-1276.

- Les éléments de l’APC et les combattants lendu ont pillé et détruit l’usine de Mongwalu²⁴², et ont pillé le marché de Mongwalu²⁴³;
- Les images tournées à Mongwalu montrent que les habitations n’ont pas été détruites, privant de tout fondement les allégations du Procureur à l’effet que les FPLC auraient procédé à la destruction des habitations²⁴⁴.

157. Le Procureur souligne à juste titre dans ses observations écrites²⁴⁵ que cette vidéo tournée à Mongwalu entre en flagrante contradiction avec les éléments de preuve avancés par l’Accusation à l’effet que la population civile aurait été la cible des FPLC lors de cette opération militaire. En effet, cette vidéo, qui montre l’état d’un des lieux visés par les charges tout juste après la fin des combats, prive à elle seule de tout fondement la thèse avancée par le Procureur à l’égard des objectifs de cette opération militaire, notamment sur le fait que la population civile non-hema de Mongwalu/Sayo aurait été ciblée par les FPLC, ainsi que sur la destruction massive d’habitations dans cette localité par les FPLC.

158. Confronté à ces irréconciliables contradictions, le Procureur soutient que cette vidéo ne constituait en réalité qu’un outil de propagande destiné à dissimuler les véritables objectifs de l’UPC/RP²⁴⁶. Or, de telles allégations sont dépourvues de tout fondement.

159. La Défense souligne tout d’abord que cette vidéo figurait non pas sur la liste des éléments de preuve de la Défense, mais bien sur la liste des éléments de preuve à charge établie par le Procureur lui-même²⁴⁷. Il ne s’agit donc pas

²⁴² EVD-PT-OTP-06511, p.1348, lignes 464-502; p.1351, lignes 570-582.

²⁴³ EVD-PT-OTP-06511, p.1379, lignes 1594-1606.

²⁴⁴ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par. 36 ; ICC-01/04-02/06-258-AnxA6, p.7-9.

²⁴⁵ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.68.

²⁴⁶ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.55ss.

²⁴⁷ ICC-01/04-02/06-203-Conf-AnxB, entrée 54.

simplement d'un élément sur lequel se « fonde la Défense »²⁴⁸, mais bien d'un des éléments sur lesquels le Procureur fonde ses accusations.

160. Le Bureau du Procureur a lui-même eu recours, dans le cadre de ses présentations à l'audience de confirmation des charges, à un extrait de cette vidéo²⁴⁹. Or, non seulement le Procureur n'a jamais indiqué lors de ses présentations qu'il considérait que cette vidéo constituait un quelconque outil de propagande, mais l'a utilisée de manière à induire la Chambre en erreur au sujet des propos réellement tenus par M. Ntaganda, tel qu'il fut démontré lors de l'audience de confirmation des charges²⁵⁰.
161. Le Procureur soutient que les témoins de l'Accusation P-0002 [EXPURGÉ] et P-0030 [EXPURGÉ] de l'UPC/RP et des FPLC²⁵¹. Il ajoute que le journaliste figurant sur la vidéo tournée à Mongwalu, Mike Arareng, travaillait pour le compte de Radio Candip, que le Procureur présente comme une radio utilisée par l'UPC/RP pour diffusion de messages de propagande²⁵². Le Procureur invite ainsi la Chambre à conclure que les vidéos auxquelles la Défense a fait référence lors de l'audience de confirmation des charges, dont la vidéo tournée à Mongwalu, étaient destinées à tromper l'opinion publique.
162. Or, le Bureau du Procureur ne dispose d'aucune base factuelle sérieuse pour contester cet élément de preuve. En effet, contrairement à ce que soutient le Procureur, [EXPURGÉ]²⁵³. [EXPURGÉ]²⁵⁴. [EXPURGÉ]²⁵⁵. P-0002 ignore si cette vidéo a fait l'objet d'une diffusion publique²⁵⁶. P-0002 précise qu'il connaissait

²⁴⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.68.

²⁴⁹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA3, p.7-8.

²⁵⁰ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.20.

²⁵¹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.59.

²⁵² ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.60-61.

²⁵³ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474.

²⁵⁴ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.114. Le Bureau du Procureur a par ailleurs relevé dans son tableau IDAC (p. 982) le fait que [EXPURGÉ].

²⁵⁵ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.11.

²⁵⁶ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.12.

très bien Mongwalu²⁵⁷. Il témoigne avoir vu des résidents appartenant notamment à l'ethnie Alur et Lendu, et précise qu'il y avait des Lendu au sein de l'UPC²⁵⁸. Il indique que la population avait fui la ville et commençait à rentrer au moment où les images furent tournées²⁵⁹. Il ajoute enfin que le journaliste, M. Arareng, travaillait à ce moment pour la BBC et « *Voice of America* »²⁶⁰, et non pour le compte de RTNC Bunia, contrairement à ce que soutient le Procureur²⁶¹.

163. Quant aux « impressions » formulées par le témoin P-0030 auxquelles le Procureur fait référence dans le but de contredire ses propres éléments de preuve²⁶², non seulement sont-elles dépourvues de toute valeur probante et ne peuvent justifier la remise en cause de l'intégralité des discours de représentants de l'UPC/RP ou des FPLC figurant à la preuve du Procureur, mais elles ne concernaient pas spécifiquement les éléments de preuve vidéo auxquels la Défense a fait référence dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
164. Le Procureur soutient par ailleurs que la vidéo tournée à Mongwalu tend à confirmer que dans les jours suivant la prise de Mongwalu, les FPLC se livraient en réalité à une fouille de maison en maison aux fins de chercher les Lendu et d'exécuter tous ceux qui étaient trouvés²⁶³. Non seulement cette vidéo ne permet en rien de soutenir pareilles allégations, mais le Procureur s'y réfère de manière trompeuse.
165. En effet, le Procureur soutient que sur cette vidéo, une des religieuses aurait « [...] *confirmed that Abbé Boniface (executed by Bosco Ntaganda) had been taken*

²⁵⁷ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.43.

²⁵⁸ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.82.

²⁵⁹ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.46.

²⁶⁰ P-0002 : EVD-PT-OTP-06474, par.28.

²⁶¹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.60.

²⁶² ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.62 (« [...] *Personnellement, je pense que ce n'est pas vrai* [...] ») et par. 63 (« [...] *Dans la réalité, mon impression est que* [...] »).

²⁶³ ICC-01/04-02/06-276, par. 69.

away by the military [...] »²⁶⁴. Or, cette religieuse ne faisait pas référence à un abbé nommé Boniface, mais plutôt du nom de Jean Vianney²⁶⁵. Elle indique avoir appris que cette personne avait été appréhendée par des militaires, mais ne savait pas à quel groupe ils appartenaient²⁶⁶. Elle ne fait par ailleurs strictement aucune référence à M. Ntaganda.

- Vidéo tournée au camp militaire des FPLC à Mandro

166. La Défense a aussi eu recours, dans le cadre de ses présentations à l'audience²⁶⁷, à une autre vidéo déposée en preuve par le Procureur²⁶⁸. Cette vidéo fut tournée au camp des FPLC de Mandro dans les jours qui ont précédé l'opération de Mongwalu en novembre 2002²⁶⁹. On y aperçoit les troupes qui ont participé à cette opération²⁷⁰. Cette vidéo montre l'intégralité du discours qui fut adressé aux troupes des FPLC par le Ministre de la Défense des FPLC, M. Yves Kahwa, en présence notamment du Chef d'État-major général, M. Floribert Kisembo, ainsi que de M. Bosco Ntaganda.

167. M. Kahwa a notamment indiqué aux troupes que :

- Les FPLC ont été créées dans le but de mettre un terme à la mauvaise gestion du RCD/K-ML et de sa branche armée, l'APC, et de mettre fin aux massacres dont était victime la population de l'Ituri²⁷¹;
- Leur armée n'est pas une armée ethnique, et elle devait veiller à la protection de la population et de leurs biens, peu importe leur origine ethnique²⁷²;

²⁶⁴ *Idem.*

²⁶⁵ EVD-PT-OTP-06511, p.39, ligne 1119.

²⁶⁶ EVD-PT-OTP-06511, p.39, lignes 1127-1128.

²⁶⁷ ICC-01/04-02/06-263-AnxA, p.13-28.

²⁶⁸ Vidéo EVD-PT-OTP-00825; Version française de la transcription EVD-PT-OTP-03804.

²⁶⁹ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.37, lignes 3-8.

²⁷⁰ ICC-01/04-02/04-T-10-CONF-FRA, p.37, lignes 3-8.

²⁷¹ EVD-PT-OTP-03804, p.0719, lignes 228-231; p.0721, ligne 288.

²⁷² *Idem*, p.0719, lignes 236-240.

- Les dirigeants du mouvement ne voulaient pas d’une armée qui va prendre les filles et les violer, s’approprier les biens ou harceler la population, et qu’ils devraient être sévères envers tous les militaires; M. Kahwa précisait que tout militaire qui serait pris à voler muni d’une arme ou à violer une femme serait fusillé, et insistait sur l’importance d’avoir une armée disciplinée²⁷³;
- Leur armée est ouverte aux Congolais de toutes les ethnies, y compris les Lendu²⁷⁴.

168. Ainsi, contrairement à ce que soutient l’Accusation, non seulement l’opération menée à Mongwalu/Sayo par les FPLC avait-elle un objectif militaire légitime, mais les militaires des FPLC qui y furent déployés ont reçu des directives extrêmement précises des autorités militaires et politiques sur l’importance de veiller à la protection de la population civile et de leurs biens, et de faire preuve de la plus grande discipline.

169. La Défense tient à souligner que le Procureur a fait référence à de nombreuses reprises dans le cadre de ses observations écrites²⁷⁵, dans le but de contredire ses propres éléments de preuve, à des éléments qui ne figuraient ni sur la liste des éléments sur lesquels il comptait se fonder à l’audience²⁷⁶, ni sur la liste des éléments de preuve de la Défense²⁷⁷. Le Procureur s’estime ainsi autorisé, sous prétexte de l’intérêt de la manifestation de la vérité, à avoir recours à des éléments qui n’avaient pas été annoncés à la Défense comme faisant partie des éléments à charge de l’Accusation.

170. Le Procureur a eu notamment recours à une déclaration écrite de [EXPURGÉ] dans le but évident de remettre en cause la sincérité du discours adressé aux

²⁷³ *Idem*, p.0719-0720, lignes 248-254, 259-260, 266; p.0723, lignes 375-396.

²⁷⁴ *Idem*, p.0721, lignes 300-305; p.0722, lignes 336-338.

²⁷⁵ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.60, 65-67 et 72.

²⁷⁶ ICC-01/04-02/06-203-AnxB.

²⁷⁷ ICC-01/04-02/06-253-AnxA.

troupes des FPLC par M. Kahwa à Mandro²⁷⁸. Il réfère à un article de presse tiré du site internet DigitalCongo.net relatif à des procédures intentées contre M. Kahwa et daté du 2 novembre 2013²⁷⁹, lequel n'a jamais été divulgué à la Défense. Le Procureur fait également référence à plusieurs vidéos démontrant à son avis que le journaliste Mike Arareng travaillait pour RTNC²⁸⁰. Or, aucun de ces éléments ne figure sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation, ni sur la liste des éléments de preuve de la Défense.

171. Une telle pratique est totalement inadmissible, non seulement en ce qu'elle contrevient au Statut et aux ordonnances de la Chambre, mais également en ce qu'elle constitue une atteinte aux principes d'équité procédurale les plus élémentaires, tel que détaillé aux paragraphes 51 à 71 des présentes observations.
172. Au vu de ses observations, et compte tenu du fait que le Procureur n'a jamais annoncé son intention d'avoir recours à ces éléments de preuve additionnels, ni demandé l'autorisation à la Chambre de les introduire aux débats avant cette audience, la Défense soumet que ces éléments doivent être écartés.
173. Enfin, la Défense tient à souligner qu'il ne peut être raisonnablement prétendu que le village de Kilo aurait été attaqué par l'UPC/RP dans le but de lancer une attaque contre la population civile. La preuve du Procureur sur ce point est fondée sur l'unique témoignage d'un témoin décédé, le témoin P-0022. De plus, la preuve déposée par le Procureur démontre plutôt que le village de Kilo est le village d'origine du Chef d'État-major général des FPLC,

²⁷⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.65-67 et 72.

²⁷⁹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.84, note 175 ; En tout état de cause, l'article de presse n'appuie pas les allégations du Procureur. Il ressort en effet de cet article que malgré son acquittement en 2007 par la cour militaire de Kisangani, lequel fut confirmé en 2008 par la Chambre d'appel de Kisangani, M. Kahwa fut maintenu en détention pendant 3 ans dans un camp de la MONUSCO à la demande du gouvernement congolais, puis pendant 5 ans à la prison de Makala, et que la société civile réclame aujourd'hui sa libération.

²⁸⁰ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.60, note 113.

M. Kisembo²⁸¹. De plus, le témoin P-0017 déclare que la population, majoritairement d'origine ethnique Nyali, qui s'était enfuie à l'arrivée des militaires des FPLC, est revenue au village²⁸².

b) Opération militaire de février 2003 sur les localités de Kobu, Bambu et Lipri

174. Il ressort clairement des éléments de preuve déposés par le Procureur que, comme pour l'opération militaire de Mongwalu et Sayo, l'Accusation expose de manière tronquée la preuve relative à l'opération militaire dans les localités de Kobu, Bambu et Lipri, présentant ainsi à la Chambre une version erronée des faits visés par les charges. Or, les éléments de preuve testimoniaux déposés par le Procureur confirment d'une part que M. Ntaganda n'était impliqué d'aucune manière dans cette opération militaire, et d'autre part que les objectifs de l'opération menée par les FPLC dans les localités de Kobu, Bambu et Lipri étaient légitimes, et ne visaient pas la population civile.
175. La Défense se réfère à ses observations présentées oralement lors de l'audience de confirmation des charges²⁸³. Y ajoutant, la Défense observe que :
176. En premier lieu, la preuve présentée par le Procureur ne permet pas de conclure que M. Ntaganda était personnellement impliqué dans cette opération militaire. En particulier, les témoins de faits (*crime base witness*) relatifs à cette opération ne mentionnent pas son nom dans l'intégralité de leurs déclarations²⁸⁴.
177. Le témoin P-0055, [EXPURGÉ] au moment de l'opération militaire sur Kobu, Bambu et Lipri, affirme que le Chef d'État-major, M. Kisembo, a décidé

²⁸¹ P-0017: EVD-PT-OTP-06150, p.2272, ligne 17 à p.2273, ligne 9.

²⁸² P-0017 : EVD-PT-OTP-06150, p.2285, lignes 15-18.

²⁸³ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.34, lignes 23ss.

²⁸⁴ P-0018, P-0019, P-0022, P-0100, P-105, P-0106, P-0107, P-0113, P-0120, P-0121, P-0127, P-0300, P-0792.

d'attaquer ces localités, et que l'ordre a été donné par Thomas Lubanga de Bunia²⁸⁵.

178. De plus, il indique que Bosco Ntaganda était à Fataki lorsque l'opération a eu lieu, et il ne sait pas si celui-ci a transmis des ordres de Fataki²⁸⁶.
179. Deux témoins de l'Accusation, P-0017 et P-0038, soutiennent avoir participé à la bataille de Kobu/Bambu/Lipri pour le compte des FPLC. Ces témoins ont déclaré que les troupes des FPLC qui furent envoyées à cet endroit étaient sous les ordres du Commandant Salumu²⁸⁷ qui dirigeait l'attaque²⁸⁸, et qu'il était en communication avec le Commandant Kisembo, qui était à Mongwalu²⁸⁹. Le témoin P-0038 indique que l'ordre d'attaquer aurait été donné par le Commandant Kisembo²⁹⁰.
180. En second lieu, la preuve déposée par le Procureur démontre clairement la nature militaire de l'objectif des FPLC dans le cadre de cette opération militaire :
181. P-0055 a déclaré que le Chef d'État-major Kisembo, qui était basé à cette époque à Mongwalu, a identifié les localités de Kobu/Bambu/Lipri comme objectif militaire, puisque l'armée lendu partait de ces localités pour attaquer Mongwalu²⁹¹. Il indique que cette attaque fut ordonnée par M. Thomas Lubanga, afin de débloquer la route et faire cesser l'interférence de l'ennemi autour de Mongwalu²⁹². Il confirme par ailleurs que cette opération devait aussi servir à ouvrir la route²⁹³.

²⁸⁵ P-0055 : EVD-PT-OTP-04625, p.0394-0395, lignes 391-435.

²⁸⁶ P-0055 : EVD-PT-OTP-06358, p.0878, lignes 149-157 et p.0882, lignes 281-284.

²⁸⁷ P-0038 : EVD-PT-OTP-06184, p.4957, lignes 6-11.

²⁸⁸ P-0038 : EVD-PT-OTP-03730, p.2608, lignes 135-139.

²⁸⁹ P-0017 : EVD-PT-OTP-06152, p.10, lignes 19-20 ; EVD-PT-OTP-06287, p.823 lignes 784-802 ; EVD-PT-OTP-06284, p.0744 lignes 458-459. P-0038 : EVD-PT-OTP-06237, p.0148 lignes 59-60.

²⁹⁰ P-0038 : EVD-PT-OTP-06184, p.4955, ligne 19 à p.4960, ligne 7.

²⁹¹ P-0055: EVD-PT-OTP-04625, p.0394-0395.

²⁹² P-0055: EVD-PT-OTP-04625, p.0397.

²⁹³ P-0055: EVD-PT-OTP-06357, p.0857, lignes 191-193.

182. P-0055 déclare par ailleurs [EXPURGÉ]²⁹⁴. P-0055 a expressément souligné que ces démarches ne concernaient en rien la population civile, mais ne visaient que les ennemis qui possédaient des armes et défendaient des positions²⁹⁵. P-0055 a d'ailleurs expressément rejeté la suggestion des enquêteurs à l'effet que la population civile aurait pu être visée par cette mission²⁹⁶. Enfin, ce témoin déclare que l'opération militaire visant Kobu, Bambu et Lipri ne portait pas de nom de code²⁹⁷.
183. Les témoins P-0017 et P-0038 confirment le témoignage de P-0055 à l'effet que cette opération militaire visait à déloger la coalition armée formée de l'APC et de combattants lendu qui bloquait la route reliant Mongwalu à Bunia, et lançait des opérations militaires contre les FPLC à partir de cette région²⁹⁸. P-0017 indique que Kobu était considéré comme « le bastion de l'ennemi » et que l'ennemi y était bien organisé²⁹⁹. P-0017 déclare par ailleurs que l'ennemi, les militaires de l'APC, se trouvait aux environs de Kobu et avait construit un camp au bureau de Bambu³⁰⁰.
184. Par ailleurs, ces éléments de preuve sont corroborés par le fait que le Chef d'État-major Kisembo a fait part, sur la vidéo tournée à Mongwalu en novembre 2002, de son objectif de débloquer la route reliant Mongwalu à Bunia afin d'y rétablir la libre circulation³⁰¹.
185. De plus, le témoin P-0017 indique qu'il n'y a pas eu de blessé du côté de l'ennemi lors de l'attaque de Kobu, qu'il y a seulement eu une faible

²⁹⁴ P-0055: EVD-PT-OTP-04624, p.0359-0360.

²⁹⁵ P-0055 : EVD-PT-OTP-04624, p.0361-0362.

²⁹⁶ P-0055: EVD-PT-OTP-04624, p.0361, ligne 245 à p.0362, ligne 265.

²⁹⁷ P-0055: EVD-PT-OTP-04624, p.0362, lignes 268-275.

²⁹⁸ P-0038: EVD-PT-OTP-03729, p.2591 ligne 850 à p.2592 ligne 884; EVD-PT-OTP-03732, p.2708 lignes 301-305; EVD-PT-OTP-06184, p.4955, lignes 11-17; EVD-PT-OTP-06236, p.0139, lignes 450-466. P-0017 : EVD-PT-OTP-06283, p.0729 ligne 598 à p.0730 ligne 616; EVD-PT-OTP-06287, p.0826 lignes 917-920.

²⁹⁹ P-0017: EVD-PT-OTP-06150, p.2284, lignes 11-22.

³⁰⁰ P-0017: EVD-PT-OTP-06284, p.0738 ligne 249 à p.0739 ligne 258, p.0742 lignes 386-395, p.0746 lignes 562-568.

³⁰¹ EVD-PT-OTP-06511, p.1363, ligne 1053 et p.1386, ligne 1861.

résistance, et qu'il n'y avait pas de civil sur place³⁰². Le témoignage du témoin P-0038 est donc fortement contredit sur ce point³⁰³.

186. Au surplus, P-0017 confirme que les combattants lendu ne portaient pas d'uniforme distinctif, et que lorsqu'ils lançaient leurs attaques, ils étaient souvent mêlés à la population civile³⁰⁴.
187. Il s'ensuit qu'il a été démontré que lors des deux opérations militaires visées par les charges, soit l'opération de Mongwalu/Sayo en novembre 2002 et l'opération de Kobu/Bambu/Lipri en février 2003, que les FPLC n'avaient que des objectifs exclusivement militaires, et n'avaient aucunement pour but de s'en prendre à la population civile ou à leurs biens, quelle que soit leur appartenance ethnique.
188. Tel que la Défense l'a souligné lors de l'audience de confirmation des charges³⁰⁵, il est particulièrement regrettable que le Bureau du Procureur ait délibérément choisi de présenter ses accusations sur les opérations militaires de Mongwalu/Sayo et de Kobu/Bambu/Lipri sans jamais mentionner que les FPLC avaient pour objectif de déloger la coalition armée de l'APC et des combattants lendu qui était positionnée dans ces localités. La Défense soumet qu'en agissant de la sorte, le Procureur a délibérément cherché à priver la Chambre d'éléments fondamentaux qui aurait pu lui permettre de prendre une décision éclairée sur la nature réelle des opérations militaires visées par les charges. Le maintien d'une position aussi manifestement mal fondée est de nature à priver de toute crédibilité l'ensemble des accusations avancées par le Procureur.

³⁰² P-0017: EVD-PT-OTP-04138, p.1702, lignes 713-720; EVD-PT-OTP-06150, p.2285, lignes 3-12.

³⁰³ P-0038: EVD-PT-OTP-03732, p.2711- 2725; EVD-PT-OTP-06184, p.4959, lignes 6-11.

³⁰⁴ P-0017: EVD-PT-OTP-06285, p.0765, lignes 576-582.

³⁰⁵ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.65, lignes 14-19.

2- L'absence de démonstration du caractère systématique et généralisé des deux attaques visées

189. Pour qu'un acte décrit à l'Article 7 puisse constituer un crime contre l'humanité, un tel acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.
190. Une attaque généralisée s'entend d'une « *attaque couvrant une zone géographique étendue ou une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils* »³⁰⁶. La notion d'attaque « généralisée ou systématique » exclut les actes fortuits, renvoie à une attaque menée à grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a fait (généralisée), et fait référence au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère fortuit (systématique)³⁰⁷.
191. D'une part, tel que souligné ci-avant, le Procureur a expressément limité les charges relatives aux crimes contre l'humanité à deux opérations alléguées spécifiques, soit celle de novembre-décembre 2002 dans la collectivité de Banyali-Kilo et celle de Walendu-Djatsi en février-mars 2003. Le Procureur soutient dans ses observations écrites que les deux opérations militaires spécifiquement visées par les charges suffisent en elles-mêmes à démontrer l'existence d'une attaque contre la population civile, et que les six autres opérations alléguées qui ne font pas parties des accusations portées contre M. Ntaganda servent à démontrer le caractère systématique ou généralisé de l'attaque contre la population civile³⁰⁸.
192. Or, tel que démontré ci-haut³⁰⁹, les deux opérations spécifiquement visées par les charges ne peuvent être qualifiées d' « attaque contre la population civile »

³⁰⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par.395.

³⁰⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par.394.

³⁰⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.11.

³⁰⁹ *Supra* par.141-188.

au sens de l'Article 7. Ce constat prive à lui seul de toute pertinence l'examen des six autres opérations militaires alléguées par le Procureur, ces dernières n'étant pas spécifiquement visées par les charges établies par le Procureur.

193. D'autre part, contrairement à ce que soutient le Procureur³¹⁰, le caractère systématique ou généralisé d'une attaque ne constitue pas qu'un simple élément contextuel aux fins de statuer sur l'existence de crimes contre l'humanité, mais représente un élément constitutif de ces crimes. Le Procureur demande d'ailleurs spécifiquement à la Chambre de conclure que ces six autres opérations militaires alléguées démontreraient l'existence d'un des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, soit le caractère systématique ou généralisé d'une attaque contre la population civile³¹¹.
194. L'Accusation avait adopté une approche similaire dans l'affaire *Gbagbo*, où quatre des 45 événements allégués comme constituant une attaque systématique ou généralisée contre la population civile avaient fait l'objet de charges spécifiques. La Chambre préliminaire a désapprouvé l'approche utilisée par le Procureur dans une décision³¹² qui fut confirmée par la Chambre d'appel³¹³.
195. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire précisait que « *les événements particuliers évoqués par le Procureur à l'appui de l'allégation d'« attaque lancée contre une population civile » font partie des faits et circonstances visés à l'article 74-2 du Statut et doivent par conséquent être prouvés conformément à la norme applicable, celle des « motifs substantiels de croire ».* C'est particulièrement vrai en l'espèce, le Procureur faisant état d'événements particuliers qui constituent l'attaque lancée contre la population civile. Autrement dit, les événements en question sont des

³¹⁰ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.12.

³¹¹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.11.

³¹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

³¹³ ICC-02/11-01/11-572.

« faits » qui « étayent les éléments juridiques [contextuels] du crime faisant l'objet des charges »³¹⁴.

196. La Chambre préliminaire ajoutait que « les éléments contextuels faisant partie intégrante du fond de l'affaire » et qu'il n'existait aucune raison, s'agissant de l'administration de la preuve de crimes contre l'humanité, pour appliquer à ces allégations une norme plus souple que celle qui s'applique aux autres faits et circonstances allégués par l'Accusation. Ainsi, « chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits »³¹⁵.
197. Il appartient ainsi au Procureur d'apporter la preuve selon le niveau de preuve prescrit qu'un nombre suffisant d'incidents permettant de conclure à l'existence d'une attaque au sens de l'Article 7 aurait eu lieu, plus particulièrement encore lorsqu'aucun de ces incidents, pris isolément, ne peut permettre de conclure à l'existence d'une telle « attaque »³¹⁶.
198. La Chambre préliminaire avait par ailleurs relevé avec « beaucoup de préoccupations » que le Procureur s'était largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments fondamentaux de sa thèse³¹⁷.
199. La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire, et a précisé qu'il appartenait au Procureur de plaider les faits constituant les éléments légaux, et qu'il revenait à la Chambre préliminaire de déterminer si ces faits « sont prouvés au seuil requis », soit qu'ils rencontrent les éléments légaux requis pour la démonstration de telles attaques. La question de savoir combien d'incidents plaidés par le Procureur suffisent à prouver une attaque est une question qu'il revient à la Chambre préliminaire de déterminer. La

³¹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.21.

³¹⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.22.

³¹⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.23.

³¹⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.35.

Chambre d'appel ajoutait qu'il ne s'agissait pas d'une question ayant une réponse abstraite³¹⁸.

200. Bien que ses arguments aient été rejetés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur tente d'appliquer une stratégie identique dans la présente affaire. La Défense s'oppose vivement à cette tentative de l'Accusation de revenir sur cette question qui déjà a été jugée par la Cour.
201. Le Procureur s'appuie par ailleurs sur les observations d'un *Amicus curiae* dans l'affaire *Gbagbo* aux fins de soutenir que les huit opérations alléguées dans la présente affaire ne doivent pas être examinées séparément et en les isolant de manière artificielle³¹⁹.
202. Une telle position est en parfaite contradiction avec la stratégie de poursuite retenue par le Procureur, puisqu'il a lui-même « isolé » deux de ces prétendues attaques en ne retenant que les opérations de Banyali-Kilo et Walendu-Djatsi comme seuls événements chargés à titre de crimes contre l'humanité. Ce choix ne peut permettre au Procureur de justifier le recours à un niveau de preuve inférieur au standard requis pour la démonstration d'incidents expressément exclus des charges et qui constitueraient, selon sa prétention, la démonstration du caractère systématique et généralisé d'une attaque contre la population civile. Contrairement à ce que soutient le Procureur³²⁰, le fait d'exiger de l'Accusation d'apporter la démonstration selon les standards requis de chacun des incidents qui démontrerait, selon sa prétention, le caractère systématique et généralisé d'une attaque n'a rien de superflu ni « artificiel », mais relève de la bonne administration de la justice.
203. Or, tel que démontré aux paragraphes 76 et suivants des présentes, l'essentiel des éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de ses

³¹⁸ ICC-02/11-01/11-572, par.47.

³¹⁹ *Supra*, partie I-3.

³²⁰ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.13.

allégations sur l'existence de ces prétendues attaques sont tirés de sources indirectes ou anonymes, lesquels ne peuvent permettre de rencontrer les standards de preuve requis à ce stade des procédures³²¹.

204. Il s'ensuit que le caractère systématique et généralisé des deux attaques visées n'a pas été démontré selon les standards prévus à l'Article 61-7.

3- L'absence de démonstration de l'existence d'une politique organisationnelle ayant pour but une attaque contre la population

205. Le Procureur allègue aux paragraphes 43 à 93 que la politique de l'organisation n'a pas à être explicitement définie ou formalisée, et qu'elle peut s'induire en l'espèce de sept facteurs détaillés au paragraphe 43.

206. Or, contrairement à ce que soutient le Procureur, les motivations d'un État ou d'une organisation sont fondamentales aux fins de déterminer si un acte commis par cet État ou cette organisation constitue un crime contre l'humanité. Afin qu'il y ait « politique ayant pour but » une attaque contre la population civile, il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque (Article 7-3 Éléments de crimes).

207. La Défense soumet qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce d'induire la politique de l'organisation, puisque celle-ci a été clairement et expressément formulée par l'UPC/RP et par les FPLC pendant toute la période où ils ont eu à leur charge la gestion du territoire de l'Ituri³²². La Défense entend démontrer ci-dessous que la preuve déposée par le Procureur démontre que l'UPC/RP et les FPLC avaient pour objectifs politiques et militaires de prendre le contrôle du territoire de l'Ituri afin d'y rétablir la paix et la sécurité, notamment en mettant un terme aux exactions commises par l'APC et les combattants lendu.

³²¹ *Supra*, par.3, 17-19.

³²² Entre septembre 2002 et juin 2003 à l'arrivée d'Artémis, excluant la période entre le 6 mars et fin mai 2003 puisque l'UPC/RP avait été chassé de Bunia.

208. Les deux opérations visées par les charges s'inscrivent sans conteste dans cette politique.
209. De plus, une analyse approfondie des 7 facteurs présentés par l'Accusation permet de conclure d'une part que la thèse du Procureur, fondée sur une interprétation de la preuve circonstancielle, ne permet pas de contredire une preuve testimoniale et documentaire consistante et corroborée.
210. Enfin, le Procureur a démontré qu'il était dans l'incapacité de formuler une position claire sur la politique ethnique de l'UPC/RP³²³. Or, les éléments suivants démontrent que la politique de l'UPC/RP était claire et explicite, et que le mouvement œuvrait, sans discrimination, pour le bien de tous les habitants de l'Ituri.

- *L'UPC/RP est un mouvement politico-militaire ouvert à toutes les ethnies*

211. Aux paragraphes 71 à 84 de ses observations écrites, le Procureur allègue que l'UPC/RP était un mouvement à forte prédominance hema.
212. Tel qu'il l'a été démontré par la Défense lors des observations orales³²⁴, l'UPC/RP est un mouvement politico-militaire composé, tant dans son aile politique que dans sa branche armée, de membres de toutes les ethnies et de toutes les origines régionales, y compris celles que le Procureur qualifie de non-originaux.
213. À cet égard, le témoin P-0041 précise l'appartenance communautaire des principaux promoteurs et dirigeants de l'UPC/RP; il met ainsi en lumière le fait que le mouvement regroupe des individus de toutes les origines communautaires et régionales³²⁵. Il découle de son témoignage que seuls 25 %

³²³ La Défense se réfère à ses observations orales sur la question : ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.41, lignes 20-24.

³²⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.41-47.

³²⁵ P-0041 : EVD-PT-OTP-06190, p.5489, ligne 4 à p.5496, ligne 10. Voir également EVD-PT-OTP-02718 et EVD-PT-OTP-02544.

des Secrétaires nationaux sont d'origine hema. Les précisions apportées par le témoin confirment également que des postes de premier plan sont confiés à des personnes d'origine lendu ou ngiti, comme à d'autres personnalités non-hema³²⁶.

214. Le témoin P-0055, [EXPURGÉ], confirme qu'une proportion importante des membres de l'État-major et de commandants des FPLC n'est pas originaire de l'Ituri³²⁷.
215. Ces témoignages sont confirmés par le document EVD-PT-OTP-00425 qui dresse un portrait de la composition ethnique des dirigeants de l'UPC/RP, et par la preuve vidéo³²⁸. La lecture du document EVD-PT-OTP-00425 démontre qu'en janvier 2003, l'UPC/RP regroupait des individus d'ethnies Alur, Lendu, Bindi, Hema, Luba, Lugbara, Bira, Lendu, Muyansi, Budu, Ndo-Okebo, Topoke, Yira (Nande), Kakwa, Mumbisa, Nyali, Lese, Ndo, Boa et Bara.
216. Il ne peut être sérieusement allégué que les dirigeants de l'UPC/RP qui n'étaient pas hema n'avaient aucun pouvoir. Au contraire, la coordination de l'exécutif a été octroyée à un Alur et à un Lendu, et les Secrétariats nationaux les plus importants ont été confiés à des individus non-hema, tel que le Secrétariat national à l'intérieur et aux affaires coutumières, le Secrétariat national à l'économie, commerce et industrie, le Secrétariat national au budget et dépenses, et le Secrétariat national à la pacification et réconciliation³²⁹.
217. Enfin, un témoin qui aurait été [EXPURGÉ], dont la déposition a été divulguée par le Procureur à la Défense à titre d'élément à décharge, précise

³²⁶ P-0041 : EVD-PT-OTP-09190, p.5496, lignes 4-10.

³²⁷ EVD-PT-OTP-06220, p.8055, lignes 2-12, p.8056, lignes 4-17, p.8059, ligne 25 à p.8062, ligne 2, p.8065, ligne 12 à p.8066, ligne 15 et p.8069, lignes 16-18.

³²⁸ EVD-PT-OTP-02713, minutes 1 :18 :16-03 :07 :00, transcription EVD-PT-OTP-04192 ; EVD-PT-OTP-02708, minutes 0 :00 :00-00 :28 :48, transcription EVD-PT-OTP-03806; Voir aussi : EVD-PT-OTP-02715, minutes 0 :09:00-0 :16 :30, transcription EVD-PT-OTP-05996, p.3-6 ; EVD-PT-OTP-06338, Transcription EVD-PT-OTP-06511, p.52, lignes 1917-1919; vers 1:50:00.

³²⁹ EVD-PT-OTP-00425.

qu'il faisait partie [EXPURGÉ] avec un militaire de Kinshasa et un militaire d'ethnie Alur³³⁰. Aussi, le Secrétaire particulier du Président est d'ethnie Bara d'Aru³³¹.

- Les messages de paix lancés par l'UPC/RP et des FPLC n'étaient d'aucune manière discriminatoires à l'égard d'une partie de la population civile

218. Contrairement à ce que soutient le Procureur³³², les messages de paix lancés par l'UPC/RP et ses dirigeants politiques n'étaient pas discriminatoires à l'égard d'une partie de la population, mais prêchaient la tolérance et le retour à la paix. L'authenticité de ces messages est confirmée par leur importance, leur cohérence et leur constance.
219. À titre d'exemple, la Défense se réfère aux nombreux éléments de preuve qu'elle a mentionnés lors de l'audience de confirmation des charges sur ce point³³³. Ces éléments de preuve concernent des discours fait par les dirigeants de l'UPC/RP ou les hauts commandants des FPLC à la population civile lors de rassemblements publics pendant toute la période des charges.
220. De plus, aucun document de l'UPC/RP ne relaye un message discriminatoire à l'égard d'une partie de la population civile, et tous font état de sa politique de pacification.
221. Au paragraphe 58 de ses observations, le Procureur fait référence à deux reprises à des discours donnés par Thomas Lubanga. Il se réfère d'une part à une conférence de presse donnée par Thomas Lubanga en juin 2003. La Défense soumet que dans la partie du discours à laquelle se réfère le Procureur³³⁴, Thomas Lubanga ne mentionne pas le fait que les Lendu étaient les ennemis, au contraire, il parle des « frères lendus ». D'autre part, le

³³⁰ EVD-PT-OTP-06619, p.0039, par.33.

³³¹ EVD-PT-OTP-00425, témoin D01-0011 (Secrétaire Particulier du Président de l'UPC **BARA/ARU**).

³³² ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.55-70.

³³³ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.44-47.

³³⁴ Voir note de bas de page 102 citant EVD-PT-OTP-02709 et le transcrit EVD-PT-OTP-04182 lignes 143-159 ; EVD-PT-OTP-05577 ; EVD-PT-OTP-040332, lignes 239-0381.

Procureur fait référence à la déclaration du témoin P-0005 qui dans sa déclaration parle bien des miliciens lendu³³⁵ et non des Lendu de façon général comme tente de l'alléguer le Procureur.

222. Il s'ensuit que ces messages ne peuvent être contredits par des allégations non étayées à l'effet que le message de paix de l'UPC/RP n'était qu'une propagande destinée à tromper l'opinion publique.

- Les opérations militaires visaient exclusivement les positions des militaires de l'APC ou des combattants lendu et les ordres donnés préalablement à ces opérations étaient sans équivoque sur l'identité des « ennemis »

223. Tel que l'a démontré la Défense lors de ses observations orales³³⁶ ainsi que dans les présentes observations écrites³³⁷, les ordres des commandants des FPLC et les opérations avaient pour objectif les militaires de l'APC et les combattants lendu. Dans une vidéo à charge présentée par le Procureur lors de l'audience³³⁸ et tournée à Rwampara, le discours donné par Thomas et les chants des recrues sont sans équivoque: l'ennemi est l'APC³³⁹. De même, le témoin D01-0007 témoigne à l'effet que l'UPC/RP se défendait contre l'APC³⁴⁰.

224. Sur ce point, la Défense souhaite également répondre à certains éléments apportés par le Procureur au soutien de ses allégations.

225. Au paragraphe 25 de ses observations, le Procureur allègue que Bosco Ntaganda aurait encouragé les soldats de l'UPC/RP à tuer tous les Lendu incluant les civils. Afin d'appuyer cette théorie, le Procureur se réfère à 26 éléments dans la note de bas de page 38. La Défense soumet que ces éléments portent pour la plupart sur des meurtres de civils sans lien avec un éventuel ordre donné par M. Ntaganda. Il est à noter que cette note de bas de page

³³⁵ EVD-PT-OTP-04084, par.78.

³³⁶ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA.

³³⁷ *Supra*, par. 141ss.

³³⁸ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA7.

³³⁹ EVD-PT-OTP-02617, p.339 et p.0344, lignes 206-217.

³⁴⁰ D01-0007 : EVD-PT-D18-00003, p.0176, lignes 18-19.

revient pas moins de 5 fois dans les présentations annotées du Procureur³⁴¹ et dans ses observations finales³⁴², toujours afin de soutenir cette même allégation.

226. Au paragraphe 28, le Procureur fait référence à la déclaration du témoin P-0005 en mentionnant qu'il avait été accusé, ainsi que [EXPURGÉ], de collaborer avec les Hema pour chasser les Nande d'Ituri³⁴³. Or, il précise au paragraphe 82 de sa déclaration que ces accusations étaient infondées³⁴⁴. Toujours au paragraphe 28, la note 47 venant appuyer la citation faite par le Procureur est par ailleurs absente en bas de page.
227. Au paragraphe 29, le Procureur fait référence à des posters contre les non-originaux. La Défense se réfère sur ce point à ses observations formulées dans la partie sur la bataille de Bunia³⁴⁵.
228. Au paragraphe 30 de ses observations, le Procureur fait référence à la déclaration de P-0014 qui déclare avoir vu un groupe dirigé par Pilo Kamaragi crier qu'il fallait tuer ou chasser tous les non-hema³⁴⁶. La Défense fait observer qu'il n'a pas été démontré que Pilo Kamaragi était membre de l'UPC/RP.
229. Sur ce point, la Défense soutient que la totalité de la preuve auquel réfère le Procureur dans ses écritures est dénaturée. En effet, une lecture attentive des éléments apportés au soutien de sa thèse permet de constater qu'en réalité, les messages attribués à Adèle Lotsove³⁴⁷ et à Thomas Lubanga sont des messages politiques légitimes visant à replacer les Ituriens au centre de la vie

³⁴¹ ICC-01/04-02/06-258-Anx3, p.5 note 8 et p.8 note 13 ; ICC-01/04-02/06-258-Anx10, p.9 note 23.

³⁴² ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.135 note 275.

³⁴³ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.28.

³⁴⁴ P-0005 : EVD-PT-OTP-04084, par.82.

³⁴⁵ *Supra*, par.85.

³⁴⁶ P-0014 : EVD-PT-OTP-00702, par.108.

³⁴⁷ P-0014 : EVD-PT-OTP-00702, par.35 : « Son point était qu'il n'y avait quasiment aucune personne originaire de l'Ituri dans les postes à responsabilité au Congo. Par ailleurs, elle avait mentionné le fait que l'Ituri était envahi par les commerçants Nande, situation à laquelle elle était opposée. »

politique et économique congolaise³⁴⁸, et non à expulser ou à éliminer les non-originares³⁴⁹.

230. Concernant les non-originares, le Procureur utilise une fois de plus principalement des sources de l'ONU ou d'ONG comme les témoins P-0317 et P-0046. Une de ces sources est d'ailleurs la seule à établir un lien direct entre Bosco Ntaganda et le ciblage allégué des non-hema³⁵⁰. La Défense soumet que cette seule preuve, un rapport de l'ONU, ne peut à elle seule permettre de confirmer que M. Ntaganda a participé au ciblage tel qu'allégué des non-originares.

- Les ordres et directives donnés par la haute hiérarchie militaire étaient clairs à l'effet que la population civile ne devait être victime d'aucune exaction de la part des militaires des FPLC

231. La Défense réitère que la preuve du Procureur indique que les plus hauts dirigeants des FPLC et de l'UPC/RP et notamment Thomas Lubanga³⁵¹, Floribert Kisembo³⁵², le Chef Kahwa³⁵³ et Bosco Ntaganda³⁵⁴ lui-même délivraient un message clair aux troupes indiquant que les populations civiles ne pouvaient être victimes d'exactions de la part des militaires des FPLC.

232. De plus, la preuve au dossier démontre que les FPLC étaient une armée disciplinée, et que la haute hiérarchie militaire ne tolérait pas les

³⁴⁸ P-0014: EVD-PT-OTP-06129, p.0478, lignes 19-25: « *It was necessary for the Iturians to be perceived at the national and at an international level. It was necessary to make the population in Ituri realise that they had the right and the duty to fight for the their own sake, to emerge on the scene in political, economic, and administrative domain.* »

³⁴⁹ Le Procureur soutient de plus au paragraphe 54 de ses observations écrites que M. Bosco Ntaganda aurait ordonné l'arrestation d'un prêtre catholique blanc qui était en contact avec les Lendu. Or, non seulement le message invoqué par le Procureur ne permet pas de soutenir pareille allégation, mais ce message ne fait l'objet d'aucune vérification par le Procureur.

³⁵⁰ EVD-PT-OTP-00779, par.47.

³⁵¹ Voir notamment EVD-PT-OTP-02617, p.0347, lignes 284-292.

³⁵² Voir notamment EVD-PT-OTP-06511, p.1380-1382, lignes 1651-1745.

³⁵³ Voir notamment EVD-PT-OTP-03804, p.0719-0720, lignes 248-254, 259-260, 266; p.0723, lignes 375-396.

³⁵⁴ Voir notamment EVD-PT-OTP-06511, p.1390-1392, lignes 2025-2067.

manquements à l'interdiction de violer, de piller, ou de tuer la population civile³⁵⁵.

233. À titre d'exemple, P-0055, [EXPURGÉ], a indiqué que lorsque des erreurs étaient faites par les commandants des FPLC, des punitions étaient imposées, telles que l'emprisonnement³⁵⁶. Notamment, celui-ci indique que le Commandant Abelanga aurait été emprisonné par Bosco Ntaganda après que celui-ci ait appris que le Commandant Abelanga attaquait des civils³⁵⁷.
234. Il s'ensuit que l'existence d'une politique organisationnelle ayant pour but une attaque contre la population civile n'a pas été démontrée en l'espèce, privant de tout fondement l'intégralité des charges de crimes contre l'humanité portées à l'encontre de M. Ntaganda.

³⁵⁵ Ces règles ont notamment été énoncées lors du discours du Secrétaire National adjoint à la Défense, M. Kahwa, à Mandro. *Supra*, par.166-168.

³⁵⁶ P-0055 : EVD-PT-OTP-06357, p.0855, lignes 107-116.

³⁵⁷ EVD-PT-OTP-06360, p.0925, lignes 676-683.

C – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES DE GUERRE

235. Tel que démontré aux paragraphes 189 et suivants des présentes, la preuve ne démontre pas l'existence d'attaques systématiques au sens de l'Article 7. La Défense n'entend donc pas présenter d'arguments relatifs aux éléments constitutifs des crimes contre l'humanité. Cependant, si par impossible la Chambre venait à conclure à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile³⁵⁸, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle examine, *mutatis mutandis*, pour chacun des crimes contre l'humanité, l'ensemble des faits et arguments présentés et développés pour chacun des crimes de guerre analogues.
236. La Défense entend limiter ses observations aux seuls faits et circonstances décrits aux paragraphes du DCC dont il y est fait référence expressément pour chacun des chefs d'accusation énumérés aux pages 56 à 60. La Défense estime que tous les autres incidents mentionnés par le Procureur dans ses conclusions écrites et dans ses observations orales ne peuvent être pris en considération compte tenu du défaut du Procureur de les alléguer dans le DCC³⁵⁹.
237. La Défense se réfère à la Partie II-A concernant le fait que l'existence d'un conflit armé non international n'a pas été démontrée en l'espèce.
238. De plus, la Défense réitère l'intégralité de ses observations orales du 13 février 2014 pour chacun des crimes reprochés à M. Ntaganda³⁶⁰. Y ajoutant, la Défense entend présenter les observations spécifiques suivantes :

1- Meurtres et tentative de meurtres, attaques contre la population civile et destruction de biens

³⁵⁸ Article 7-1.

³⁵⁹ Tel que la Défense l'a déjà souligné, le DCC est en effet destiné à informer le suspect des charges retenues contre lui. Voir par ex. : ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.111-112.

³⁶⁰ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA et ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB.

239. En ce qui concerne les crimes de meurtres, tentatives de meurtres, attaques contre la population civile et destruction de biens, la Défense se réfère à ses conclusions présentées aux paragraphes 141 et suivants des présentes démontrant que les opérations militaires de Mongwalu, et de Kobu-Bambu-Lipri étaient dirigées contre les militaires de l'APC et les combattants lendu, et avaient pour unique objectif le rétablissement de la paix. En aucun cas ces opérations militaires avaient pour cible la population civile ou des personnes civiles, au sens de l'Article 8-2-e-i³⁶¹.

2- Viol et esclavage sexuel de civils

240. Le Procureur soutient que des crimes de viols et d'esclavages sexuels auraient été commis dans les collectivités de Banyali-Kilo et de Walendu-Djatsi pendant la période des charges³⁶².

241. Lors de ses présentations, le Procureur s'est référé aux témoins anonymes P-0018, P-0019 et P-0113 afin de démontrer que des viols auraient eu lieu lors de l'attaque alléguée contre la collectivité de Walendu-Djatsi³⁶³. Il s'est également référé à la seule déclaration du témoin décédé P-0022 afin de démontrer que ces crimes avaient été commis dans la collectivité de Banyali-Kilo. La Défense se réfère sur ce point à ses analyses développées lors de ses présentations orales³⁶⁴, notamment en ce qui concerne la crédibilité des témoins P-0018, P-0019 et P-0113. Elle se réfère également à ses observations concernant la valeur probante de déclarations de témoins décédés ou anonymes³⁶⁵.

242. De plus, le Procureur présente, à l'appui de ses allégations relatives aux trois témoins P-0018, P-0019 et P-0113 des rapports médicaux physiques et

³⁶¹ Voir, ICC-01/04-01/07-3436, par.802. La Défense note qu'en date des présentes le délai pour faire appel de cette décision portant condamnation n'est pas encore expiré (Règle 150-1).

³⁶² DCC, par.67, 72, 74, 79, 84, 89.

³⁶³ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA5

³⁶⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.34-36/42.

³⁶⁵ Voir notamment, ICC-01/04-02/06-250-Conf, par.20-28. Voir également *supra* par.27-28.

psychologiques³⁶⁶. Sur la base de l'analyse des photographies et des déclarations de ces trois témoins, [EXPURGÉ] du Bureau du Procureur a produit des rapports aux termes desquels il conclut que les photographies sont cohérentes avec les déclarations qu'ils ont faites au Bureau du Procureur. En ce qui concerne l'expert médico-légal, elle indique avoir pris connaissance des déclarations des témoins, des photographies de leurs blessures, de même que des rapports établis par [EXPURGÉ] du Bureau du procureur, avant d'examiner les témoins. La Défense observe qu'en ce qui concerne les trois témoins³⁶⁷, l'expert conclut qu'il ne peut se prononcer en ce qui concerne les violences sexuelles.

243. À cet égard, la Défense soumet que ces expertises médicales n'ont aucune valeur probante. En effet, les examens médicaux sur les témoins ont eu lieu en 2013, soit plus de dix ans après les faits allégués. De plus, les rapports confirment qu'il n'existe pas de traces physiques des agressions sexuelles alléguées³⁶⁸. En ce qui concerne les rapports établis par le membre du Bureau du Procureur, la Défense soumet que la jurisprudence appuie le fait que la Chambre doit prendre en compte le fait qu'une personne est employée par le Bureau du Procureur lorsqu'elle évalue le poids à accorder aux éléments de preuve qu'il a fournis³⁶⁹.
244. De plus, en ce qui concerne l'expertise psychologique des témoins, bien qu'elle conclut que leurs récits sont crédibles, rien ne permet de démontrer que les blessures ou traumatismes psychologiques dont souffriraient ces témoins résulteraient des incidents dont elles prétendent avoir été victimes, ni

³⁶⁶ ICC-01/04-02/06-276-Conf, note 35.

³⁶⁷ P-0019: EVD-PT-OTP-06444, P-0018: EVD-PT-OTP-06443 et P-0113: EVD-PT-OTP-06446.

³⁶⁸ P-0019: EVD-PT-OTP-06444, P-0018: EVD-PT-OTP-06443 et P-0113: EVD-PT-OTP-06446.

³⁶⁹ TPIY, *Le Procureur c. Martić*, No IT-95-11, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclure les éléments de preuve fournis par Reynaud Theunens et de faire appel à un expert militaire indépendant, accompagnée des annexes confidentielles A, B, C, D et E, 28 novembre 2006, p.5; TPIY, *Le Procureur c. Milutinović*, No IT-05-87, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coö, 30 août 2006, par.10.

qu'elles auraient été infligées par les membres des FPLC pendant les événements allégués dans le DCC. En tout état de cause, l'examen de la crédibilité d'un récit fait par un témoin relève exclusivement des pouvoirs de la Chambre.

245. Lors de ses présentations orales, le Procureur a soutenu que ces témoignages anonymes sont corroborés par les déclarations des témoins militaires P-0038, P-0017 et P-0055³⁷⁰. La Défense soumet que les déclarations de ces trois témoins sont vagues et générales et ne permettent en aucun cas de corroborer les récits particuliers des témoins P-0018, P-0019, P-0022 et P-0113. En particulier, les allégations du Procureur concernant l'emploi des termes « *Kupiga Na kuchagi* » et le terme d'« épouse » afin de démontrer que les soldats de l'UPC auraient commis des crimes de viols ou d'esclavages sexuels ne peuvent être considérées comme suffisantes.
246. La Défense note par ailleurs que les quatre témoignages cités ci-dessus sont également utilisés par le Procureur afin de démontrer l'existence du crime d'esclavage sexuel comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité. Tout en réitérant ses observations ci-dessus, la Défense soumet qu'en tout état de cause, un même fait ne peut se voir accorder deux qualifications juridiques distinctes. En l'espèce, les crimes de viol et d'esclavage sexuel ne peuvent donc être cumulés contrairement aux allégations du Procureur formulées dans ses conclusions écrites³⁷¹.
247. La présente Chambre dans l'affaire *Bemba* avait jugé que le cumul de qualifications portait atteinte aux droits de la Défense puisqu'il faisait peser sur celle-ci un fardeau excessif. Elle ajoute que « *dans l'intérêt d'un déroulement équitable et rapide de la procédure, seuls des crimes distincts peuvent justifier un*

³⁷⁰ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA5, p.16 et 17/36.

³⁷¹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.211-212.

cumul de qualifications et, en fin de compte, être confirmés en tant que charge »³⁷². Il est de jurisprudence constante qu'un cumul de qualifications n'est possible que si chacune des dispositions du Statut enfreintes en l'espèce comporte au moins un élément matériel qui fait défaut à l'autre³⁷³.

248. La Défense soumet qu'en l'espèce, les éléments matériels spécifiques au crime de viol, c'est-à-dire un acte de nature sexuelle de pénétration et un contrôle de l'auteur sur la victime sont également des éléments spécifiques inhérents au crime d'esclavage sexuel. Toutefois, l'esclavage sexuel requiert un élément spécifique supplémentaire, à savoir l'exercice d'un droit de propriété par l'auteur sur la victime. Le crime de viol est donc pleinement inclus dans le crime d'esclavage sexuel.

249. La Défense estime donc que, si par impossible la Chambre venait à conclure que les déclarations des témoins P-0022, P-0018, P-0019 et P-0113 devaient se voir accorder une quelconque valeur probante, les comportements allégués ne peuvent à la fois se qualifier comme viols et comme esclavages sexuels.

3- Viol et esclavage sexuel d'enfants soldats

250. Il a été démontré que l'Accusation n'a pas établi la présence d'individus de moins de 15 ans dans les FPLC pendant la période des charges³⁷⁴, et conséquemment, les charges relatives aux crimes de viol et d'esclavage sexuel contre des enfants soldats de moins de 15 ans énoncées aux chefs 6 et 9 ne peuvent être confirmées.

251. Si par impossible la Chambre estimait que la présence d'individus de moins de 15 ans dans les FPLC pendant la période des charges a été démontrée, la Défense soumet que les crimes reprochés aux chefs 6 et 9, tels que formulés par le Procureur, ne relèvent pas de la compétence de la Cour, et que

³⁷² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.202.

³⁷³ TPIY, *Le Procureur c. Delalić et consorts*, No. IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par.412.

³⁷⁴ *Infra*, par. 277ss.

l'interprétation extensive proposée par le Procureur est contraire au principe de légalité et aux principes établis par le droit des conflits armés³⁷⁵.

252. En premier lieu, le principe de légalité, reconnu dans tous les systèmes juridiques, dispose qu'en matière pénale, on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte précis et clair. De plus, en vertu de ce principe, l'interprétation des textes doit se faire de manière stricte³⁷⁶. Dans le cas d'espèce, la règle générale d'interprétation des lois en matière criminelle voulant que, lorsque le sens d'un article est incertain ou ambigu, l'article doit être interprété en faveur plutôt qu'à l'encontre du suspect ou de l'accusé³⁷⁷, doit être appliquée.
253. Contrairement à ce que laisse entendre le Procureur, la Défense n'a jamais soutenu que le principe d'analogie ne pouvait être utilisé devant la Cour en tant que principe d'interprétation des textes de loi³⁷⁸. La Défense soutient plutôt que le principe d'analogie ne peut être utilisé, comme le suggère le Procureur, pour élargir la portée de l'Article 8 dans le but de retenir la responsabilité d'un individu pour un crime qui n'est pas expressément prévu par le Statut. Ceci serait contraire au principe fondamental de *nullum crimen sine lege*³⁷⁹.
254. La réelle question qui se pose en l'espèce n'est donc pas de déterminer quelles protections sont accordées par le DIH aux enfants dans le cadre des conflits armés, mais de déterminer si les chefs 6 et 9 constituent des crimes relevant de la juridiction de la Cour aux termes de l'Article 8-2-e-vi.
255. Or, il appert que le Procureur et la Représentante légale omettent de prendre en considération la distinction importante entre la finalité propre au DIH et

³⁷⁵ La Défense se réfère sur ce point à ses observations orales : ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.31ss.

³⁷⁶ CEDH: Affaire *Achour c. France*, 67335/01, par.41-43; Affaire *C.R. c. Royaume-Uni*, 20190/92, par.33; Affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, 20166/92, par.35; Affaire *Pessino c. France*, 40403/02, par.28.

³⁷⁷ Article 22-2.

³⁷⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.183-184.

³⁷⁹ Article 22.

celle du droit pénal : alors que le droit international humanitaire, qui regroupe les textes destinés à protéger les individus vulnérables en temps de conflits armés, pourrait être interprété largement afin d'élargir la protection accordée, le droit pénal, qui est composé de textes destinés à déterminer la responsabilité pénale d'un individu pour un comportement criminel allégué clairement défini, doit jouir d'une interprétation stricte.

256. Le Procureur soumet que l'interprétation restrictive préconisée par la Défense « *would undermine the purpose of the special protections for the children under article 4(3) and under IHL more generally.* » Or, l'Article 22-3 répond expressément à cette préoccupation du Procureur en stipulant que l'Article 22 « n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut ».
257. En second lieu, le Procureur développe, aux paragraphes 187 à 193, son argument selon lequel les protections particulières prévues à l'Article 4-3-d du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève permettent de conclure que le crime prévu à l'Article 8-2-e-vi devrait inclure les violences sexuelles commises par des militaires sur d'autres militaires du même groupe s'ils sont âgés de moins de 15 ans.
258. Or, il ne fait aucun doute que le droit international des conflits armés ne vise pas à protéger les personnes prenant part aux hostilités de crimes qui seraient commis par les personnes prenant part aux hostilités d'une même partie³⁸⁰.
259. De plus, la Chambre préliminaire, dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, a observé que « [le crime prévu à l'Article 8-2-e-vii] est le seul crime de guerre inclus dans le

³⁸⁰ TSSL, *Le Procureur c. Sesay*, Jugement 1^{ère} instance, 2 mars 2009, par.1451-1454; Cassese, *International Criminal Law*, third edition, 2013, p.67 et note 7 se référant aux affaires *Pilz*, Dutch Special Court of Cassation, 5 juillet 1950, *NederJ* (1950), No.681 (en néerlandais); résumé en anglais disponible dans 17 ILR (1950) 391-392; et *Motosuke*, Netherlands Temporary Court Martial at Amboina, 28 janvier 1948, LRWTC, Vol. XIII, 126; les deux décisions étant résumées dans Cassese, *The Oxford companion to international criminal justice*, Oxford University Press, 2009, p.816-817 et 872.

*Document modifié de notification des charges qui peut être commis par un auteur contre des personnes appartenant à son propre camp dans le conflit »*³⁸¹, excluant expressément la possibilité que les crimes de viols ou d'esclavage sexuel puissent être commis par un auteur contre des personnes de son propre camp³⁸².

260. En tout état de cause, les termes de l'Article 4(3)d) du Protocole additionnel II sont clairs : il est expressément stipulé que « *la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés* ». Il serait contraire aux droits de l'accusé ou du suspect d'utiliser une interprétation extensive de cet Article pour élargir l'application de l'Article 8 du Statut.
261. La référence au paragraphe 1 de l'Article 4 du Protocole additionnel II par la Représentante légale confirme que cet Article ne s'applique qu'aux individus qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux hostilités³⁸³.
262. Enfin, contrairement à ce que prétend le Procureur³⁸⁴, celui-ci présente indubitablement les chefs 6 et 9 comme des crimes différents des chefs 4-5 et 7-8, en les présentant comme des chefs d'accusation distincts.
263. La Défense note par ailleurs que le développement de la Représentante légale contenu aux paragraphes 102 à 111 n'est pas pertinent et dépasse largement les faits et circonstances décrits dans le Document contenant les charges. La Défense soumet qu'il ne doit en conséquence pas être examiné par la Chambre.

4- Pillages

³⁸¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par.248.

³⁸² En effet, les crimes de viols et d'esclavage sexuel étaient inclus dans le DCC modifié dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, chefs 6-9.

³⁸³ ICC-01/-04-02/06-273, par.75.

³⁸⁴ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.182.

264. La Défense se réfère aux observations qu'elle a présentées oralement lors de l'audience de confirmation des charges³⁸⁵. En ce qui concerne le grief formulé par la Défense au sujet de l'imprécision des allégations du Procureur au regard du crime de pillage, la Défense insiste sur le fait que le DCC et les éléments fournis dans le tableau IDAC ne décrivent pas avec suffisamment de précision les biens qui auraient été pillés³⁸⁶.

5- Déplacement de personnes

265. La Défense soumet que le Procureur n'a pas rempli son fardeau de preuve en ce qui concerne le chef 13.

266. De plus, le Procureur opère une confusion entre la définition du crime contre l'humanité prévu à l'Article 7-1-d, et celle du crime de guerre prévu à l'Article 8-2-e-viii. Le Procureur répond aux observations de la Défense sur le crime de guerre³⁸⁷ en invoquant des arguments qui ne s'appliqueraient que pour le crime contre l'humanité³⁸⁸. La Défense observe notamment que la note de bas de page 12 citée par le Procureur au paragraphe 112 de ses conclusions écrites n'est pas applicable aux éléments relatifs au crime prévu à l'Article 8-2-e-viii.

267. Au surplus, le Procureur confond le mode de responsabilité³⁸⁹ et l'élément constitutif du crime, qui impose la démonstration de l'existence d'un ordre direct. Or, le Procureur n'a jamais allégué, ni démontré l'existence d'un « ordre de déplacer une population civile ».

268. Ainsi, conformément aux Éléments des crimes, l'Article 8-2-e-viii impose au Procureur la démonstration d'un ordre spécifique donné par M. Ntaganda visant le déplacement illégitime de la population civile.

³⁸⁵ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.40ss.

³⁸⁶ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.40ss.

³⁸⁷ Arguments présentés oralement par la Défense : ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.10/42.

³⁸⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.111-114.

³⁸⁹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.111.

269. La preuve de la fuite spontanée de la population civile à l'approche d'une opération militaire en vue de se protéger ne saurait suffire à démontrer l'existence d'un « ordre de déplacer une population civile » au sens de l'Article 8-2-e-viii. Le Procureur a l'obligation de démontrer l'existence d'un ordre spécifique donné par M. Ntaganda³⁹⁰. Cet ordre ne peut être induit d'une situation, tel que tente de l'alléguer le Procureur.
270. En l'espèce, le chef d'accusation 13 vise expressément les faits et circonstances énoncés aux paragraphes 67-69, 71, 74, 76, 78-79, 81, 83-84 et 86-87 du DCC, et limite donc à trois incidents spécifiques, soit la fuite alléguée de la population civile de Mongwalu et de Pluto, de la collectivité de Walendu-Djatsi, et de Petsy. La Défense se réfère à son analyse présentée oralement le 13 février 2014 établissant l'absence de démonstration d'un ordre spécifique donné par M. Ntaganda pour forcer les civils à fuir³⁹¹.
271. De plus, en ce qui concerne les nouveaux éléments allégués par le Procureur dans ses conclusions écrites, la Défense soumet que :
272. Contrairement à ce que soumet le Procureur³⁹², la vidéo tournée à Mongwalu démontre clairement que les civils avaient fui avant l'arrivée des FPLC sur l'incitation des combattants lendu, car ces derniers avaient dit aux habitants que ceux qui resteraient allaient être tués³⁹³. Une dame, prénommée Yvonne, indique au journaliste Mike Arereng qu'ils ont appris qu'ils pouvaient rentrer à Mongwalu, et qu'ils n'ont pas eu d'ennuis à leur retour³⁹⁴. L'individu appartenant à l'ethnie Alur³⁹⁵, prénommé Jean-Bosco, indique qu'il avait fui la ville bien avant les combats³⁹⁶. Une femme alur indique qu'elle a dû utiliser un prétexte pour pouvoir rentrer chez elle, puisque les combattants lendu

³⁹⁰ Éléments des crimes, Article 8-2-e-viii, par.1-3.

³⁹¹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.37/42 à 39/42.

³⁹² ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.116.

³⁹³ EVD-PT-OTP-06511, p.1351-1352, lignes 601-613.

³⁹⁴ EVD-PT-OTP-06511, p.1351-1352, lignes 588-622. Vers minutage : 00.43.08.

³⁹⁵ P-0002: EVD-PT-OTP-06474, par.82.

³⁹⁶ EVD-PT-OTP-06511, p.1373-1374, lignes 1409-1449. Vers minutage : 01.28.20.

empêchaient la population de rentrer³⁹⁷. Enfin, en ce qui concerne la femme dont il est fait mention au paragraphe 117, il est impossible de déterminer la date exacte de son départ sur la base d'un chiffre approximatif, contrairement à ce que tente de faire le Procureur³⁹⁸.

273. En ce qui concerne les extraits des témoignages auxquels fait référence le Procureur aux paragraphes 119 à 123 relatifs aux opérations militaires alléguées en collectivité de Banyali-kilo, la Défense soumet que ceux-ci n'appuient pas la thèse du Procureur :

- Le récit fait par P-0768 est incohérent : il fait d'abord référence à un incident qui se serait passé à Nzebi³⁹⁹, puis il indique que ce même incident s'est déroulé à Sayo⁴⁰⁰;
- Le témoignage de P-0103 cité par le Procureur est plutôt de nature à confirmer la thèse de la Défense, soit que la population civile a fui bien avant l'arrivée des militaires des FPLC, et que ces derniers combattaient les troupes de l'APC qui se sont positionnées au centre de la ville de Mongwalu et sur la colline de Goli⁴⁰¹;
- En ce qui concerne l'extrait du témoignage de P-0017 cité par le Procureur au paragraphe 122, la citation est erronée, et la référence fournie par le Procureur à la note 253 est inexacte⁴⁰². Le témoin indique à la ligne 867 que l'ennemi était à Sayo, derrière les civils, ce qui semble démontrer qu'ils n'auraient été, le cas échéant, que des cibles incidentes⁴⁰³;

³⁹⁷ EVD-PT-OTP-06511, p.1386, lignes 1882ss.

³⁹⁸ La dame indique avoir passé « *l]le ne sais pas, à peu près six jours* » dans la brousse. Transcription EVD-PT-OTP-06511, p.1392, ligne 2083 (Nous soulignons).

³⁹⁹ P-0768: EVD-PT-OTP-06425, p.1706, lignes 709-711.

⁴⁰⁰ P-0768: EVD-PT-OTP-06425, p.1707, lignes 764-773.

⁴⁰¹ P-0103: EVD-PT-OTP-01884, par.17.

⁴⁰² Voir ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.122. Le Procureur cite en anglais un extrait d'un document en français, sans indiquer qu'il s'agit de sa propre traduction en anglais.

⁴⁰³ P-0017: EVD-PT-OTP-04137, p.1679.

- Le témoin P-0800 déclare que l'état-major du FNI se trouvait à Sayo en novembre 2002⁴⁰⁴ et que « *quand [il] fuyait, il y avait des échanges de coups de balles entre les UPC et le FNI* »⁴⁰⁵;
- L'extrait du témoignage de P-0017 dont il est fait référence au paragraphe 123 est particulièrement confus, et il est impossible de déterminer si le témoin fait référence à la population civile ou à des militaires. Une analyse des termes employés par le témoin favorise cette dernière option : le témoin indique « *il va nous demander, même de... à moi de tirer dans le direction où les gens fuyaient. Il va passer et il y a les gens... les militaires, parce que les militaires avaient pris possession carrément de Sayo [...]* »⁴⁰⁶.

274. De plus, la Défense s'étonne du fait que le Procureur se fonde sur le rapport de Human Rights Watch⁴⁰⁷, alors que les faits rapportés dans ce rapport contredisent en tout point la version des faits présentée par le Procureur. Il y est notamment indiqué que les « *Ougandais dirigeaient, et que les Hema étaient derrière lors de l'attaque* ». De plus, le Procureur attribue ces propos à un individu qui aurait été rencontré par [EXPURGÉ] alors qu'aucune indication ne permet de faire cette déduction⁴⁰⁸. En tout état de cause, l'extrait cité par le Procureur au paragraphe 120 est de nature à décharge puisqu'il indique que l'attaque aurait été menée par les Ougandais, les militaires des MLC et les « *Hema de l'UPC* »⁴⁰⁹. Il est en conséquence impossible de déterminer sur cette base l'auteur des exactions alléguées.

275. En ce qui concerne les éléments avancés par le Procureur aux paragraphes 124 à 129 sur les opérations militaires alléguées en collectivité de Walendu-Djatsi,

⁴⁰⁴ P-0800: EVD-PT-OTP-06476, p.0643.

⁴⁰⁵ *Idem.*

⁴⁰⁶ P-0017: EVD-PT-OTP-06150, p.2266, lignes 17-20.

⁴⁰⁷ ICC-01/04-02/06-276-Conf, note 248.

⁴⁰⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par. 120 et note 248. Il n'est pas précisé qui a recueilli les propos, ni l'identité de la personne qui les a tenus.

⁴⁰⁹ ICC-01/04-02/06-276-Conf, note 248.

ils démontrent, comme l'a affirmé la Défense, que la population avait fui avant les attaques alléguées, et non au moment de celles-ci⁴¹⁰.

276. Enfin, contrairement à ce qu'allègue le Procureur au paragraphe 130 de ses conclusions écrites, le témoin P-0768 déclare, à l'extrait cité par le Procureur lui-même, que « *Bosco m'avait instruit d'aller chasser les troupes du RCD/KML à Mongbwalu et les miliciens lendu... et les lendus* »⁴¹¹. De la même manière, dans l'extrait cité par le Procureur relatif au témoin P-0017, ce dernier explique que l'UPC visait les objectifs militaires à Kobu, mais que la population avait fui avec les militaires de l'ennemi hors de Kobu avant l'arrivée des militaires⁴¹². En ce qui concerne P-0038, il explique que « [les civils] *étaient mélangés avec les militaires et les militaires qui étaient parmi eux ont continué à tirer. Alors nous, on n'avait pas une autre option de tirer.* »⁴¹³ Il s'ensuit que l'allégation du Procureur selon laquelle Bosco Ntaganda ou des commandants des FPLC aurait ordonné de chasser les civils lendu est dénuée de tout fondement.

6- Crimes relatifs aux enfants soldats

277. Dans son DCC, le Procureur soumet que l'UPC/RP et les FPLC ont mis en œuvre une campagne de recrutement et de conscription visant des individus de tous les âges, incluant des enfants de tout âge.
278. Lors de ses présentations orales, la Défense a établi d'une part que la démonstration du Procureur sur la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les militaires des FPLC est lacunaire et imprécise ; et d'autre part, que cette démonstration repose principalement sur le témoignage de deux

⁴¹⁰ P-0017 : « *Disons, la population qui avait fui KOBU.* » ICC-01/04-02/06-276-Conf, note 260. P-0103 explique que lorsqu'ils ont entendu les premiers « éclatements » les hommes de la vallée de Mongbwalu ont commencé à envoyer la majorité des femmes, enfants et vieillards se réfugier dans la forêt. EVD-PT-OTP-01884, p.0174, par.18. Le témoin P-0127 déclare qu'il a fui lorsqu'il a vu les troupes de l'UPC qui avançaient vers Petsy. En ce qui concerne les assassinats allégués par le témoin, il s'agit de ouï-dire et le témoin n'est pas en mesure de témoigner sur les circonstances de ces prétendus assassinats. EVD-PT-OTP-02687, par.28,32-35.

⁴¹¹ P-0768 : EVD-PT-OTP-06482, p.469, lignes 759-760.

⁴¹² P-0017 : EVD-PT-OTP-06150, p.2285, lignes 15-25 et p.2286, lignes 1-19.

⁴¹³ P-0038 : EVD-PT-OTP-06236, p.0143, lignes 600-601.

individus, P-0758 et P-0010, qui ont fait de fausses déclarations au Bureau du Procureur, tant sur leur âge que sur leur expérience alléguée à titre de militaires au sein des FPLC. La Défense se réfère sur ce point à l'intégralité de ses observations orales du 13 février 2014⁴¹⁴.

a) Réponse aux observations orales du Procureur

279. La Défense entend répondre à certains arguments et éléments de preuve précis invoqués par le Procureur dans ses observations orales sur 5 points principaux : 1) la campagne de recrutement mise en œuvre par les FPLC; 2) l'absence de démonstration de la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, et de leur participation aux hostilités; 3) l'absence de preuve d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps; et 4) implication alléguée de Bosco Ntaganda dans le recrutement.

- La campagne de recrutement mise en œuvre par les FPLC

280. Le Procureur allègue en substance que les FPLC avaient besoin de militaires de manière constante, et que pour y parvenir, ils ont mis en œuvre une campagne d'enrôlement et de conscription afin de recruter en grand nombre hommes, femmes et enfants, sans égard pour leur jeune âge. Selon le Procureur, cette campagne de recrutement aurait été effectuée de multiples manières : par l'envoi d'émissaires, par l'utilisation de propagande, par l'exercice de pression sur les familles hema afin qu'elles contribuent à l'effort de guerre en fournissant un enfant, et enfin, directement par l'enlèvement d'enfants, incluant des enfants de moins de 15 ans.

281. Le témoin P-0055 déclaré que certains jeunes qui tentaient de rejoindre les rangs de l'armée se faisaient refouler⁴¹⁵. Il a également déclaré « *pour gagner le soutien de la population civile, des anciens ou des sages, ainsi que d'autres personnes*

⁴¹⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB et ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB1 (tableau analytique relatif à P-0758).

⁴¹⁵ P-0055 : EVD-PT-OTP-06218, p.7908 ligne 17 à p.7909 ligne 3;

qualifiées de cadres ou de hauts responsables du parti, sensibilisaient les villageois et leur expliquaient l'objectif de l'UPC ».

282. Les campagnes de recrutement et de mobilisation des FPLC alléguées par les témoins du Bureau du Procureur ne peuvent en aucun cas être regardées comme des actes de conscription. Les éléments de preuve contenus au dossier font plutôt état de campagnes de sensibilisation destinées à convaincre la population de rejoindre volontairement les forces armées de l'UPC/FPLC. Le témoin P-0016, par exemple, a déclaré qu'il n'y avait pas de conscription d'enfants au sein des FPLC⁴¹⁶, et précisait que les recrues « *étaient plus volontaires que la volonté elle-même* »⁴¹⁷. P-0017 a déclaré que M. Kisembo a demandé à ceux qui étaient aptes et qui voulaient faire l'armée, de s'enrôler dans l'UPC/FPLC⁴¹⁸.
283. De telles démarches, par leur nature même, sont contraires à une politique de conscription qui, comme nous l'avons déjà exposé, doit revêtir un caractère purement obligatoire⁴¹⁹.
284. Le Procureur soutient que les FPLC acceptaient les recrues de tout âge. Au soutien de cette affirmation, le Procureur cite le témoignage de P-0046, P-0017, P-0014 et P-0038.
285. Or, les propos des témoins P-0046 et P-0014, cités par la Procureur, sont basés sur du oui-dire anonyme⁴²⁰. Pour sa part, le témoin P-0017 a déclaré que le Chef d'État-major recherchait les individus aptes, et volontaires. Il n'a pas déclaré qu'aucun âge limite n'était établi; il indique plutôt qu'il ne sait pas si un âge limite était établi, et que les individus qui se sont présentés avaient pour la plupart 16 à 20 ans. Il précise qu'il y a eu un problème avec un enfant

⁴¹⁶ P-0016 : EVD-PT-OTP-02701, par.251.

⁴¹⁷ P-0016 : EVD-PT-OTP-06142, p.1615 ligne 24 à p.1616 ligne 4.

⁴¹⁸ P-0017: EVD-PT-OTP-06150, p.2273 lignes 21-24.

⁴¹⁹ Observations orales, ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.18-19/41.

⁴²⁰ EVD-PT-OTP-06193, p.5838, lignes 6-24. ICC-01/04-02/06-258-Anx7, note 15 : P-0014, EVD-OTP-PT-03854, par.156 (informations obtenues de l'UPDF sans préciser de qui).

dont la mère s'est présentée au camp pour le reprendre. Le Commissaire politique du camp a alors rendu l'individu à sa mère⁴²¹.

286. Enfin, contrairement à ce qu'indique le Procureur⁴²², P-0038 déclare qu'à la suite d'une campagne de sensibilisation qui se serait tenue dans le village de Mbidjo, aucun enfant de moins de 15 ans n'a été recruté⁴²³.

- L'absence de démonstration de la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, et de leur participation aux hostilités

287. En ce qui concerne les batailles, il convient de souligner que les allégations relatives aux opérations militaires de Libi, octobre 2002, Mbau oct/nov 2002, Kpandroma, octobre 2002, Mabanga mai ou juin 2003 et Lonyo, mai ou juin 2003 reposent exclusivement sur les témoignages de P-0010 et P-0758. Leur crédibilité étant hautement contestée, la Défense soumet que ces allégations ne devraient pas être prises en compte par la Chambre.

288. Pour le reste, la Défense se réfère à ses observations orales sur ce point⁴²⁴.

- L'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps

289. Au paragraphe 99 du DCC, le Procureur allègue que M. Ntaganda et les autres commandants des FPLC, les secrétaires nationaux de l'UPC/RP, et M. Lubanga utilisaient des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps. Au soutien de cette affirmation, le Procureur invoquait, à l'audience de confirmation des charges, que plusieurs témoins avaient vu des enfants de moins de 15 ans dans la garde de Bosco Ntaganda⁴²⁵.

290. La Défense soutient d'une part que certains témoins allèguent avoir vu des enfants dans la garde de Bosco Ntaganda sans préciser leur âge⁴²⁶. D'autres

⁴²¹ EVD-PT-OTP-06149, p.2175-2176.

⁴²² ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA7, p.6/39

⁴²³ P-0038 : EVD-PT-OTP-06183, p.4872, ligne 22 à p.4873, ligne 13.

⁴²⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.20-21.

⁴²⁵ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA7, p.19.

⁴²⁶ P-0038: EVD-PT-OTP-03736, p.2825, lignes 473-476.

témoins déclarent avoir vu des enfants de moins de 15 ans sans préciser la source de l'information concernant leur âge⁴²⁷. Enfin, certains admettent avoir estimé leur âge sur la base de leur apparence physique⁴²⁸, ce qui ne peut constituer une base fiable afin de déterminer l'âge d'un individu, tel que précédemment soumis par la Défense⁴²⁹. Aucun de ces éléments de preuve ne peut permettre de démontrer qu'il existe des motifs substantiels de croire que des enfants de moins de 15 ans étaient gardes du corps de Bosco Ntaganda.

b) Réponse aux conclusions écrites du Procureur

291. Le Procureur se réfère de manière importante aux conclusions juridiques de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* sur plusieurs aspects des crimes prévus à l'Article 8-2-e-vii⁴³⁰. La Défense note que ces conclusions juridiques ne sont pas finales, puisqu'elles sont contestées par la Défense de M. Lubanga devant la Chambre d'appel⁴³¹. De plus, le Procureur se réfère de manière irrégulière aux conclusions de la Chambre de première instance I sur la crédibilité du témoin D01-0011⁴³². Cette conclusion est aussi contestée par la Défense, et est présentement soumise à l'examen de la Chambre d'appel⁴³³.

- Le caractère subjectif de la preuve apportée par le Procureur

292. La Défense réitère ses observations à l'effet qu'il est nécessaire d'apporter des éléments démontrant l'âge d'une personne objectivement afin de démontrer qu'il existe des motifs substantiels de croire que des enfants de moins de 15 ans étaient présents au sein des FPLC⁴³⁴. En particulier, la Défense soutient qu'une estimation basée sur l'apparence physique ne peut être considérée comme suffisante.

⁴²⁷ P-0768: EVD-PT-OTP-06491, p.0665-0666; P-0014: EVD-PT-OTP-03854, par.179.

⁴²⁸ P-0290 déclare « il y avait des enfants qui je pense, avaient moins de 15 ans »: EVD-PT-OTP-04031, par.76 ; P-0017 : EVD-PT-OTP-06151, p.2309 ligne 2 ; P-0055 : EVD-PT-OTP-04633, p.0569 ligne 60.

⁴²⁹ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.18-19.

⁴³⁰ Par ex. ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.161-162, 171-172.

⁴³¹ ICC-01/04-01/06-2948-Red, par.124ss.

⁴³² *Supra*, par 72-75.

⁴³³ Par ex. ICC-01/04-01/06-2948-Red, par.224.

⁴³⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.18-19.

293. Lors de ses présentations, le Procureur a présenté une vidéo tournée à Rwampara et une photographie et a demandé à la Chambre d'évaluer l'âge des individus qu'il présente comme enfants soldats âgés de moins de 15 ans⁴³⁵. La Défense soumet qu'une telle pratique entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment de la Défense, qui doit alors démontrer que ces enfants anonymes ont 15 ans ou plus.
294. Concernant la photographie présentée par le Procureur⁴³⁶, la Défense constate qu'elle lui a été communiquée par le témoin P-0768. Concernant la crédibilité de ce témoin, la Défense se réfère à ses observations⁴³⁷. D'autre part, le témoin déclare que l'ordre de démobilisation a été donné par le général Jérôme vers la fin de l'année 2003⁴³⁸. Or, le général Jérôme ne faisait plus partie des FPLC à la fin 2003 puisque selon le témoin son groupe s'était séparé des FPLC avant la prise de la photographie⁴³⁹ et avant la bataille de Bunia de mars 2003⁴⁴⁰. Lors de la prise de cette photographie, ces individus ne faisaient donc pas partie des FPLC. En tout état de cause, la Défense constate que ce témoin déclare au sujet des individus présents sur cette photographie : *« c'est une photo prise à Ariwara lors de leur démobilisation, parce qu'on avait jugé de les démobiliser comme ils étaient encore trop petits. »*⁴⁴¹. Rien ne permet donc de conclure que ces individus aient été membres d'un quelconque groupe armé, et *a fortiori* des FPLC, pendant la période des charges.
295. En ce qui concerne les autres éléments de preuve cités par le Procureur, la Défense observe que la référence au témoignage de P-0030 dans l'affaire *Lubanga* ne reprend pas fidèlement son témoignage. Le témoin P-0030 déclare qu'il n'y avait pas d'enfant parmi les gardes qui accompagnaient Thomas

⁴³⁵ ICC-01/04-02/06-258-Conf-AnxA7.

⁴³⁶ EVD-PT-OTP-06344 (DRC-OTP-2058-0667-R01).

⁴³⁷ *Supra*, par.33-38.

⁴³⁸ P-0768 : EVD-PT-OTP-06491, p.0660, lignes 238-248.

⁴³⁹ P-0768 : EVD-PT-OTP-06431, p.1821 lignes 350-351.

⁴⁴⁰ P-0768 : EVD-PT-OTP-06426, p.1717 lignes 193-198.

⁴⁴¹ P-0768 : EVD-PT-OTP-06491, p.0658 lignes 172-173.

Lubanga dans ses déplacements⁴⁴². L'extrait cité par le Procureur met plutôt en lumière le fait que le témoin avait indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il estimait l'âge du plus jeune garde présent au quartier général à 14 ou 15 ans⁴⁴³.

296. Enfin, au paragraphe 164 de ses conclusions écrites, le Procureur soumet, sans référence à l'appui, que la situation des témoins P-0046, P-0024 et P-0031 leur permet de fournir une estimation réaliste de l'âge des enfants. La Défense soumet qu'il n'a pas été démontré que les estimations de l'âge faites par ces individus étaient « réalistes », notamment puisqu'aucun élément objectif n'a été fourni pour confirmer les estimations apportées.

- L'absence de crédibilité des témoins P-0758 et P-0010

297. La Défense soumet que les incohérences manifestes entre les différentes déclarations du témoin P-0758 et entre les déclarations de celle-ci et celles des membres de ses familles suffisent à conclure que toutes ces déclarations ne sont pas fiables et ne peuvent être retenues en l'espèce⁴⁴⁴. La Défense se réfère sur ce point au tableau distribué lors de l'audience de confirmation des charges, qui reprend certaines des contradictions les plus importantes⁴⁴⁵.
298. En ce qui concerne le témoin P-0010, la position du Procureur qui consiste à se fonder sur l'intégralité de son témoignage à l'exception de ses déclarations à l'effet qu'elle serait âgée de moins de 15 ans à l'époque des faits, tend à démontrer que le Procureur ne considère pas comme véridique la version des faits fournie par le témoin. Le Procureur sait que ce témoin a livré une déclaration mensongère, et avait le devoir d'en informer la Chambre lorsqu'il lui a présenté sa déclaration. Conformément à ses obligations prévues à l'Article 54-1, le Procureur aurait dû rencontrer à nouveau le témoin afin de la

⁴⁴² P-0030 : EVD-OTP-06167, p.3474, ligne 23 à p.3475, ligne 3.

⁴⁴³ EVD-OTP-06167, p.3476, lignes 2-24.

⁴⁴⁴ Il s'agit des témoins P-0758, P-0761, P-0773, P-0806. Voir : ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.22-25.

⁴⁴⁵ ICC-01-04-02-06-263-Conf-AnxB1.

confronter avec les informations en sa possession. Les nombreuses déclarations contradictoires du témoin sur son âge (le témoin a déclaré au moins 6 dates de naissance différentes⁴⁴⁶), un des éléments cruciaux de son témoignage, affectent sa crédibilité et enlèvent toute fiabilité à ses déclarations. En tout état de cause, les incohérences majeures constatées dans son témoignage, et la preuve contraire apportée par la Défense, affectent l'intégralité de ses déclarations, notamment en ce qu'elles visent précisément les événements auxquels fait référence le Procureur au soutien des charges contre M. Ntaganda⁴⁴⁷, soit : les circonstances de son enrôlement, la période durant laquelle elle aurait été dans les FPLC, la manière dont elle aurait [EXPURGÉ], et les actes dont elle aurait été victime lors de sa présence alléguée au sein des FPLC⁴⁴⁸.

- Les demandes de participation communiquées à la Défense le 3 avril 2014

299. Le 3 avril 2014, conformément à l'Ordonnance de la Chambre⁴⁴⁹, le Procureur communiquait sous forme expurgée, en urgence, à la Défense deux demandes de participation déposées par le témoin P-0758 en relation avec l'affaire *Lubanga*, sous le numéro [EXPURGÉ]⁴⁵⁰. Cette ordonnance permet à la Défense de faire référence à ces demandes dans le cadre des présentes observations⁴⁵¹.
300. La Défense note d'emblée que les deux demandes de participation communiquées sont contradictoires sur des éléments essentiels des déclarations de ce témoin, soit la date de naissance du témoin, son âge au

⁴⁴⁶ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.26-27.

⁴⁴⁷ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.160.

⁴⁴⁸ Tableau IDAC de la Défense, p.9-10 ; Voir aussi : conclusions orales de la Défense : ICC-01-04-02-06-263-Conf-AnxB, p.25-29.

⁴⁴⁹ ICC-01/04-02/06-289-Conf.

⁴⁵⁰ DRC-OTP-2066-0145.

⁴⁵¹ ICC-01/04-02/06-289-Conf, par.20.

moment de son enlèvement allégué et la date de son enlèvement présumé⁴⁵². De plus, ces demandes sont complétées par une déclaration supplémentaire du père, le témoin du Procureur P-0761, transmise le [EXPURGÉ] 2008⁴⁵³ qui est, elle aussi, incompatible avec ses déclarations antérieures.

301. La Défense souligne que ces demandes de participation confirment la position de la Défense à l'effet que cette personne n'a jamais été enrôlée par les FPLC alors qu'elle était âgée de moins de 15 ans⁴⁵⁴. Son témoignage doit en conséquence être rejeté.
302. Par ailleurs, la Défense souhaite soumettre les observations suivantes sur les deux demandes de participation :
303. La Défense souligne notamment que c'est à la suite du rejet de la première demande de participation du témoin par la Chambre préliminaire, dans sa décision du [EXPURGÉ]⁴⁵⁵, que le témoin P-0761 et le témoin P-0758 ont déposé en 2008 une nouvelle demande, comportant des modifications majeures telles que détaillées ci-dessous, qui ont permis à P-0758 de se voir reconnaître le statut de victime dans l'affaire *Lubanga*.
304. Dans la demande de participation déposée le [EXPURGÉ] 2006⁴⁵⁶, le témoin P-0758 déclare être née en 1988 (le jour et le mois de naissance sont expurgés), avoir été enlevée à 15 ans et avoir combattu à [EXPURGÉ]. Elle affirme avoir été enrôlée en [EXPURGÉ].
305. Or, dans la demande de participation déposée le [EXPURGÉ] 2008, le témoin P-0758 déclare être née en 1989 (le jour et le mois de naissance sont expurgés), et avoir été enlevée le [EXPURGÉ] 2002. Elle indique avoir été envoyée aux

⁴⁵² 1^{ère} demande déposée le [EXPURGÉ]/2006, p.DRC-OTP-2066-0154 et 2^e demande déposée le [EXPURGÉ]/2008.

⁴⁵³ DRC-OTP-2066-0145, p.0175.

⁴⁵⁴ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.22-25.

⁴⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁶ DRC-OTP-2066-0145, p.0161.

fronts à [EXPURGÉ]⁴⁵⁷. Elle déclare par ailleurs avoir quitté l'UPC avec l'aide d'une femme de Bunia qui l'a aidée à retrouver ses parents.

306. Ces deux demandes, en plus d'être incompatibles entre elles, contredisent de manière importante les autres déclarations faites par le témoin, et analysées à l'Annexe B1 des présentations orales de la Défense⁴⁵⁸. L'analyse de toutes ses déclarations démontre qu'elle a déclaré 4 dates d'enrôlement différentes, soit [EXPURGÉ] 2002, [EXPURGÉ] 2002, [EXPURGÉ] 2003 et [EXPURGÉ] 2002. De plus, les déclarations de P-0758 sur le fait qu'elle serait née en 1988, et qu'elle avait 15 ans au moment des faits corroborent l'information donnée à [EXPURGÉ]⁴⁵⁹ et confirment la thèse de la Défense à l'effet que cette personne n'a pas été enfants soldat. Ces incohérences, ajoutées au fait que le témoin a présenté des récits incompatibles sur sa scolarité, le lieu de son enrôlement, les circonstances de sortie du groupe armé et la connaissance de M. Ntaganda⁴⁶⁰, retirent toute crédibilité à son témoignage.
307. En ce qui concerne le père, P-0761, celui-ci déclare que P-0758 résidait chez lui, et que le matin du [EXPURGÉ] 2002, elle a quitté sa maison et est disparue⁴⁶¹. Il indique qu'il apprendra beaucoup plus tard qu'elle avait été enlevée par l'UPC. Il indique par ailleurs qu'il a quitté sa maison le [EXPURGÉ] 2002, et qu'il n'y est plus retourné (en date du [EXPURGÉ] 2007).
308. Cette version des faits contredit notamment la déclaration donnée par P-0761 au Bureau du Procureur⁴⁶², puisqu'il avait alors déclaré que P-0758 avait été enlevée alors qu'elle vivait chez sa belle-mère et se rendait chez sa sœur.
309. Pour le reste, la Défense se réfère au Tableau qu'elle a présenté à la Chambre lors de l'audience du 13 février 2014⁴⁶³.

⁴⁵⁷ DRC-OTP-2066-0145, p.0189.

⁴⁵⁸ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB1.

⁴⁵⁹ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Anx25.2, p.12 (Annexe 25.2 de la 2^e requête pour Mandat d'arrêt).

⁴⁶⁰ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB1.

⁴⁶¹ DRC-OTP-2066-0145, p.0176.

⁴⁶² EVD-PT-OTP-06223, par.11.

310. Il s'ensuit que les déclarations de P-0758 et des membres de sa famille sont à ce point incompatibles et incohérentes qu'aucune fiabilité ni crédibilité ne peuvent leur être attribuées.

- Les efforts de démobilisation

311. Aux paragraphes 176 à 181, le Procureur soumet que les ordres de démobilisation émis par les autorités politiques et militaires de l'UPC/RP et FPLC sont une mascarade destinée à tromper la communauté internationale. Le Procureur soumet que ces ordres ne devaient jamais être mis en œuvre.

312. Cette théorie du Procureur se heurte à trois réalités que le Procureur ne peut ignorer, soit que ces ordres ont été émis tout au long de la période des charges, à tous les niveaux de la hiérarchie militaire, que les ordres ont effectivement été transmis et exécutés, et que certains de ces ordres n'ont jamais été publiés avant ce jour, démontrant ainsi qu'ils n'étaient pas destinés à tromper la communauté internationale.

313. En premier lieu, la preuve au dossier démontre que l'UPC/RP et les FPLC ont toujours été opposés à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, et que durant toute la période où ils ont été au pouvoir⁴⁶⁴, des mesures ont été prises pour garantir qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne serait recruté, et le cas échéant, que ces individus soient démobilisés :

- Le 21 octobre 2002, soit environ six semaines après la mise en place de l'État-major des FPLC, M. Lubanga notifiait aux autorités militaires l'interdiction formelle de recruter les mineurs dans les FPLC⁴⁶⁵; cette décision était suivie, le 30 octobre 2003, d'un ordre clair du Chef d'État-

⁴⁶³ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB1.

⁴⁶⁴ Entre septembre 2002 et juin 2003 à l'arrivée d'Artémis, excluant la période entre le 6 mars et fin mai 2003 puisque l'UPC/RP avait été chassée de Bunia.

⁴⁶⁵ EVD-PT-OTP-00344. Le témoin D01-0037 confirme avoir vu ce document au bureau de M. Ntaganda; EVD-PT-D18-00004, p.0204, ligne 18. Le témoin D01-0011 confirme avoir préparé ce document à l'époque : EVD-PT-D18-00001, p.67, ligne 16.

major des FPLC, le Commandant Kisembo, de désarmer dans les 2 semaines tous les enfants de moins de 18 ans qui auraient pu être présents au sein des FPLC, et de produire un rapport de désarmement dans les 15 jours⁴⁶⁶;

- Le 27 janvier 2003, M. Lubanga demandait au Chef d'État-major des FPLC de lui faire un rapport détaillé sur l'exécution de l'ordre du 21 octobre 2003⁴⁶⁷;
- Le 8 février 2003, une réunion était tenue entre l'État-major général sur la question du « désarmement des enfants »⁴⁶⁸;
- Le 12 février 2003, le Secrétaire national à l'éducation nationale adressait au Commandant G5 des FPLC un courrier l'informant de la mise en œuvre d'un programme de démobilisation en faveur des enfants soldats en collaboration avec l'ONG *Save the Children*⁴⁶⁹. Il y était par ailleurs noté qu'un atelier de formation aurait lieu les 17 et 18 février 2003, et qu'un séminaire de formation était prévu du 24 au 28 février 2003;
- Le 16 février 2003, M. Ntaganda adressait à l'agent général de sécurité le rapport sur le désarmement des enfants. Il est indiqué que M. Ntaganda a relayé l'instruction à toutes les grandes unités des FPLC⁴⁷⁰; l'authenticité de ce document et les circonstances de sa rédaction ont été confirmées par le témoin D01-0037⁴⁷¹;

⁴⁶⁶ EVD-PT-OTP-00014.

⁴⁶⁷ EVD-PT-OTP-00345. Le témoin D01-0037 confirme avoir vu ce document au bureau de M. Ntaganda; EVD-PT-D18-00004, p.0205, ligne 19. Le témoin D01-0011 confirme avoir préparé le document pour M. Lubanga : EVD-PT-D18-00002, p.0077, lignes 28ss.

⁴⁶⁸ EVD-PT-OTP-00015.

⁴⁶⁹ EVD-PT-OTP-02545.

⁴⁷⁰ EVD-PT-OTP-00015.

⁴⁷¹ D01-0037 : EVD-PT-D18-00004, p.0205, ligne 27 à p.0206, ligne 24.

- Le 25 février 2003, M. Lubanga tenait une rencontre avec les représentants des comités d'autodéfense pour notamment dans le but de discuter de la démobilisation et du désarmement des enfants au sein de ces comités⁴⁷²;
- Le 1^{er} juin 2003, M. Lubanga a signé un décret par lequel il ordonne la démobilisation effective à compter du même jour de tous les individus âgés de moins de 18 ans. Il est précisé que le Secrétaire national chargé du suivi et le Chef d'État-major sont chargés de l'exécution de ce décret⁴⁷³;
- Le 3 juin 2003, le Secrétaire national à la présidence chargé du suivi transmettait pour exécution sans faille le décret présidentiel daté du 1^{er} juin 2003 au Chef d'État-major général⁴⁷⁴; Le 5 juin 2003, ce dernier signait une note circulaire destinée à tous les commandants de brigade des FPLC, leur ordonnant de procéder à la démobilisation de tout élément de moins de 18 ans, « suivant la procédure ordinaire »⁴⁷⁵;
- Le 16 juin 2003, lors d'une réunion tenu entre le Chef d'État-major général et les commandants des grandes unités, le dossier de la démobilisation des enfants soldats était discuté. Il était indiqué dans des notes prises à l'occasion de cette réunion la mention « *dossier enfants soldats : à désarmer, à démobiliser immédiatement* »⁴⁷⁶; Le compte-rendu de cette réunion⁴⁷⁷, authentifié par le témoin D01-0037, indique pour sa part « *les enfants soldats aussi doivent être démobilisés. Où que vous*

⁴⁷² EVD-PT-OTP-00011 (Compte-rendu); confirmé par le témoignage de D01-0007 : EVD-PT-D18-00003, p.0163, lignes 24ss.

⁴⁷³ EVD-PT-OTP-03404.

⁴⁷⁴ EVD-PT-OTP-00193.

⁴⁷⁵ EVD-PT-OTP-00194.

⁴⁷⁶ EVD-PT-OTP-01629.

⁴⁷⁷ EVD-PT-OTP-00016. Le témoin D01-0037 confirme être l'auteur de ce document. EVD-PT-D18-00004, p.0210, ligne 9ss.

les trouvez, ramenez-les aux ONG ». Le compte-rendu de la réunion confirme la présence de M. Bosco Ntaganda à cette réunion;

- Le compte rendu des activités de la présidence démontre que le 4 juillet 2003 le Président de l'UPC a reçu une délégation de l'ONG Caritas, qui a accepté de prendre en charge pour leur réinsertion sociale les enfants soldats que le président de l'UPC/RP a démobilisés par voie de décret présidentiel du 1^{er} juin 2003⁴⁷⁸.

314. En deuxième lieu, tant les témoins de la Défense que les témoins de l'Accusation ont confirmé que les ordres de démobilisation ont été exécutés⁴⁷⁹, bien que les structures en place à l'époque en Ituri rendaient cette démobilisation difficile⁴⁸⁰. Le témoin D01-0007 et la preuve documentaire au dossier confirment par ailleurs que l'exécution de ces ordres s'est heurtée à de grandes difficultés, notamment à l'opposition des groupes d'autodéfense, indépendants des FPLC⁴⁸¹, mais se trouvant sur le territoire géré par l'UPC/RP, qui refusaient de démobiliser les enfants de moins de 18 ans présents dans leurs rangs⁴⁸².

315. En dernier lieu, non seulement il n'a pas été établi que des pressions ont été exercées sur l'UPC/RP pour procéder à la démobilisation des mineurs qui auraient été présents dans les rangs des FPLC, mais à aucun moment les autorités de l'UPC/RP n'ont porté à la connaissance de la communauté internationale ou d'ONG l'existence des documents internes visés ci-dessus. Les documents des 21 et 30 octobre 2003 sont demeurés confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient utilisés par la Défense de M. Lubanga dans le cadre du procès de ce dernier devant la Cour.

⁴⁷⁸ EVD-PT-OTP-00185. Le témoin D01-0011 est l'auteur de ce document : EVD-PT-D18-00002, p.0091, lignes 26ss.

⁴⁷⁹ Par exemple, P-0046 : EVD-PT-OTP-06204, p.6840, lignes 4-12 ; D01-0011 : EVD-PT-D18-00002, p.0085, ligne 10 à p.0086, ligne 5 et EVD-PT-D18-00003, p.0144, lignes 20ss.

⁴⁸⁰ P-0046 : EVD-PT-OTP-06204, p.6834, lignes 10-21.

⁴⁸¹ *Infra*, par. 397 et 410. Voir aussi : EVD-PT-D18-00003, p.0177, lignes 26ss et p.41, lignes 5-9.

⁴⁸² EVD-PT-OTP-00016; EVD-PT-OTP-00011; EVD-PT-D18-00003, p.0166, lignes 2ss.

- *La précision des charges*

316. Le Procureur soumet aux paragraphes 249 à 256 de ses conclusions écrites que la nature même des crimes relatifs aux enfants soldats affecte le degré de précision avec lequel le Procureur allègue les crimes dans le DCC.
317. La Défense se réfère à ses arguments développés oralement lors de l'audience de confirmation des charges⁴⁸³. Y ajoutant, la Défense soumet les observations suivantes :
318. La référence au jugement dans l'affaire *Taylor*, aux paragraphes 250-251 des conclusions écrites du Procureur n'est pas pertinente en l'espèce, puisque la Chambre de première instance a spécifiquement mentionné que c'est notamment parce que la Défense n'avait pas formulé d'objection sur l'absence de précision des charges relatives aux enfants soldats qu'elle avait jugé permmissible l'insuffisance de précision de ces charges⁴⁸⁴.
319. En ce qui concerne la référence à l'affaire *Lubanga*, la Défense observe que la Chambre préliminaire I a considéré que le DCC était suffisamment précis justement parce que le Procureur y énumérait des exemples précis qu'il présentait lui-même comme des « cas individuels »⁴⁸⁵. D'ailleurs, dans cette affaire, le Procureur a reconnu que le DCC devait obligatoirement contenir notamment des informations sur l'identité des victimes, le lieu et la date approximative du crime allégué, ainsi que les moyens mis en œuvre pour le perpétrer, et que les « cas individuels » mentionnés dans le DCC fournissaient ces informations⁴⁸⁶. Or, dans la présente affaire, aucun « cas individuel » n'est présenté par le Procureur, à l'exception de celui de P-0758 dont la Défense remet en cause la crédibilité de l'intégralité de sa déclaration⁴⁸⁷. Enfin, le

⁴⁸³ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.13ss.

⁴⁸⁴ SCSL, *Le Procureur c. Charles Taylor*, No. SCSL-03-01-T, Jugement, 18 mai 2012, par.119.

⁴⁸⁵ Version française du document : ICC-01/04-01/06-754-Anx, par.44.

⁴⁸⁶ ICC-01/04-01/06-754-Anx, par.45 et 46 (xi).

⁴⁸⁷ ICC-01/04-02/06-Conf-AnxB, p.22-25.

Procureur a omis de préciser que cette question n'est définitivement tranchée dans l'affaire *Lubanga* puisque la Défense a notamment fait appel du Jugement en présentant un moyen d'appel spécifique sur ce point⁴⁸⁸.

c) Réponse aux observations de la Représentante légale

320. La Défense note qu'au paragraphe 19 de ses observations, la Représentante légale du groupe de victimes allègue que M. Ntaganda était pleinement conscient de la présence d'enfants dans les rangs des FPLC notamment car il *« avait au moins deux gardes du corps de moins de 15 ans qui participent à la procédure dans la présente affaire »*.
321. Or, tel que mentionné ci-dessus, les demandes de participation de victimes ne peuvent en aucun cas être assimilées à des éléments de preuve, et ne peuvent en conséquence être invoquées au soutien des accusations⁴⁸⁹. En tout état de cause, la Représentante légale ne précise pas de quelles victimes il est question. En ce qui concerne la victime/témoin P-0010 (a/1308/13), il a été démontré que celle-ci était âgée de plus de 15 ans en 2002-2003⁴⁹⁰. La Défense conteste fermement par ailleurs son statut de victime, notamment au vu du fait que la Défense n'avait pas été informée, au moment de déposer ses observations au sujet de sa demande de participation, qu'il s'agissait du témoin P-0010 et qu'en conséquence, elle n'a pu faire valoir de nombreux arguments à son égard⁴⁹¹. En ce qui concerne la victime a/01295/13, la Défense note que sa demande de participation est expurgée et que les informations disponibles à la Défense ne lui permettent pas de connaître le nom des commandants auprès desquels la victime allègue avoir travaillé⁴⁹².

⁴⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2948-Red, par. 1-20.

⁴⁸⁹ *Supra*, par.64-68.

⁴⁹⁰ ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB,p.26ss.

⁴⁹¹ La Défense a appris que la victime a/1308/13 était le témoin P-0010 à la lecture de la procédure du Procureur du 30 décembre 2013 ; ICC-01/04-02/06-195-Conf, par.29.

⁴⁹² Déclaration liminaire de la Représentante légale, ICC-01/04-02/06-T-7-FRA-ET, p.18, ligne 22.

322. En réponse aux éléments factuels présentés par la Représentante légale aux paragraphes 22 à 34 de ses observations, la Défense tient à souligner que la Représentante légale n'invoque aucun élément de preuve au soutien de son développement. En effet, la Représentante légale allègue, au soutien de ses arguments, et en contravention de l'ordonnance de la Chambre⁴⁹³, des observations que l'OPCV a déposées dans une autre affaire⁴⁹⁴, des rapports trouvés sur internet⁴⁹⁵, des témoignages entendus dans les affaires *Lubanga* et *Katanga & Ngudjolo* mais qui n'ont pas été déposés dans la présente affaire⁴⁹⁶, des documents officiels ou non émanant du gouvernement de la RDC⁴⁹⁷, ainsi que des conclusions factuelles et juridiques d'une autre Chambre⁴⁹⁸.
323. En ce qui concerne les arguments juridiques développés aux paragraphes 22 à 34, la Défense soumet qu'en l'absence d'éléments factuels pour les appuyer, ces arguments ne peuvent être retenus. En tout état de cause, il ne peut être raisonnablement allégué *in abstracto* que tous les documents d'état civil émis en RDC sont de faible valeur probante. Cette évaluation ne peut être effectuée qu'au cas par cas, en fonction des éléments de preuve relatifs à l'authenticité de chaque document. Il convient en outre de souligner que cette question n'est pas pertinente en ce qui concerne la victime/témoin P-0010 (a/1308/13), puisque l'argument de la Défense se fonde non pas sur l'absence de valeur probante des documents d'état civil, mais sur le fait qu'elle a fait plusieurs déclarations incompatibles sur sa date de naissance⁴⁹⁹.
324. Contrairement à ce que laisse entendre la Représentante légale au paragraphe 38 de ses observations, la Défense n'a jamais allégué que le consentement de

⁴⁹³ Voir notamment : ICC-01/04-02/06-245, par.9. Voir également règle 121-8 du Règlement de procédure et de preuves.

⁴⁹⁴ Voir: ICC-01/04-02/06-273, note 39.

⁴⁹⁵ Voir: ICC-01/04-02/06-273, par. 20.

⁴⁹⁶ Voir: ICC-01/04-02/06-273, par.24-26 et 31-32.

⁴⁹⁷ Voir: ICC-01/04-02/06-273, par.27-30.

⁴⁹⁸ Voir: ICC-01/04-02/06-273, par.31, 33.

⁴⁹⁹ Voir : ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB,p.26-27/42.

l'enfant serait une défense valide au crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. Toutefois, la Défense souligne que compte tenu du fait que la conscription ne peut être établie que si le caractère obligatoire ou forcé est démontré, il importe d'évaluer distinctement ces deux chefs d'accusation (chefs 14 et 15).

325. Enfin, en ce qui concerne la participation active aux hostilités, la Défense n'entend pas répondre aux arguments de la Représentante légale⁵⁰⁰, qui dépassent largement le cadre des charges telles que définies par le Procureur dans son DCC. En effet, le crime de participation active aux hostilités a été mentionné par le Procureur uniquement aux paragraphes 98 et 99 de son DCC, en faisant référence à la participation d'enfants à certains combats allégués, et à leur utilisation comme gardes du corps par les responsables de l'UPC/RP et des FPLC⁵⁰¹.

326. La Défense invite en conséquence la Chambre à limiter ses analyses aux seuls éléments plaidés par le Procureur dans son Document contenant les charges.

7- Attaques contre des biens protégés

327. La Défense réitère, en ce qui concerne le chef d'accusation d'attaques contre des biens protégés, à ses observations présentées oralement⁵⁰², en insistant sur le fait que le Procureur se fonde exclusivement en ce qui concerne le Chef 17 sur les faits et circonstances décrits aux paragraphes 69, 71, 72, 78 et 81⁵⁰³, qui ne font référence qu'à une seule attaque contre un hôpital à Bambu.

328. Contrairement à ce que suggère le Procureur, les paragraphes 69 et 71 font référence à une église, à une clinique médicale et à la paroisse de Mongwalu, mais non pas parce que les bâtiments auraient fait l'objet d'une attaque, mais parce que les civils y auraient pris refuge à un certain moment (par.69), que

⁵⁰⁰ ICC-01/04-02/06-273, par.41ss.

⁵⁰¹ Voir : ICC-01/04-02/06-263-Conf, p.20-21/42.

⁵⁰² ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.37/42 à 39/42.

⁵⁰³ DCC, p.60, chef 17.

des civils et combattants lendu auraient subi des traitements médicaux (par.71), et que M. Ntaganda aurait arrêté le prêtre de la paroisse (par.71). Ces incidents allégués ne peuvent raisonnablement être compris comme des crimes d'attaques contre des biens protégés. Le paragraphe 72 fait pour sa part référence à des actes de pillage.

329. Le Procureur précise pour la première fois au stade de ses conclusions écrites 3 incidents qui constituent, à son avis, des attaques contre des biens protégés :

- Attaque contre l'église et le centre de santé de Sayo, le 21 novembre 2002

330. L'allégation du Procureur selon laquelle l'église de Sayo aurait été la cible d'une attaque concerne l'exécution alléguée d'un individu qui aurait été retiré de l'église Sayo pour être ensuite exécuté⁵⁰⁴. Les extraits utilisés par le Procureur au soutien de cette allégation font référence exclusivement à cet incident et ne font état d'aucune attaque contre le bâtiment de l'église ou de l'hôpital.
331. Or, contrairement à ce que soutient le Procureur, les éléments des crimes imposent la démonstration de l'existence d'une attaque contre « *un ou plusieurs bâtiments* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁵⁰⁵.
332. En ce qui concerne le centre de santé, dans ses observations orales et écrites, le Procureur cite exclusivement le témoin P-0800⁵⁰⁶. Or, ce témoignage ne saurait suffire à démontrer l'existence de cette attaque alléguée compte tenu du fait que ce témoin est anonyme, et que son témoignage est de nature indirecte : le témoin déclare s'être enfui avant l'attaque, et être revenu à Sayo quatre mois après les événements⁵⁰⁷. De plus, elle ne précise pas la source des informations qu'elle rapporte. Cependant, leur nature générale et le vocabulaire utilisé ne

⁵⁰⁴ ICC-01/04-02/06-258-Conf-Anx6, p.9-10, note 47.

⁵⁰⁵ Article 8-2-e-iv.

⁵⁰⁶ ICC-01/04-02/06-258-Conf-Anx6, p.9-10, notes 50 et 52 et ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.229.

⁵⁰⁷ P-0800 : EVD-PT-OTP-06474, p.0644 : elle indique être revenue en mars 2003 « [...] après que les ougandais aient chassé l'UPC de Sayo ».

laissent aucun doute sur le fait qu'elle n'est pas en mesure de fournir des informations fiables⁵⁰⁸.

- Attaque contre l'église et l'hôpital de Mongwalu, le 21 novembre 2002

333. En ce qui concerne les attaques alléguées à l'encontre de l'église et de l'hôpital de Mongwalu, le Procureur ne fait allusion qu'à des actes de pillage qui auraient été commis⁵⁰⁹.

- Attaque contre l'hôpital de Bambu, le 19 février 2003

334. Les éléments de preuve apportés par le Procureur ne démontrent pas que la destruction alléguée de l'hôpital de Bambu résulterait des faits des militaires des FPLC⁵¹⁰.
335. De la même manière, les éléments de preuve apportés par le Procureur, tous indirects⁵¹¹, ne permettent pas d'établir que l'attaque alléguée visait précisément à détruire ledit hôpital, et en conséquence, ils ne permettent pas d'exclure la possibilité d'une destruction incidente. Or, l'Article 8-2-e-iv impose la démonstration de l'existence d'une intention spécifique d'attaquer ce ou ces bâtiments, ce qui exclut nécessairement les cas de destruction incidente dans le cadre d'une attaque visant des objectifs militaires.
336. Tel que l'a démontré la Défense⁵¹², le témoignage de P-0046, qui indique avoir vu l'hôpital 2 mois après sa destruction, est de nature indirecte et n'est pas corroboré. Sur cette base, on ne peut que conclure que son analyse de l'intention alléguée des militaires de l'UPC/RP est purement spéculative⁵¹³.

⁵⁰⁸ P-0800 : « On a aussi constaté beaucoup de pillages [...] » ; « On m'a dit qu'un colonel [...] » ; « Je crois qu'on avait tiré sur les trois patients. » ; etc. EVD-PT-OTP-06474, p.0644 (Nous soulignons).

⁵⁰⁹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA6, p.9-10 et ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.229.

⁵¹⁰ Les éléments apportés par le Procureur sont tous indirects et de source anonyme. ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.233.

⁵¹¹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA6, p.16, notes de bas de page 82 et 83.

⁵¹² ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.38.

⁵¹³ Le Procureur s'y réfère ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.2328.

337. Au vu des observations qui précèdent, la Défense soumet que l'imprécision des charges, et l'absence de preuve directe, ne peut qu'amener la Chambre à conclure que le Procureur n'a pas démontré qu'il existait des motifs substantiels de croire que les crimes reprochés à M. Ntaganda auraient été commis.

PARTIE III – RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

A - DROIT DU SUSPECT D'ÊTRE INFORMÉ DES CHARGES

338. Tel que soumis à l'audience de confirmation des charges par la Défense⁵¹⁴, le Procureur a manqué à son devoir d'étayer clairement les charges, et notamment à l'égard des modes de responsabilité allégués à l'encontre de M. Ntaganda, défaut qui persiste même après le dépôt de ses observations finales⁵¹⁵. Le Procureur demande la confirmation sur la base de la majorité des modes de responsabilités prévus au Statut et ce, de façon alternative pour chacune des 18 charges, sans toutefois, préciser clairement quelle est la ligne de conduite alléguée de M. Ntaganda pour chacune de ces charges.

339. La jurisprudence de la Cour⁵¹⁶ et des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*⁵¹⁷ confirme qu'au sens de l'Article 61-3-a du Statut, une charge est

⁵¹⁴ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.38, lignes 24-26 ; p.39, lignes 6-8.

⁵¹⁵ Et ce, contrairement à la Norme 58-2 du Règlement du Bureau du Procureur : [...] « Conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, le Bureau veille à ce que le document de notification des charges expose clairement la ou les formes de responsabilités visées aux articles 25 et/ou 28 en vertu desquelles le Procureur allègue que la personne est individuellement responsable et peut être punie pour chacun des crimes qui lui est reproché. »

⁵¹⁶ ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par.26 : « La notion de « crime différent » au sens de l'article 61-7-c-ii du Statut se rapporte à la fois aux crimes définis dans les articles 6, 7 et 8 du Statut et aux formes de responsabilité pénale aux articles 25 et 28 du Statut. Les crimes et les formes de responsabilité vont de pair. Les éléments matériels (objectifs) du crime sont définis en fonction des modes de participation décrits aux articles 25 et 28 du Statut. Le fait que la personne soit responsable de la commission du crime à titre d'auteur, de complice ou de supérieur hiérarchique influe sur la structure même du crime » (Nous soulignons) par.28 « Si la Chambre devait interpréter l'article 61-7-c-ii du Statut de façon à en exclure la forme de responsabilité, cela soulèverait des questions quant à l'équité de la procédure dans la mesure où la Défense serait privée de son droit, inscrit à l'article 67-1-a du Statut, d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, ainsi que de la possibilité de déposer des observations à ce sujet ».

⁵¹⁷ TPIR, *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, ICTR-99-46-T, Judgment, 25 February 2004, par.31 et 36; TPIR, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, ICTR-98-44-R72, Decision on Defects in the Form of the

composée des éléments matériels du crime (prévus aux Articles 6 à 8) et des éléments constitutifs (objectifs et subjectifs) du mode de responsabilité (prévus aux Articles 25 et 28). Ainsi : « [l]orsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui »⁵¹⁸.

340. Dans l'affaire *Lubanga*, le Juge Fulford a rappelé la jurisprudence internationale requérant que « la notification [des charges] signifie que l'accusé devrait être informé non seulement des faits qu'on lui reproche, mais aussi des grandes lignes du cadre juridique au regard duquel ces faits seront établis. L'accusé a ainsi l'assurance de savoir, à tous les stades de la procédure, ce dont il doit répondre. Il s'agit là d'une condition préalable essentielle à un procès équitable »⁵¹⁹.
341. La Défense soumet que la présentation des charges doit être claire et précise et les agissements ou la ligne de conduite allégués du Suspect clairement exposés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Tel que la Défense l'a exposé à l'audience, le fait d'aviser le suspect que sa responsabilité pénale serait recherchée sur la quasi-totalité des modes de responsabilité prévus au Statut équivaut à ne pas l'aviser du tout.
342. La Chambre préliminaire II a par ailleurs statué dans l'affaire *Ruto et autres* que, bien que le Procureur présente différents modes de responsabilité de façon alternative, la Chambre n'est pas tenue de suivre cette approche⁵²⁰. En effet, la Chambre s'est dite non persuadée qu'il s'agisse de la meilleure pratique de « *tirer des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilité* »

Indictment, 5 August 2005, par.19; TPIY, *Le Procureur c. Kupreskić et consorts*, affaire IT-95-16-T, 14 janvier 2000, par.725.

⁵¹⁸ TPIR, *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par.25 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par.213 (Nous soulignons).

⁵¹⁹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Opinion séparée du Juge Fulford, par.20 (Nous soulignons) ; Voir également opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3436-Anx1, par.60.

⁵²⁰ ICC-01/09-01/-11-373, par.284; ICC-01/09-01/11-1, par.36.

présentées comme subsidiaires les unes des autres. Une personne ne saurait être considérée à la fois comme auteur principal et comme complice d'un même crime »⁵²¹.

343. Dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, la Chambre préliminaire estimait que, puisqu'il existait des motifs substantiels de croire que les suspects étaient responsables des crimes à titre de coauteurs indirects (Article 25-3-a), elle n'examinerait ni d'autres formes de responsabilité au titre de complicité (Article 25-3-b à 25-3-d), ni la responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques (Article 28)⁵²².
344. Il s'ensuit que la responsabilité de M. Ntaganda ne saurait être recherchée à la fois à titre d'auteur principal, coauteur direct ou indirect, complice et à titre de chef militaire à l'égard les mêmes faits.
345. Or, en l'espèce, le Procureur plaide les mêmes éléments de preuve à l'appui des éléments objectifs requis pour les différents modes de responsabilité, qui sont pourtant distincts entre eux. À titre d'exemple, les éléments présentés par le Procureur dans son tableau IDAC à l'appui de la « contribution essentielle et coordonnée »⁵²³, qui est un des éléments objectifs de l'Article 25-3-a) (« coaction directe » et « coaction indirecte ») sont exactement les mêmes que ceux présentés à l'appui de l'élément objectif prévu au mode de responsabilité de l'Article 25-3-d,⁵²⁴ qui lui exige de prouver la contribution du suspect « de toute autre manière ».
346. Le Procureur allègue ainsi que M. Ntaganda aurait agi comme complice (selon l'Article 25-3-b et d) tout en étant un auteur principal (selon l'Article 25-3-a) des actes visés par les charges. Le Procureur doit connaître à ce stade la portée de sa cause ainsi que les faits essentiels sous-tendant les charges qu'il entend démontrer. En alléguant la quasi-totalité des modes de

⁵²¹ ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par.36.

⁵²² ICC-01/04-01/07-717, par. 147.

⁵²³ IDAC, pages 740-1055.

⁵²⁴ IDAC, page 1103.

responsabilité prévus au Statut, le Procureur manque à ce devoir et tente de conserver à sa cause des paramètres aussi larges et généraux que possible dans le but évident de lui permettre d'ajuster sa cause au procès en fonction de la preuve qui serait présentée.

B - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE – ARTICLE 25 DU STATUT

1- Responsabilité en tant qu'auteur principal selon l'Article 25-3-a

347. Ce mode de responsabilité en tant qu'auteur principal est allégué contre M. Ntaganda pour les 18 Chefs d'accusation présentés par le Procureur.

a) À titre d'auteur direct

348. Le Procureur soutient que M. Ntaganda aurait engagé sa responsabilité au terme de l'Article 25-3-a en ayant personnellement commis les crimes allégués aux charges 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18⁵²⁵.

349. Or, tel que démontré par la Défense dans son développement relatif aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, le Procureur n'a pas rapporté la preuve qu'il existe des motifs substantiels de croire que de tels crimes auraient été commis, et à plus forte raison que M. Ntaganda ait personnellement et directement commis de tels actes.

350. À cet égard, la Défense conteste par ailleurs vivement l'allégation avancée par le Procureur à l'effet que M. Ntaganda aurait exécuté un abbé à Mongwalu, sur laquelle le Procureur allègue la responsabilité directe de M. Ntaganda au titre des charges 1 et 2⁵²⁶. Ces allégations ne sont soutenues que par un témoin délateur, P-0768, dont le témoignage est contredit sur ce point par deux autres témoins de l'Accusation, P-0038 et P-0315 qui n'attribuent pas un tel acte à M. Ntaganda personnellement. En tout état de cause, la crédibilité et /ou la

⁵²⁵ ICC-01/04-02/06-203, p.56-60.

⁵²⁶ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.3.

valeur probante de ces trois témoins a été fortement contestée par la Défense⁵²⁷.

351. Enfin, tel que développé plus haut, la vidéo tournée à Mongwalu est dénaturée par le Procureur sur ce point. Le Procureur prétend qu'une des religieuses aurait « [...] *confirmed that Abbé Boniface (executed by Bosco Ntaganda) had been taken away by the military* [...] »⁵²⁸. Or, cette religieuse, ne faisait pas référence à un abbé nommé Boniface, mais plutôt du nom de Jean Vianney⁵²⁹. Elle indique avoir appris que cette personne avait été appréhendée par des militaires, mais ne savait pas à quel groupe ils appartenaient⁵³⁰. Elle ne fait par ailleurs strictement aucune référence à M. Ntaganda.

b) À titre de « coauteur direct » et de « coauteur indirect »

352. Le Procureur allègue la responsabilité de M. Ntaganda à titre de « coauteur direct » et de « coauteur indirect » à l'égard de l'intégralité des charges portées à son encontre.

353. La Défense souligne que ce mode de responsabilité « *n'est imputable qu'aux personnes dont on peut dire qu'elles exercent un contrôle sur le crime* »⁵³¹. Ce type de responsabilité impose la démonstration de certains éléments objectifs, notamment l'existence d'un plan commun, la contribution essentielle du suspect/accusé et, dans le cas de la coaction indirecte, le contrôle de ce dernier sur l'organisation. Or, le Procureur n'a pas apporté cette démonstration, tel que démontré ci-après.

- Sur le plan commun

⁵²⁷ *Supra*, par.13ss.

⁵²⁸ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.69.

⁵²⁹ EVD-PT-OTP-06511, p.1365, ligne 1119.

⁵³⁰ EVD-PT-OTP-06511, p.1365, lignes 1127-1128.

⁵³¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Opinion séparée du Juge Adrian Fulford, par.4 ; ICC-01/04-01/06-803, par.332 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.485 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par.153 ; ICC-01/05/01/08-424-tFRA, par.347.

354. Au surplus des arguments présentés à l'audience et écritures qui ont suivi sur la création de l'UPC/RP et sa politique⁵³², la Défense soumet que, contrairement à ce que le Procureur a allégué, dans ses présentations orales annotées⁵³³, ce plan doit être intrinsèquement criminel⁵³⁴.
355. Le Procureur allègue qu'il existait un plan commun avait pour but d'une part, (i) d'assumer le contrôle politique et militaire de l'Ituri, (ii) d'occuper les régions en Ituri occupés par les non-Hema et (iii) d'expulser la population civile non-hema⁵³⁵.
356. Or, la Défense se réfère aux arguments développés aux paragraphes 205 et suivants des présentes, lesquels démontrent que les allégations du Procureur sur l'existence d'un plan commun visant à l'occupation de régions de l'Ituri occupées par les non-Hema, ou à l'expulsion des non-Hema de l'Ituri, sont dépourvues de tout fondement.

- Sur la contribution essentielle

357. En ce qui concerne ce type de mode de responsabilité (« coaction directe » et « coaction indirecte »), la Défense ajoute que le Procureur doit démontrer qu'il existe des motifs substantiels de croire que la contribution de M. Ntaganda et ses co-auteurs était essentielle et coordonnée, et qu'elle a eu comme résultat les éléments matériels du(s) crime(s) allégué(s)⁵³⁶.
358. La Défense réitère que la matérialité des crimes n'a pas été démontrée par le Procureur, privant de pertinence l'examen de cette question par la Chambre.

⁵³² *Supra*, par.205ss. et ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.44-51.

⁵³³ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.5.

⁵³⁴ La Défense rappelle que cette question est présentement à l'étude devant la Chambre d'appel. ICC-01/04-01/06-2773-Red, par.75-77.

⁵³⁵ DCC, par.1 ; ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.9 ; ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.284.

⁵³⁶ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.297; ICC-01/09-01/11-373, par.292.

359. Même si les crimes allégués au Document contenant les charges devaient être tenus pour avérés, la Procureur n'apporte pas la démonstration que M. Ntaganda y aurait apporté une contribution essentielle.
360. La contribution essentielle implique l'accomplissement de tâches essentielles, qui sont *sine qua non* à la commission des crimes. Le Procureur doit ainsi apporter la démonstration que les crimes allégués n'auraient pas été commis si M. Ntaganda avait décidé de ne pas exécuter ces tâches essentielles et, de façon plus importante, que M. Ntaganda aurait eu le pouvoir d'empêcher la commission du crime en n'accomplissant pas ces tâches⁵³⁷. La Défense soumet qu'une telle démonstration n'a pas été apportée par le Procureur.
361. Au contraire, la preuve de l'Accusation tend plutôt à démontrer que M. Ntaganda n'aurait au contraire assumé qu'un rôle limité dans les opérations visées par les charges, soit celle de novembre 2002 à Mongwalu/Sayo, et celle de février 2003 à Kobu/Bambu/Lipri.
362. En effet, le témoin P-0017, qui soutient avoir participé à cette opération, a déclaré que M. Ntaganda n'est arrivé à Mongwalu qu'à la fin de cette opération⁵³⁸. P-0017 indique que l'arrivée de M. Ntaganda à Mongwalu était une surprise⁵³⁹, même pour le commandant brigade chargé de cette opération, M. Salumu⁵⁴⁰. P-0017 précise qu'il ne savait même pas pourquoi M. Ntaganda s'était rendu à Mongwalu⁵⁴¹.
363. De même, la preuve de l'Accusation relative à l'opération de février 2003 à Kobu/Bambu/Lipri ne peut permettre de soutenir que M. Ntaganda y aurait apporté une contribution « essentielle ». En effet, les deux témoins à charge qui soutiennent avoir participé à cette opération, P-0017 et P-0038, ont déclaré

⁵³⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.525 ; ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par.36.

⁵³⁸ P-0017 : EVD-PT-OTP-06111, p.0596, lignes 98-101.

⁵³⁹ P-0017 : EVD-PT-OTP-06106, p.0480, lignes 382-390.

⁵⁴⁰ P-0017 : EVD-PT-OTP-06111, p.0599, lignes 213-217.

⁵⁴¹ P-0017 : EVD-PT-OTP-06106, p.0481, lignes 436-438.

que cette opération avait plutôt été planifiée et suivie par le Chef d'État-major Kisembo, et menée par le commandant de brigade Salumu⁵⁴².

364. P-0055, [EXPURGÉ], a déclaré en 2008 aux enquêteurs du Bureau du Procureur que l'opération de Kobu/Bambu/Lipri fût organisée par MM. Thomas Lubanga et Floribert Kisembo, sans indiquer dans cette déclaration que M. Ntaganda aurait participé à la planification de cette opération⁵⁴³. Il ressort par ailleurs de l'ensemble de la preuve déposée par le Bureau du Procureur que M. Ntaganda n'a pas personnellement pris part à cette opération.

- *Contrôle sur l'organisation (élément objectif lié à la « coaction indirecte »)*

365. La jurisprudence de la Cour est constante à l'effet « *qu'en édictant des règles relatives à la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne responsable, le Statut de Rome vise la catégorie d'affaires dans lesquelles l'auteur exerce un contrôle sur une organisation* »⁵⁴⁴.
366. Ainsi, la personne qui a le contrôle (*master mind*), contrôle la volonté de l'auteur direct. En effet, cette forme de responsabilité prévue à l'Article 25-3-a « *repose sur l'idée que l'auteur derrière l'auteur est responsable car il contrôle la volonté de l'auteur direct* »⁵⁴⁵.
367. La responsabilité pour la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une personne exige ainsi la caractérisation d'un très haut degré de contrôle sur l'auteur du crime allégué.
368. Or, en l'espèce, bien que M. Ntaganda ait occupé un poste dans la hiérarchie militaire des FPLC, le Procureur n'apporte aucune démonstration à l'effet

⁵⁴² P-0017: EVD-PT-OTP-06287, p.0823, lignes 783-805; P-0038 : EVD-PT-OTP-06238, p.0161, lignes 63-74.

⁵⁴³ *Supra*, par.181-182.

⁵⁴⁴ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.501 ; ICC-01/09-01/11-373, par.292 (Nous soulignons).

⁵⁴⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.497.

qu'il aurait contrôlé la volonté des auteurs des crimes allégués. La Défense se réfère par ailleurs à ses observations sur l'Article 28, et plus particulièrement à l'égard des allégations du Procureur sur le contrôle effectif de M. Ntaganda sur les troupes du FPLC dans le cadre des opérations visées par les charges, ainsi que sur la population civile hema.⁵⁴⁶

2- Responsabilité accessoire selon l'Article 25-3-d du Statut

369. Ce mode de responsabilité à titre de « complice » est allégué contre M. Ntaganda à l'égard des 18 Charges présentées par le Procureur.
370. La Défense réitère ses argument sur l'incompatibilité des modes de responsabilité prévus aux Articles 25-3-a et 25-3-d⁵⁴⁷. Ainsi, l'Article 25-3-d ne peut pas être utilisé de façon alternative aux modes de responsabilités prévus aux alinéas a) à c) de ce même Article et de l'Article 28.
371. En effet, la Défense soumet que M. Ntaganda ne peut être contraint de se défendre à titre d'auteur individuel, de complice et de Chef militaire à l'égard des mêmes allégations factuelles. En effet, le mode de responsabilité prévu à l'Article 25-3-d est « *une forme résiduelle de responsabilité du complice qui permet de sanctionner les contributions au crime ne pouvant pas être considérées comme des ordres, des sollicitations, des encouragements, une aide, un concours ou une assistance au sens des alinéas b) ou c) de l'article 25-3 du Statut, en raison de l'état d'esprit dans lequel elles ont été apportées* »⁵⁴⁸.
372. Il s'ensuit que cette forme de responsabilité ne peut être plaidée de façon alternative pour les mêmes faits en ce que M. Ntaganda ne peut être poursuivi à titre d'« auteur principal » et en même temps « complice » pour le même crime.

⁵⁴⁶ *Infra*, par.400ss.

⁵⁴⁷ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.40, ligne 5ss ; ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxC, p.5ss.

⁵⁴⁸ ICC-01/04-01/06-803, par.337 ; ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par.38; ICC-01/04-01/07-3436, par.1618.

373. Le Procureur omet toutefois de préciser en quoi la contribution de M. Ntaganda serait, selon sa prétention, différente à titre de complice selon le mode présenté en vertu de l'Article 25-3-d, de celle présentée à l'appui de l'Article 25-3-a, qui elle, nécessite une contribution essentielle⁵⁴⁹.
374. De plus, la Défense soumet que ce mode de responsabilité requiert la démonstration d'un dessein intrinsèquement criminel⁵⁵⁰. À cet égard, la Défense rappelle la jurisprudence de la cour à l'effet que « *l'accusé [Suspect] ne sera pas considéré comme étant responsable de tous les crimes faisant partie du dessein commun, mais uniquement des crimes à la commission desquels il aura contribué* »⁵⁵¹. De plus, le Procureur doit apporter la preuve que les personnes qui ont commis les crimes partageaient le même dessin commun⁵⁵². Or, tel que démontrés aux présentes, une telle preuve n'a pas été rapportée par l'Accusation.

3- Responsabilité accessoire selon l'Article 25-3-b du Statut

375. Ce mode de responsabilité à tire de « complice » est allégué contre M. Ntaganda à l'égard des 18 Charges présentées par le Procureur.
376. La Défense réitère ses arguments sur l'incompatibilité des différents modes de responsabilité présentés à l'audience⁵⁵³. En effet, il s'agit d'un mode de responsabilité accessoire (ou de complice) différent du mode de responsabilité d'auteur principal⁵⁵⁴.

⁵⁴⁹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.279. « [...] le degré de contribution requis à l'article 25-3-d du Statut ne saurait être aussi élevé que celui requis à l'article 25-3-a, puisque ce dernier exige une contribution essentielle ».

⁵⁵⁰ La Défense rappelle que cette question est présentement à l'étude devant la Chambre d'appel. ICC-01/04-01/06-2773-Red, par.75-77.

⁵⁵¹ ICC-01/04-01/07-3436, par.1619.

⁵⁵² ICC-01/04-01/07-3436, par.1628.

⁵⁵³ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.40, lignes 13-19 ; ICC-01/04-02/06-263-Conf, p.5.

⁵⁵⁴ ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par.63.

377. De plus, à l'audience⁵⁵⁵, le Procureur a affirmé viser l'« ordre » qui, selon lui, illustre mieux le comportement attribué à M. Ntaganda que celui d'« encouragement » prévu également à cet Article. Toutefois, le Procureur soutient que M. Ntaganda aurait « encouragé » aux viols, notamment en donnant l'exemple⁵⁵⁶. À cet égard, le seul élément de preuve directe présenté par le Procureur est le témoignage de P-0010, dont la crédibilité est vivement contestée par la Défense⁵⁵⁷.
378. D'autre part, la Défense rappelle que cette forme de responsabilité dite de complice prévoit que l'auteur du crime doit avoir donné un ordre « sous quelque forme que ce soit » de commettre le crime et que cet ordre a eu un effet direct sur la commission ou tentative de commission de ce crime. Ainsi « *pour qu'une personne soit considérée comme responsable en vertu de l'article 25-3-b du Statut, il doit être démontré: a) que cette personne était en position d'autorité, b) qu'elle a donné, sous quelque forme que ce soit, des instructions à une autre personne en vue soit i) de commettre un crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, soit ii) d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution s'est soldée par un crime, c) que l'ordre a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime, et d) que la personne était consciente à tout le moins que le crime serait commis dans le cours normal des événements en conséquence de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre. La personne peut avoir donné l'ordre par l'intermédiaire d'une autre personne, sans qu'il soit nécessaire qu'elle l'ait donné directement à l'auteur physique du crime.* »⁵⁵⁸

⁵⁵⁵ ICC-01/04-02/06-T9-CONF-FRA, p.14, lignes 15-20. Au DCC, le Procureur y avait fait allusion dans un seul paragraphe (ICC-01/04-02/06-203-AnxA, par.134). Au tableau IDAC, le Procureur a fait un renvoi à la preuve présentée au soutien de la contribution essentielle de M. Ntaganda à l'appui de l'Article 25-3-a.

⁵⁵⁶ ICC-01/04-02/06-T9-CONF-FRA, p.24, lignes 2-19.

⁵⁵⁷ *Supra*, par.298 ; ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.25ss.

⁵⁵⁸ ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par.63.

379. À cet égard, la Défense conteste fermement l'utilisation de la notion « *d'ordre implicite* » alléguée par l'Accusation.⁵⁵⁹ Cette notion n'apparaît ni dans les textes, ni dans la jurisprudence de la Cour. Elle ne saurait être retenue par cette Chambre au préjudice du suspect en ce que cette notion étend indûment la responsabilité individuelle pénale et ce, contrairement au principe de *nullum crimen sine lege* prévu à l'Article 22-2 du Statut.
380. En effet, selon l'Article 25-3-b, la responsabilité individuelle est engendrée lorsqu'une personne « ordonne » la commission d'un crime. La Défense soumet que, bien que l'ordre puisse être donné « sous quelque forme que ce soit » cet acte doit être posé de manière positive par la personne visée par les charges.
381. Or, selon la preuve présentée par le Procureur⁵⁶⁰, un plan de bataille pour Kobu aurait été donné par le commandant Salumu, ce qui aurait amené le témoin P-0038 à comprendre qu'il aurait aussi reçu un ordre « implicite » de destruction de propriétés. La Défense soumet que pareilles circonstances ne sauraient être assimilables à un quelconque « ordre » pouvant être attribué à M. Ntaganda.
382. De plus, la Défense soumet que si cet ordre était donné par l'intermédiaire d'une autre personne, la preuve apportée doit refléter que M. Ntaganda aurait lui-même donné l'ordre à cet intermédiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le témoin indique plutôt que cet ordre aurait été donné par le commandant Salumu, sans mentionner une quelconque implication de M. Ntaganda à l'égard de cet ordre⁵⁶¹.
383. Aussi, la Défense observe d'une part que les références aux ordres qu'aurait donnés M. Ntaganda proviennent de témoins dont la crédibilité est vivement

⁵⁵⁹ DCC, par.77 ; ICC-01/04-02/06-T-9-CONF-FRA, p.17, lignes 16-20 ; ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.7, note de bas de page 13.

⁵⁶⁰ ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.7, note 13 : EVD-PT-OTP-03732, p.2706-2707, lignes 235-288.

⁵⁶¹ ICC-01/04-02-06-258-AnxA9, p.7-8, notes 14, 15 et 18.

contestée par la Défense compte tenu de leur statut de délateur, et d'autre part que la preuve apportée au soutien de cette allégation est notamment dénaturée ou basée sur du ouï-dire.

384. À titre d'exemple, le Procureur fait référence aux témoins P-0768, P-0017, P-0055, P-0038 et P-0010 afin de soutenir que M. Ntaganda aurait « ordonné » ou « encouragé » le viol⁵⁶². D'une part, aucune de ces références ne fait mention d'un quelconque « ordre » ou « encouragement », sous quelque forme que ce soit, qu'aurait donné M. Ntaganda. D'autre part, si cette Chambre considère qu'il y a eu « ordre » ou « encouragement », les témoins P-0017 et P-0055 attribuent cet ordre au commandant Salumu⁵⁶³. De plus, le Procureur fait référence au témoignage de P-0768 qui ne rapporte qu'une preuve de ouï-dire⁵⁶⁴, ce seul témoignage ne peut suffire à démontrer substantiellement que M. Ntaganda a ordonné ou encouragé la commission de ce crime.
385. Quant à l'allégation du Procureur à l'effet que M. Ntaganda aurait donné un ordre d'attaquer des objets protégés, la Défense se réfère à ses arguments présentés aux éléments des crimes⁵⁶⁵.
386. Finalement, la preuve présentée au soutien de l'« ordre » ou « encouragement » qu'aurait donné par M. Ntaganda d'utiliser les enfants de moins de 15 ans aux hostilités dans les collectivités de Banyali-Kilo et Walendu-Djatsi n'est pas fiable⁵⁶⁶ et ne peut substantiellement soutenir cette

⁵⁶² ICC-01/04-02-06-258-AnxA9, p.10, 14-15.

⁵⁶³ ICC-01/04-02-06-258-AnxA9, p.14, notes 35 et 36.

⁵⁶⁴ ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.10, note 24: P-0768. La Défense soumet que ce témoin apporte une preuve par ouï-dire qui ne viendrait en aucun cas prouver cet ordre.

⁵⁶⁵ *Supra*, 327-337.

⁵⁶⁶ Le Procureur fait référence au seul témoin présenté comme un enfant soldat de moins de 15 ans, P-0758. La Défense se réfère à ses observations spécifiques sur ce témoin (*Supra*, par. 297-310 et ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.22-25), et souligne que son identité est expurgée à l'égard de la Défense.

allégation. *A fortiori*, le Procureur fait notamment référence au témoignage de P-0010 dont la crédibilité a été hautement contestée par la Défense⁵⁶⁷.

4- Responsabilité accessoire selon l'article 25-3-f du Statut

387. Ce mode de responsabilité « accessoire » est allégué contre M. Ntaganda à l'égard des charges 1 et 2 présentées contre M. Ntaganda.
388. La Défense soumet que ce mode de responsabilité requiert un commencement d'exécution de caractère substantiel de la part de M. Ntaganda ; il s'agit d'une condition *sine qua non*⁵⁶⁸. Or, rien dans la preuve présentée ne saurait lier M. Ntaganda à cette tentative alléguée. Il s'agit d'une infraction inchoative⁵⁶⁹ et le Procureur doit démontrer que M. Ntaganda avait l'intention manifeste de commettre le crime allégué qui n'a pas été commis. De plus, le Procureur doit démontrer que le crime aurait été constitué si une circonstance indépendante à la volonté de M. Ntaganda n'avait pas empêché la commission du crime.
389. Or, la preuve présentée a été apportée d'une part, par un témoin décédé (P-0022) et trois témoins anonymes (P-0018, P-0800, P-0019), dont les identités ont été expurgées à l'égard de la Défense⁵⁷⁰, privant ainsi cette dernière de la possibilité d'enquêter et de contester ces éléments de preuve. D'autre part, la preuve présentée se rapporte à un des éléments constitutifs du crime de tentative de meurtre prévue à l'Article 7-1-a et l'Article 8-2-c-i du Statut qui ne peuvent servir à l'appui de ce mode de responsabilité qui lui, exige une preuve que la commission du crime aurait été empêchée en raison d'une circonstance indépendante de l'auteur. Cette démonstration n'est pas faite par le Procureur en l'espèce.

C - LA RESPONSABILITÉ DES CHEFS MILITAIRES – ARTICLE 28

⁵⁶⁷ *Supra*, par.298 ; ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxB, p.25ss.

⁵⁶⁸ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par.97.

⁵⁶⁹ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par.96.

⁵⁷⁰ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.34, par.67, notes de fin de document *clvii*, *clviii* et *clx*.

390. Le Procureur plaide à titre « encore plus alternatif » (« further alternative ») le mode de responsabilité prévu à l'Article 28-a pour chacune des 18 Charges présentées à l'encontre de M. Ntaganda⁵⁷¹.
391. Ce mode de responsabilité a été examiné dans l'affaire *Bemba* où la Chambre a énoncé les éléments qui doivent être réunis afin de prouver la responsabilité pénale du Suspect, soit: 1) la fonction de chef militaire du Suspect; 2) le commandement et le contrôle effectif exercés par le Suspect sur les forces qui ont commis les crimes; 3) les crimes commis par les forces résultent du fait que le Suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qu'il fallait; 4) l'élément d'intention spécifique du Suspect qui savait ou aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre des crimes; et 5) l'absence de mesures nécessaires et raisonnables du Suspect qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites⁵⁷².
392. Afin de satisfaire à ces éléments, le Procureur tente non seulement d'attribuer à M. Ntaganda le titre du plus haut commandant de l'UPC/FPLC, mais vise également à lui imputer des actes criminels qui auraient été commis non seulement par « ses troupes », mais aussi par des supporteurs civils hema « *Hema civilian supporters* »⁵⁷³.
393. La Défense entend démontrer que cette analyse est erronée, et que M. Ntaganda n'est ni le Chef militaire des FPLC ni le supérieur hiérarchique de la population civile.

1- Premier élément : la fonction de Chef militaire attribuée au Suspect

394. Il ressort de la jurisprudence à la CPI que ce mode de responsabilité vise les Chefs militaires « *dont l'autorité et le contrôle s'exercent sur des forces étatiques*

⁵⁷¹ DCC, par.147.

⁵⁷² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.407.

⁵⁷³ DCC, par.172; ICC-01/04-02/06-T-9-CONF-FRA, p.27, ligne 12 ; ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.17, 3^e paragraphe, p.19, 1^{er} paragraphe, note de bas page 6. ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.51-54.

régulières, [...] ou sur des forces irrégulières (forces non étatiques), comme des groupes rebelles, [...] mouvements de résistance armés et les milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement»⁵⁷⁴.

395. À cet égard, le Procureur tente d'attribuer à M. Ntaganda les plus hautes responsabilités au sein des FPLC, notamment en le présentant comme le Chef d'État-major⁵⁷⁵. Le Procureur a notamment cité de manière tronquée les propos tenus par M. Ntaganda sur la vidéo tournée à Mongwalu dans le but de convaincre la Chambre que ce dernier se percevait lui-même comme Chef d'État-major des FPLC⁵⁷⁶.
396. Or, il n'en est rien : M. Ntaganda n'était pas le Chef d'État-major des FPLC, mais bien un des deux Adjoints du Chef d'État-major⁵⁷⁷, dont il était l'adjoint à l'égard des opérations et de l'organisation.
397. De plus, le Procureur n'apporte pas la démonstration que M. Ntaganda avait une autorité sur la population civile hema. En effet, la preuve présentée ne peut en aucun cas démontrer une quelconque chaîne de commandement⁵⁷⁸. À cet égard, la Défense attire l'attention de cette Chambre sur le témoignage de D01-0007 qui déclare que les groupes d'autodéfense étaient indépendants des FPLC et ne combattaient pas à leurs côtés⁵⁷⁹.
398. En tout état de cause, la formulation même de l'Article 28-a relatif à la responsabilité du Chef militaire sur des crimes commis par « des forces » exclut son application en l'espèce. Il ne peut être raisonnablement soutenu que la population civile hema constituait une « force ».

⁵⁷⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.410 (Nous soulignons).

⁵⁷⁵ ICC-01/04-02/06-T-7-FRA, p.56, lignes 4-5; ICC-01/04-02/06-T-9-CONF-FRA, p.14 ligne 27 à p.15, ligne 4.

⁵⁷⁶ Et tel que rappelé en audience par la Défense, ICC-01/04-02/06-263-Conf-AnxA, p.20, lignes 10-17. EVD-PT-OTP-06338, minutes 05:50-06 :10 et Transcription EVD-PT-OTP-06511, p.3, lignes 88-90.

⁵⁷⁷ EVD-PT-OTP-06142, p.1611, lignes 13-24 (Chef d'État-major adjoint chargé de l'Administration et logistique).

⁵⁷⁸ ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.19, note de bas de page 6.

⁵⁷⁹ D01-0007: EVD-PT-D18-00003, p.0178, p.38, lignes 2-5 et lignes 23-25, à 0181, p.41, lignes 5-9.

399. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas démontré que M. Ntaganda peut être qualifié de Chef militaire des FPLC et de la population civile hema.

2- Deuxième élément : le commandement et le contrôle effectif exercés par le Suspect sur les forces qui auraient commis les crimes reprochés

400. Le Deuxième élément de ce mode de responsabilité requiert que M. Ntaganda exerce un commandement et un contrôle effectif sur les forces qui auraient commis des crimes. Ce contrôle effectif « *est généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le suspect et les forces [...] dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait [...]* »⁵⁸⁰. Ce concept s'entend de la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, le simple pouvoir d'influence sur les forces ne saurait suffire⁵⁸¹. Partant, le Procureur doit démontrer de façon substantielle que M. Ntaganda exerçait un contrôle effectif à tout le moins au moment où les crimes étaient commis⁵⁸².

401. La Défense attire l'attention de la Chambre sur le fait que le Procureur se réfère notamment aux éléments de preuve soumis à l'appui du mode de responsabilité de donneur d'ordre selon l'Article 25-3-b⁵⁸³ alors qu'en l'espèce, le Procureur doit démontrer la relation de subordination au moment des crimes.

- Contrôle sur les troupes des FPLC

402. Il n'a pas été démontré selon « des motifs substantiels de croire », que lors des deux opérations visées par les Charges, M. Ntaganda avait le contrôle effectif sur les troupes des FPLC impliquées dans ces opérations.

403. En ce qui concerne l'opération alléguée dans la collectivité Walendu-Djatsi, la preuve du Procureur démontre que c'est plutôt le Chef d'État-major lui-même, le Commandant Kisémba, qui aurait planifié et dirigé cette

⁵⁸⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.414.

⁵⁸¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.415.

⁵⁸² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.419.

⁵⁸³ ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.23, note 26.

opération⁵⁸⁴ ; il aurait donné des ordres à cet effet au Commandant Salumu, qui, lui faisait rapport, en retour, de la situation⁵⁸⁵.

404. De plus, la preuve du Procureur démontre que M. Ntaganda n'a pas personnellement participé à cette opération⁵⁸⁶. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas fait la démonstration que M. Ntaganda, au moment de cette opération, exerçait un contrôle effectif sur les troupes du FPLC.
405. En ce qui concerne l'opération alléguée dans la collectivité de Banyali-Kilo, le Procureur soumet essentiellement que Bosco Ntaganda aurait ordonné à deux de ses brigades d'attaquer Mongwalu⁵⁸⁷. Cette analyse non étayée est contredite par la preuve de l'Accusation qui démontre que M. Ntaganda est arrivé sur les lieux après la fin des opérations sur Mongwalu⁵⁸⁸, et que son arrivée avait été une surprise, notamment pour le commandant Salumu⁵⁸⁹.
406. Il s'ensuit que la preuve de l'Accusation n'apporte pas la démonstration que M. Ntaganda détenait le contrôle effectif des FPLC lors de cette opération militaire.

- Contrôle sur la population hema

407. Le Procureur allègue que des civils hema auraient accompagné les FPLC lors d'opérations militaires et commettaient des crimes à leurs côtés, sous les ordres de M. Ntaganda⁵⁹⁰. Trois témoins de l'Accusation témoignent à cet effet, soit P-0055, P-0038 et P-0768.
408. En premier lieu, il est à noter qu'aucun de ces témoins ne mentionnent un lien quelconque entre M. Bosco Ntaganda et une prétendue intervention de civils

⁵⁸⁴ *Supra*, par.363-364.

⁵⁸⁵ *Idem*.

⁵⁸⁶ *Supra*, partie II-B.

⁵⁸⁷ ICC-01/04-02/06-258-AnxA3, p.4 ; le témoin P-0017 affirme que c'est le commandant Salumu qui a ordonné l'assaut sur Mongwalu, EVD-PT-OTP-06111, p.0472-0473, lignes 109-124.

⁵⁸⁸ P-0017: EVD-PT-OTP-06111, p.0596, lignes 98-101.

⁵⁸⁹ P-0017: EVD-PT-OTP-06111, p.0599, lignes 212-217.

⁵⁹⁰ Conclusions écrites, par.85-93 ; ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.19 et p.27.

hema lors de l'attaque alléguée dans la collectivité de Banyali-Kilo. En ce qui concerne la collectivité de Walendu-Djatsi, seul P-0768 mentionne spécifiquement le fait que M. Ntaganda aurait armé des civils afin qu'ils commettent d'autres crimes⁵⁹¹. La Défense soumet que la Chambre ne peut pas confirmer une telle allégation sur la base d'un seul témoin délateur P-0768, dont la crédibilité est vivement contestée par la Défense.

409. En second lieu, la Défense rappelle ses conclusions sur la crédibilité des témoins délateurs⁵⁹², dont le témoignage doit être pris avec circonspection compte tenu du fait qu'ils peuvent avoir intérêt à se décharger de leur propre responsabilité sur le suspect.
410. En troisième lieu, cette allégation du Procureur est non fondée. La preuve au dossier démontre que des groupes d'autodéfense hema agissaient de manière indépendante des FPLC, dans le but d'assurer leur propre défense. La Défense rappelle notamment le témoignage de D01-0007 qui déclare que les groupes d'autodéfense avaient leurs propres dirigeants, étaient indépendants des FPLC et ne combattaient pas à leurs côtés⁵⁹³. Cette allégation est confirmée par des éléments de preuve écrits qui attestent que l'UPC/RP n'avait aucun contrôle sur les groupes d'autodéfense hema et que ceux-ci disposaient de leur propre structure hiérarchique⁵⁹⁴.
411. En dernier lieu, la preuve déposée par le Procureur est contradictoire sur ce point. En effet, le témoin P-0017 cité par le Procureur dans ses conclusions écrites⁵⁹⁵ déclare que ces civils n'étaient contrôlés par personne et qu'ils

⁵⁹¹ ICC-01/04-04/06-258-AnxA9, p.27.

⁵⁹² *Supra*, par.33-38.

⁵⁹³ EVD-PT-D18-00003, p.0178, lignes 2-5 et lignes 23-25, p.0181, lignes 5-9.

⁵⁹⁴ EVD-PT-OTP-00015. Il s'agit d'une lettre datée du 16 février 2003 intitulée « Rapport de Désarmement des Enfants Soldats » écrite par M. Ntaganda qui affirme que les groupes d'autodéfense s'opposent farouchement au désarmement des enfants-soldats. Il ressort clairement de cet écrit que les FPLC n'avaient aucun contrôle sur les groupes d'autodéfense hema. Voir aussi : EVD-PT-OTP-00011; D01-0007: EVD-PT-D18-00003, p.0164, lignes 24ss.

⁵⁹⁵ ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.92 et 93.

suivaient les militaires pour se protéger⁵⁹⁶. Il ressort de ces déclarations que, si des membres de la population, hors du contrôle des FPLC, ont commis des crimes, ils l'ont fait de manière indépendante⁵⁹⁷.

412. Il s'ensuit que des actes qui auraient été posés par des civils hema, sur qui M. Ntaganda n'avait à l'évidence aucune autorité au moment des faits reprochés, ne peuvent en aucun cas lui être reprochés.

3- Troisième élément : les crimes commis par les forces résulteraient du fait que le Suspect n'aurait pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait

413. Sur cet aspect, le Procureur doit démontrer que le manquement au devoir de M. Ntaganda d'empêcher l'exécution des crimes a augmenté le risque que les forces commettent ces crimes⁵⁹⁸.
414. D'emblée, la Défense soumet qu'il ne revenait pas à M. Ntaganda, qui n'était pas sur les lieux de l'opération militaire en collectivité de Walendu-Djatsi, d'exercer un contrôle sur les militaires des FPLC, alors que le Chef d'État-major lui-même a planifié l'opération, l'a mise en œuvre, et en suivait le déroulement⁵⁹⁹.
415. Il en est de même de l'opération en collectivité de Banyali-Kilo, alors que M. Ntaganda est arrivé sur place après la fin de l'Opération sur Mongwalu, démontrant ainsi qu'il n'était pas aux commandes de cette opération.
416. La Défense soumet en conséquence qu'il n'est pas démontré que M. Ntaganda exerçait, au moment des faits, un contrôle sur les forces des FPLC.

⁵⁹⁶ EVD-PT-OTP-06107, p.0498-0499, lignes 78-142.

⁵⁹⁷ P-0017 : EVD-PT-OTP-06107, p.0498, lignes 78-81 ; Voir aussi : EVD-PT-OTP-00011; D01-0007 : EVD-PT-D18-00003, p.24, lignes 24ss.

⁵⁹⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.425.

⁵⁹⁹ *Supra*, par.363-364.

4- Quatrième élément : l'intention spécifique du Suspect qui savait ou aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre des crimes

417. Dans le DCC, le Procureur allègue que M. Ntaganda savait ou aurait dû savoir que les FPLC et les civils hema commettaient ou allaient commettre des crimes⁶⁰⁰. Au soutien de cette affirmation, le Procureur présente certains éléments au sujet desquels la Défense souhaite présenter les éléments suivants :
418. D'une part, en ce qui concerne l'opération alléguée en collectivité de Walendu-Djatsi, la Défense réitère sa position à l'effet que M. Ntaganda n'a participé à cette opération d'aucune manière, et qu'il ne pouvait être en conséquence savoir que les forces « commettaient ou allaient commettre des crimes ». Les éléments invoqués par le Procureur ne peuvent démontrer la connaissance de M. Ntaganda pour cette opération spécifique⁶⁰¹.
419. D'autre part, en ce qui concerne l'opération militaire alléguée en collectivité de Banyali-Kilo, le Procureur allègue que M. Ntaganda était présent lors de l'opération, et qu'il a pu constater la commission des crimes. Afin d'étayer cette affirmation, le Procureur fait référence au fait que les FPLC auraient pris des prisonniers lors de l'opération dans la collectivité de Banyali-Kilo en se fondant sur la vidéo tournée à Mongwalu⁶⁰². Cette partie de vidéo démontre plutôt que lors de cette opération « [c]ertains [habitants] *avaient été spoliés de leurs biens par les troupes des combattants et...parmi eux, il y avait des militaires de...Mbusa [...] de l'APC [...] nous les avons capturés.*⁶⁰³. Il s'ensuit que si des prisonniers ont été capturés par les FPLC, la preuve présentée démontre plutôt qu'il s'agissait de militaires de l'APC qui avaient pillé. En ce qui concerne les autres éléments cités par le Procureur, il s'agit d'éléments

⁶⁰⁰ DCC, par.149.

⁶⁰¹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.29ss.

⁶⁰² ICC-01/04-02/06-258-AnxA9, p.29, note de bas de page 58.

⁶⁰³ EVD-PT-OTP-06511, p.1339, lignes 128-134.

généraux, et qui ne sont pas pertinents en ce qui concerne cette opération spécifique.

5- Cinquième élément : l'absence de mesures nécessaires et raisonnables du Suspect pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes

420. Selon cet élément, la mesure raisonnable à prendre par le Chef militaire s'apprécie sur la base des pouvoirs que celui-ci avait et sur sa capacité à prendre de telles mesures (d'empêcher le crime, de réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes)⁶⁰⁴. Or, il n'a pas été démontré par le Procureur que M. Ntaganda avait ce pouvoir ni *de jure* ni *de facto*.
421. Le Procureur soutient que M. Ntaganda avait la capacité de punir ses subordonnés, mais qu'il ne l'a pas fait. Le Procureur admet pourtant que des mesures ont été prises par ce dernier en réponse à des crimes qui auraient été commis⁶⁰⁵. Le Procureur soumet cependant que ces mesures « *n'étaient pas, dans les circonstances, raisonnables et nécessaires* »⁶⁰⁶.
422. La Défense soumet que, tel que détaillé dans la Partie II-B, les autorités politiques et militaires des FPLC réitéraient dans tous leurs discours l'interdiction formelle de s'en prendre à la population civile, à défaut de quoi des punitions sévères seraient imposées⁶⁰⁷. À cet égard, la vidéo tournée à Mandro avant l'opération de Mongwalu confirme que l'UPC/RP et les FPLC avaient pris des mesures afin de prévenir les crimes contre la population civile⁶⁰⁸.
423. Cette interdiction est illustrée dans la vidéo tournée lors du passage du Chef d'État-major des FPLC, M. Floribert Kisembo, à Mongwalu en novembre 2002 ; ce dernier avait ordonné aux troupes de laisser sur place les biens qu'ils

⁶⁰⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.435 et 443.

⁶⁰⁵ ICC-01/04-02/06-258-Anx9, p.33 (notre traduction).

⁶⁰⁶ *Idem*.

⁶⁰⁷ *Supra*, par.167 et 231-234.

⁶⁰⁸ EVD-PT-OTP-03804, p.0719-720, lignes 248 -251.

trouvaient⁶⁰⁹ ; on l'aperçoit par ailleurs défendre expressément à deux civils d'occuper les maisons d'autrui⁶¹⁰.

424. De plus, au moment où il se trouve aux côtés du Chef d'État-major Kisembo, M. Ntaganda invite les civils à faire appel à son aide si quelqu'un leur fait du tort, même s'il s'agit d'un de leur soldat⁶¹¹.
425. Enfin, la preuve a démontré que si des fautes étaient commises par des militaires des FPLC contre la population, elles étaient punies⁶¹².
426. Pour conclure, le principe de la responsabilité criminelle individuelle impose que M. Ntaganda soit jugé, non pas en fonction de son rang, ou de sa position, mais en fonction de son réel degré de responsabilité pour les crimes qui lui sont reprochés. En conséquence, la simple référence à sa position ne permet pas, en soit, de caractériser le mode de responsabilité du chef militaire.
427. Or, en l'espèce, il n'a pas été démontré selon les critères énoncés par la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba*, qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Ntaganda puisse être tenu responsable au sens de l'Article 28-a⁶¹³.

D - LA MENS REA - ARTICLE 30

428. La Défense réitère la totalité de ses arguments présentés lors de l'audience de confirmation des charges et les références à la jurisprudence soumise⁶¹⁴ sur la

⁶⁰⁹ Vidéo Mongwalu EVD-PT-OTP-06338 minute 54:40 ; Transcription EVD-PT-OTP-06511, p.1357, ligne 793.

⁶¹⁰ Vidéo Mongwalu EVD-PT-OTP-06338 minute 1:43:43; Transcription EVD-PT-OTP-06511, p.1380-1381, lignes 1651-1676.

⁶¹¹ Vidéo Mongwalu EVD-PT-OTP-06338 minute 1:56:05 ; Transcription EVD-PT-OTP-06511, p.1391, lignes 2052-2056.

⁶¹² *Supra*, par.231-233. P-0038: EVD-PT-OTP-06239, p.0164-0165, lignes 30-38 et 41-49, p.0167, lignes 134-136, p.0168, lignes 173-185, p.0169, lignes 195-211; P-0055: EVD-PT-OTP-06360, p.0925, lignes 676-683.

⁶¹³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.407.

⁶¹⁴ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.42-44 ; ICC-01/04-02/06-263-AnxC, p.8-11.

mens rea prévue à l'Article 30 du Statut. Y ajoutant, la Défense soumet les observations suivantes :

429. En premier lieu, le Procureur tente de réfuter l'argument de la Défense selon lequel l'élément intentionnel ne peut être déduit des attaques antérieures et postérieures aux deux événements principaux allégués⁶¹⁵. La Défense s'en remet sur ce point à ses arguments présentés à l'audience et à la décision rendue par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba*⁶¹⁶. La Chambre y indiquait notamment que « *[l]e fait que certains crimes ont été commis dans le cadre d'événements antérieurs ne signifie pas nécessairement qu'ils se reproduiront certainement par la suite.* »⁶¹⁷. En tout état de cause, et tel que démontré à la Partie II-A des présentes observations, la démonstration de l'existence de ces attaques antérieures et postérieures est fondée sur des éléments de preuve indirects⁶¹⁸, ce qui ne saurait suffire à ce stade.
430. En second lieu, quant aux arguments soumis aux présentations orales et écrites⁶¹⁹, le Procureur présente des éléments factuels pour démontrer (i) l'intention et la connaissance de M. Ntaganda, (ii) l'intention et la connaissance des coauteurs de M. Ntaganda ainsi que (iii) M. Ntaganda avait connaissance des circonstances factuelles qui permettaient à ses coauteurs et à lui-même d'exercer un contrôle joint sur les crimes.
431. La Défense observe que son examen des éléments de preuve apportés par le Procureur au soutien de ses allégations a révélé une dénaturation importante des faits.
432. À titre d'exemple, concernant les éléments présentés afin de soutenir l'intention de M. Ntaganda (partie (i)), le Procureur tente de démontrer que

⁶¹⁵ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.24, par.50-51; ICC-01/04-02/06-276-Conf, par.285.

⁶¹⁶ ICC-01/04-02/06-T-10-CONF-FRA, p.43, lignes 6-21 ; ICC-01/04-02/06-263-AnxC, p.8-9, note 8 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.377 et 384.

⁶¹⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.377 et 384

⁶¹⁸ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.24, par.51, notes *cxiv* et *cxv*.

⁶¹⁹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.25, par.53ss.

l'UPC/RP expulsait les non-originares avec un élément de preuve qui relate des expulsions qui relate des événements qui auraient eu lieu vers les années 1994 et qui ne mettent en cause ni M. Ntaganda ni l'UPC/RP⁶²⁰.

433. En troisième lieu, en ce qui concerne les arguments du Procureur relatifs aux crimes visant les enfants soldats, prévus à l'Article 8-2-e-vii⁶²¹, la Défense se réfère à ses arguments présentés sur ces crimes spécifiques⁶²². De plus, la Défense souligne que le Procureur ne démontre pas que M. Ntaganda connaissait les rôles attribués aux coauteurs présumés du plan concernant le présumé enrôlement et recrutement d'enfants moins de 15 ans⁶²³. À titre d'exemple, le Procureur soumet un élément de preuve où il est fait référence au Chef d'État-major, M. Kisembo⁶²⁴. Cet élément de preuve ne vient en aucun cas appuyer l'allégation que M. Ntaganda savait que M. Kisembo recrutait et utilisait des enfants de moins de 15 ans.

434. De plus, la Défense rappelle que :

- De nombreux ordres de démobilisation ont été pris dès la création de l'UPC/RP décrétant la démobilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les FPLC⁶²⁵ ;
- De nombreux documents énoncent l'interdiction formelle d'enrôlement ou recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les FPLC ;
- De nombreux documents font état des mesures de démobilisation qui ont été mises en œuvre ;
- M. Ntaganda, lui-même, par une lettre datée du 16 février 2003 adressée à l'AGS/UPC (« Agent général de sécurité ») informe ce

⁶²⁰ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.26, (a), note *cxvi*, EVD-PT-OTP-03854, p.1022, par.95.

⁶²¹ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.26 (c).

⁶²² *Supra*, par.277ss.

⁶²³ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.26-27 (c) i., notes *cxix* à *cxiv*.

⁶²⁴ ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.27 (c) ii, note *cxx*, EVD-PT-OTP-04028, par.57.

⁶²⁵ EVD-PT-OTP-00344; EVD-PT-OTP-00345; EVD-PT-OTP-03404; EVD-PT-OTP-00194.

dernier qu'à la suite d'une réunion tenue avec l'État-Major général le 8 février 2003 sur la question du désarmement des enfants, et suite aux instructions du 21 octobre 2002 et du 27 janvier 2003, il a relayé l'instruction correctement à toutes les grandes unités des FPLC⁶²⁶.

435. Il s'ensuit que ces actes formels empêchent l'attribution d'une intention à M. Ntaganda et/ou à ses coauteurs présumés de procéder à l'enrôlement, la conscription ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.
436. En quatrième lieu, concernant l'allégation à l'appui que M. Ntaganda savait que les éléments de l'UPC/FPLC et les supporteurs civils hema commettaient des crimes (partie (ii)), la Défense s'en remet à ses conclusions présentées sur les éléments des crimes⁶²⁷.
437. En cinquième lieu, afin de démontrer la connaissance qu'aurait eu M. Ntaganda et ses coauteurs allégués des circonstances qui leur permettaient d'exercer un contrôle sur les crimes, le Procureur soutient qu'ils avaient une autorité *de jure* et *de facto* non seulement sur les FPLC, mais également sur les sympathisants civils hema⁶²⁸(partie (iii)).
438. La Défense rappelle les termes de la Chambre préliminaire I à l'effet que :
 « [c]ette forme de responsabilité pénale repose sur l'idée que l'auteur derrière l'auteur est responsable car il contrôle la volonté de l'auteur direct. Partant, dans certains cas de figure, il est possible que les deux auteurs soient pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux : l'auteur direct parce qu'il a exécuté les éléments subjectifs et objectifs du crime, et l'auteur derrière l'auteur parce qu'il exerce un contrôle sur le

⁶²⁶ EVD-PT-OTP-00015 (DRC-D01-0003-5896) « Rapport de Désarmement des Enfants Soldats », du 16 février 2003. EVD-PT-D18-00004, p.0205, lignes 27-28 (le témoin D01-0037 confirme avoir rédigé le document DRC-D01-0003-5896 sur ordre de M. Ntaganda).

⁶²⁷ *Supra* par.397, 407-412.

⁶²⁸ ICC-01/04-02/06-T-9-CONF-FRA, p.6, lignes 26-28; ICC-01/04-02/06-258-AnxA8, p.28, (k), notes cxxxii.

*crime en contrôlant la volonté de l'auteur direct ».*⁶²⁹ Ainsi, ce contrôle sur le crime doit être démontré par le Procureur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

439. En dernier lieu, la Défense relève l'argument présenté par le Procureur⁶³⁰ en réponse aux présentations de la Défense sur l'élément intentionnel de l'Article 30-2, mais soumet que la jurisprudence constante de la Cour a statué que *« l'interprétation littérale (textuelle) des termes « [une conséquence] adviendra » permet de comprendre que c'est là l'expression d'un événement qui est « inévitablement » attendu. Cela étant, le terme « adviendra », lu en conjonction avec l'expression « dans le cours normal des événements », indique clairement que la norme exigée s'agissant de la survenue de l'événement en question est proche de la certitude. À cet égard, la Chambre définit cette norme comme une « certitude virtuelle » ou une « certitude pratique », c'est-à-dire que la conséquence suivra, à moins qu'une intervention imprévue ou inattendu ne l'empêche ».*⁶³¹ Par conséquent, le Procureur ne peut soutenir que M. Ntaganda avait l'intention de commettre l'un des crimes sans apporter la preuve qu'il était *« à tout le moins conscient que, dans le cours normal des événements, la survenue de ces crimes était une conséquence virtuellement certaine de la mise en œuvre du plan commun. »* La Défense soumet que ce même paragraphe est applicable concernant tous les modes de responsabilité.
440. Il s'ensuit que le dol éventuel (*« recklessness »* ou *« négligence »* ou toute autre forme de responsabilité moindre) tel que présenté par le Procureur dans ses conclusions écrites n'a pas été incorporé dans l'Article 30 du Statut et ne fut pas retenu par la jurisprudence de cette Cour⁶³².

⁶²⁹ ICC-01/04/01/07-717-tFRA, par.497.

⁶³⁰ ICC-01/04-02/06-276-CONF, par.287-288.

⁶³¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.362 et 369 ; ICC-01/09-02/11-382-Red, par.411. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre fait une révision des travaux préparatoires ayant mené à l'élaboration de cet article et il ressort clairement que les concepts de dol éventuel ou *« négligence coupable »* n'ont pas été retenus (ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.361-369).

⁶³² ICC-01/09-01/11-373, par.335; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.360. Quant au jugement *Lubanga* cité par le Procureur, la Défense rappelle que cette question est présentement soumise à la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-2948-Red, par.380-385).

441. Au vu de tout ce qui précède, la Défense demande à la Chambre préliminaire II de ne pas confirmer l'intégralité des charges reprochées à M. Ntaganda.

PARTIE IV – REMARQUES CONCLUSIVES

442. Au paragraphe 10, le Procureur indique qu'il se réserve le droit de demander l'autorisation de répliquer aux observations de la Défense si cette dernière présente des questions nouvelles ou que des questions sont développées d'une nouvelle manière, qui n'avait pas été anticipée par le Procureur.
443. En premier lieu, la Défense atteste qu'elle n'a soulevé aucun argument nouveau dans les présentes observations, se contentant de compléter les arguments déjà présentés lors de l'audience de confirmation des charges et de répondre aux allégations formulées par l'Accusation dans ses conclusions écrites. La Défense soumet que le Procureur était en mesure, sur la base des éléments déjà présentés par la Défense, d'anticiper tous les arguments exposés dans les présentes écritures par la Défense, d'autant que cette dernière fait référence, à titre principal, à la preuve à charge déposée par l'Accusation elle-même.
444. En deuxième lieu, la Défense dispose, à tous les stades de la procédure, et notamment lors de l'audience de confirmation des charges⁶³³, du droit de s'exprimer en dernier. Fondé sur le principe d'équité de la procédure, ce droit fondamental a été confirmé à plusieurs reprises par la Chambre préliminaire II⁶³⁴.
445. En dernier lieu, le Procureur a déjà bénéficié d'un avantage certain en présentant à la Chambre après plus de 11 mois de préparation, un DCC de 60 pages, un tableau IDAC de 1205 pages, des présentations orales de plus de 380 pages, de même que des conclusions écrites de 142 pages, incluant les annexes. Mis en parallèle avec les observations formulées par la Défense, qui

⁶³³ Règle 122-8 ; Voir aussi pour la règle applicable au procès : Règle 141.

⁶³⁴ ICC-01/04-02/06-245, par.8 ; Voir aussi : ICC-01/04-02/06-109-Conf, par.16.

n'a bénéficié que d'un mois pour analyser le DCC et les éléments de la liste des preuves déposée par le Procureur, et trois semaines pour examiner le tableau IDAC, il ne fait aucun doute que le Procureur a eu amplement le temps et l'opportunité de présenter toutes ses observations, et d'anticiper tous les arguments de la Défense.

446. Il s'ensuit que la Défense s'oppose fermement à toute réplique du Bureau du Procureur, qui n'aurait pour seul effet que de retarder indûment la procédure.
447. La Défense dépose les présentes conclusions sous forme confidentielle – *ex parte* (Défense et Procureur seulement) afin de ne pas révéler des informations protégées ou des informations qui ont été discutées lors d'une audience *ex parte*. La Défense entend déposer dès que possible une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentations orales de la Défense et des présentes conclusions ;

REJETER l'intégralité des charges portées à l'encontre de M. Ntaganda ;

Et

ORDONNER la libération immédiate de M. Ntaganda.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 14 avril 2014, à La Haye, Pays-Bas